

<b>Numéro de soumission de la CCN</b>	NR127
<b>Description du projet</b>	Réhabilitations de granges 139 Chemin March Ottawa, Ontario
<b>Visite des lieux</b>	<p><b>Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu lundi, le 18 juin, 2018 à 13 hres, heure d'Ottawa sur le site.</b></p> <p>Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.</p>
<b>Date et l'heure de fermeture</b>	Mardi le 3 juillet, 2018 à 15h00, heure d'Ottawa

<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b>  <b>DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :</b> <b>Le 3 juillet 2018</b> <b>à 15 h, heure d'Ottawa</b>	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2 <sup>e</sup> étage Ottawa, ON K1P 1C7	<b>Numéro de soumission de la CCN</b>  <b>NR127</b>
		<b>Numéro du contrat de la CCN</b>

<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX :</b> <p style="text-align: center;"><b>Réhabilitation de grange au 139 chemin March</b></p>
--

**1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE**
**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**N<sup>o</sup> de téléphone :** \_\_\_\_\_ **N<sup>o</sup> de télécopieur :** \_\_\_\_\_

**Courriel:** \_\_\_\_\_

**2. OFFRE**

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ \_\_\_\_\_

TPH – 13% \$ \_\_\_\_\_

**TOTAL** \$ \_\_\_\_\_

**3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

**4. DOCUMENTS DU CONTRAT**

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
- (c) Plans et devis;
- (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

NR127

Numéro du contrat de la CCN

**5. APPENDICES**

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

**6. ACCEPTATION ET CONTRAT**

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

**7. DURÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les 13 semaines / jours à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

**8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires (excluant taxes) désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires (excluant taxes) constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire (excluant taxes).
- (b) le prix unitaire (excluant taxes) ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire (excluant taxes) tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

**TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

**Note :** Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

Item No.	Description	Unit	Estimated Quantity	Unit Price	Amount
<b>RESTAURATION DU 139 MARCH ROAD, OTTAWA ON, ATOUT #3491, ATOUT #3493, ATOUT #94458</b>					
1	General Conditions	Montant forfaitaire	-	-	
2	Construire de nouvelles semelles en béton; fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin	Montant forfaitaire	-	-	
3	Construire de nouvelles bases isolées en béton sous les colonnes de bois existantes; fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin	unité	10		
4	Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure (structure A)	Mètre linéaire	60		
5	Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure (structure B)	Mètre linéaire	35		

6	Retirer et remplacer en espèce les sections de colonnes en bois existante sélectionné	Mètre linéaire	18		
7	Retirer et remplacer en espèce les sections de poutre en bois existante sélectionné	Mètre linéaire	45		
8	Retirer et remplacer en espèce les éléments de cadre de porte et de fenêtre en bois sélectionnés; inclure la quincaillerie	Mètre linéaire	30		
9	Enlever et remplacer en espèce les parements extérieurs en bois sélectionnés	m <sup>2</sup>	215		
10	Retirer et récupérer le revêtement de toit en métal afin d'exposer le revêtement de planches de bois; enlever et remplacer en espèces les éléments de revêtement de planches de bois sélectionnés; rétablir les matériaux récupérés	m <sup>2</sup>	80		
11	Enlever le revêtement de toit en métal endommagé existant; fournir et installer un nouveau revêtement de toit en métal	m <sup>2</sup>	55		
12	Retirer et remplacer en espèce les sections sélectionnées des sablières en bois existantes	Mètre linéaire	30		
13	Retirer et remplacer les sections de planchers de bois identifié	m <sup>2</sup>	55		
14	Enlever et remplacer le revêtement intérieur / extérieur au besoin pour exposer les poteaux; rétablir le revêtement intérieur / extérieur; inclure la fourniture et l'installation d'un nouveau revêtement concordant à l'existant lorsque requis	Montant forfaitaire	-		
15	Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois concordent à l'existant	Unité	10		
16	Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois concordent à l'existant pour les pannes intermédiaire	Unité	10		
17	Fournir et installer de nouveaux chevrons de bois concordent à l'existant	Unité	8		
18	Fournir et installer une nouvelle entretoise en bois afin de Correspondre à l'existant	Unité	2		
19	Peinture pour Revêtement de Toiture en Métal	Montant forfaitaire	-	-	
<b>Total avant taxes</b>					

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.

10. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat:

\_\_\_\_\_ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

**11. GARANTIE DE SOUMISSION**

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire  
(en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN  
(en lettre moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

NR127

Numéro du contrat de la CCN

**FACTURATION**

Envoyer la facture originale à :

**Comptes Payables**  
**Commission de la capitale nationale**  
**40 rue Elgin, pièce 202**  
**Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

<b>FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION</b>	<b>APPENDICE 1</b>
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

**EXIGENCES OBLIGATOIRES** : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(b) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(c) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(d) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

**EXIGENCES NON OBLIGATOIRES**

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	( )	( )	

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

**IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	<b>OR / OU</b>	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire**

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES**

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 **VISITE NON OBLIGATOIRE DES LIEUX**
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

**IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
  - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - (c) Instructions générales aux soumissionnaires.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

**IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5080 ou par courrier électronique à [nathalie.rheault@ncc-ccn.ca](mailto:nathalie.rheault@ncc-ccn.ca), et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignement reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

**IP03 VISITE NON OBLIGATOIRE DES LIEUX**

- 1) Une visite de site **NON OBLIGATOIRE** aura lieu le 18 juin, 2018 à 13 heures, heure d'Ottawa. Cette visite se tiendra à 139 March Road. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.

La visite des lieux est **NON OBLIGATOIRE** pour ce projet. La signature du représentant du soumissionnaire sera requise sur le formulaire de présence.

**IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

**IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, Nathalie Rheault, soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5080 ou par courrier électronique à [nathalie.rheault@ncc-ccn.ca](mailto:nathalie.rheault@ncc-ccn.ca).

**IP06 NÉGOCIATIONS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
  - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
  - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou
    - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
    - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

**IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

**IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

**IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS**

Une ouverture publique des soumissions se tiendra [le 3 juillet 2018 à 15h00](#), heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau à côté du bureau de la sécurité au 2<sup>e</sup> étage.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIELS DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

**IG01 LA SOUMISSION**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

**IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE**

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

**IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

1) Voir IG03.

**IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION**

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

**IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

**IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

**IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

#### **IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS**

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

**IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

**IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION**

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

**IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

- 1) Sans objet.

**IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

**IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

**IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

**IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Date	Contract no. / No du contrat
Description of work / Description des travaux	
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur	Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur	

NCC representative / Représentant de la CCN		
Name / Nom	Telephone no. / N <sup>o</sup> . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique

Contract information / Information sur le contrat	
Contract award amount / Montant du marché adjugé	Contract award date / Date de l'adjudication du marché
Final amount / Montant final	Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement	Final certificate date / Date du certificat final

Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	

Time / Délai d'exécution	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	

Project management / Gestion de projet	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
Criteria not applicable / Critère non-applicable			<input type="checkbox"/> N/A / S/O

Contract management / Gestion de contrat	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
Criteria not applicable / Critère non-applicable			<input type="checkbox"/> N/A / S/O

Health and safety / Santé et sécurité	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	

<b>Total points / Pointage total</b>	<b>/100</b>
--------------------------------------	-------------

<b>Comments / Commentaires</b>			
--------------------------------	--	--	--

Name / Nom	Title / Titre	Signature	Date
------------	---------------	-----------	------

**INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)**  
**INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)**

**QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS**

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

**TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION**

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is

L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is

La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux



Yes  
Oui

No  
Non

- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable



Yes  
Oui

No  
Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?  
Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?



Yes  
Oui

No  
Non

**PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET**

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

## PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
  - promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
  - cooperate when issued directions by the NCC representative
  - interpret the contract documents accurately
  - establish effective quality control procedures
  - effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
  - promptly correct defective work as the project progressed
  - promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
  - satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
  - propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
  - accept  les directives du repr sentant de la CCN
  - interpr t  les documents contractuels avec exactitude
  - mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
  - coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
  - corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
  - corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
  - nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

## CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

## HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

## **CG1.1 INTERPRÉTATION**

### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;<sup>1</sup>

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
    - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

## **CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

**CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
  - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
  - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

**CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

**CG1.4 DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN**

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

**CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

**CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

**CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

**CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

**CG1.13 CONFLIT D'INTERETS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

**CG1.17 POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente:
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

### **CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

### **CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

**CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

**CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

#### **CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

#### **CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS**

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT**

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
  - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

**CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

**CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
  - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

### **CG3.8 MAIN-D'OEUVRE**

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

**ANNULÉ**

**CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIETE  
DE LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
  - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

**CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

- CG5.1 INTERPRÉTATION
- CG5.2 MONTANT À VERSER
- CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
- CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF
- CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
- CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF
- CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
- CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
- CG5.9 DROIT DE COMPENSATION
- CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
- CG5.11 RETARD DE PAIEMENT
- CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
- CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

**CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

**CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

#### CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
  - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
  - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
  - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
      - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

**CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuer de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
  - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

*Retards et prolongation du délai* et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
  - CG6.6.1 Généralités
  - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
  - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
  - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

**CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

**CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

**G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause:
  - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

#### **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

##### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
  - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

## **CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1**

### **CG6.6.1 Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

#### **CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
  - a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

**CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

**CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

*l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

**CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

### **CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
  - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
  - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_

(le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

### **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

### **CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **CG10.3.1 Généralités**

##### **CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

##### **CG10.3.1.2. Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

#### **CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises**

##### **CG10.3.2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
  - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
  - (c) reprise en sous-œuvre;
  - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

**CG10.3.2.2. Assuré**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

**CG10.3.2.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

**CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation****CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
  - b) champignons et spores,
  - c) cyber,
  - d) terrorisme.

**CG10.3.3.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalé au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

**CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

<b>CONTRACT / MARCHÉ</b>					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
<b>INSURER / ASSUREUR</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>BROKER / COURTIER</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>INSURED / ASSURÉ</b>					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b>					
<b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b>					
<b>POLICY / POLICE</b>					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

**1. Renseignements généraux**

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

**2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

**3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

**4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

### **Exigences relatives à la sécurité**

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### **Informations supplémentaires**

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### **Représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

L' entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### **Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**Accès au site**

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

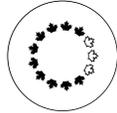
**Références**

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE  
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Commission de la capitale nationale

Direction de l'intendance de la capitale  
Division de la gestion de l'immobilier  
Portefeuille résidentiel et agricole

RÉHABILITATION DE GRANGES  
139, chemin March

CADRE DE RÉFÉRENCE

Avril 2018 :

**Cadre de référence — Table des matières**

<b><u>SECTION</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>Pages</u></b>
01	Index du devis	1
02	Exigences générales	5
03	Portée générale des travaux	8
04	Conditions particulières du projet	17

**Fin de la table des matières**

## **1.0 Sommaire**

1.1 La Commission de la capitale nationale (CCN) invite des propositions de soumissionnaires qualifiés pour la réalisation de la réfection de trois granges. Voici une liste partielle des travaux : réparation du bois de charpente, installation d'une fondation et d'une semelle, réparation de l'enveloppe de la grange et travaux de toiture. Les granges se trouvent dans le secteur est de Kanata, au 139, chemin March. Depuis des années, les granges présentent des signes importants de détérioration sur une structure qui est solide autrement. On prévoit que les travaux débiteront en août 2018. La date d'achèvement prévue est le 31 décembre 2018.

## **2.0 Documents connexes**

- 2.1 Les dessins et les prescriptions générales du contrat ainsi que l'édition en vigueur des Conditions générales et normalisées de la Commission de la capitale nationale s'appliquent à chacune des sections du présent devis du projet.
- 2.2 Toute la terminologie utilisée dans les documents contractuels qui identifie l'expert-conseil, l'architecte, l'ingénieur et ainsi de suite devra être remplacée par le « représentant de la CCN » et ce, selon sa définition établie dans les Conditions générales.
- 2.3 En cas de conflit ou de divergence dans le présent cadre de référence ou les documents contractuels, ou soit la traduction, l'exigence la plus stricte prévaudra et sera obligatoire.

## **3.0 Description du projet**

3.1 En vertu du présent appel d'offres, il s'agira d'effectuer les travaux exigés suivants : la réalisation de travaux de réparation des structures, la préparation du chantier, l'étayage du bâtiment, le soulèvement de la structure, l'enlèvement de la fondation actuelle et l'installation de semelles et d'une nouvelle fondation. Ils devront être conformes aux spécifications fournies. Il faudra rétablir les conditions selon les indications. Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici les aspects majeurs des travaux à réaliser :

- a. Installation d'une clôture pour restreindre l'accès non autorisé
- b. Gestion de la neige
- c. Travaux d'échafaudage
- d. Plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril
- e. Réparations structurales conformément aux spécifications de l'ingénieur en structures
- f. Soulèvement de la structure, avec installation d'un étayage technique
- g. Excavation
- h. Démolition de la fondation actuelle et élimination de ses composantes
- i. Construction de nouveaux coffrages pour les semelles
- j. Pose de barres d'armature et de béton pour les semelles
- k. Réparation/restauration du parement, des portes et des fenêtres
- l. Restauration et peinture de la toiture métallique

3.2 La portée des travaux du présent contrat est décrite par des dessins et dans les sections du devis, tel qu'il est identifié dans les sections ci-dessous. Sont inclus dans les travaux l'ensemble de la main-d'œuvre, des services, des matériaux, des produits, de la machinerie de construction et de l'équipement nécessaires pour l'exécution des tâches conformément aux

documents contractuels.

3.2.1 La portée des travaux du présent contrat est décrite par ce qui suit :

SECTION 3 — Portée des travaux

ANNEXE A — Dessins de la structure et de la fondation 01:06 réalisés par HP Engineering Inc. et intitulés « Restoration of 139 March Road... »

ANNEXE B — Devis de construction intitulé « Restoration of 139 March Road... » préparé par HP Engineering Ltd. et daté de mars 2018

ANNEXE C — Geotechnical Subsurface Investigation : document PG4349-LET.01 préparé par Paterson Group Inc. et daté de décembre 2017

ANNEXE D — Outbuildings Designated Substance Survey , projet 04-0034-13-032 d'EHS

ANNEXE E — Mitigation Measures Form, 139 March Road... (18895)

#### **4.0 Redevances, permis et certificats**

4.1 Payer toutes les redevances et se procurer tous les permis. Remettre aux autorités les plans et les renseignements requis pour la délivrance des certificats d'acceptation. Fournir des certificats d'inspection comme preuves que les travaux sont conformes aux exigences des autorités compétentes.

4.2 L'entrepreneur devra obtenir un permis de construction municipal.

#### **5.0 Inventaire du matériel et des outils**

5.1 L'entrepreneur doit fournir l'ensemble du matériel et des outils nécessaires pour réaliser les travaux prévus au contrat.

5.2 Sur demande, l'ensemble du matériel et des outils devront être mis à la disposition du représentant de la CCN sur demande à des fins d'inspection. L'entrepreneur devra fournir tout le matériel nécessaire pour réaliser les travaux avec succès.

#### **6.0 Normes minimales**

6.1 Les matériaux devront être neufs et les travaux devront être conformes aux normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation et de l'édition de 2015 du *Code national du bâtiment — Canada* (CNB), ainsi qu'à tous les codes provinciaux et municipaux pertinents. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus stricte prévaudra.

#### **7.0 Échéancier des travaux**

7.1 Il faudra commencer les travaux conformément au présent cadre de référence et à l'avis d'acceptation de votre offre. Il faudra terminer les travaux dans le délai fixé dans le formulaire de soumission, soit le 31 décembre 2018 au plus tard.

- 7.2 Séquence (construction par phases) des travaux : Lorsque le temps le permettra, il faudra communiquer avec le gestionnaire de projet et perturber le moins possible les activités agricoles du locataire.
- 7.3 Les travaux devront être exécutés durant les heures normales de travail du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h. Il sera possible de travailler entre 9 h et 18 h le samedi sur approbation du représentant de la CCN. Aucun travail ne devra être effectué le dimanche et les jours fériés, à moins d'avoir obtenu l'approbation du représentant de la CCN.

## **8.0 Qualité de l'équipement, des matériaux et de l'exécution**

8.1 À moins d'indication contraire, n'utiliser que des matériaux neufs qui respecteront ou dépasseront les exigences minimales des normes citées dans le devis, comme celles de l'Association canadienne de normalisation et de l'édition en vigueur du *Code national du bâtiment — Canada* et de tous les codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents. En cas de conflit ou de divergence entre ces exigences, la plus stricte s'applique.

### **8.2 Qualité d'exécution**

8.2.1 Par qualité d'exécution, il faut entendre des travaux de la meilleure qualité, exécutés par des travailleurs expérimentés et compétents dans les fonctions respectives pour lesquelles ils sont embauchés.

8.2.2 Il faudra embaucher des personnes aptes et qualifiées pour l'exécution des tâches exigées.

### **8.3 Solutions de rechange**

8.3.1 Le représentant de la CCN ne prendra en considération que des solutions de rechange pour les matériaux, les produits ou les processus accompagnés de la mention « et/ou l'équivalent approuvé ». En outre, ils devront être soumis conformément aux « Instructions générales de soumission ».

8.3.2 Le représentant de la CCN approuvera les solutions de rechange qui, à son avis, sont équivalentes aux matériaux, aux produits et aux processus visés, et ce, du point de vue du contenu, de la qualité d'exécution et de la qualité. En outre, elles devront à tout le moins être conformes aux normes prescrites.

## **9.0 Conflits entre les normes, les codes et les documents contractuels**

9.1 À moins de précision ou d'indication contraire, il faudra exécuter les travaux conformément à l'édition en vigueur du *Code national du bâtiment — Canada* et à tous les codes du bâtiment provinciaux ou locaux pertinents.

9.2 En cas de conflit entre les codes du bâtiment, les normes citées en référence et les documents contractuels, l'exigence la plus stricte s'appliquera.

9.3 L'entrepreneur retenu doit posséder une bonne connaissance pratique des codes et des normes énumérés ci-après et être en mesure de les appliquer rapidement et efficacement, selon une interprétation adéquate, durant tous les travaux réalisés pour la CCN.

- 9.4 Tous les travaux devront être exécutés conformément aux normes et aux codes suivants :
- a. la partie II du *Code canadien du travail*;
  - b. les dispositions et les règlements de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* concernant les établissements industriels;
  - c. les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* concernant les projets de construction;
  - d. les codes canadiens de sécurité au travail et dans la construction;
  - e. le code de sécurité dans la construction en vigueur au Québec ou en Ontario (selon le cas);
  - f. toutes les politiques de la CCN en matière de santé et de sécurité au travail;
  - g. la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22);
  - h. tout autre code, loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal;
  - i. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 9.5 L'entrepreneur retenu ne fournira que du personnel qualifié entièrement formé, accrédité et expérimenté pour effectuer le travail demandé selon les pratiques exemplaires du domaine. Tous les travaux devront être exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art et être en tout temps acceptables pour la CCN.
- 9.6 Si, après la prestation d'un service, la CCN est d'avis que celui-ci n'a pas été exécuté selon la norme stipulée dans le contrat (sur le plan de la qualité ou de la quantité), elle en avisera l'entrepreneur. Si, à la suite de discussions, la CCN est toujours insatisfaite de la manière dont les services ont été fournis, l'entrepreneur devra les réaliser de nouveau à ses frais et à l'entière satisfaction de la CCN. Celle-ci a le pouvoir exclusif de déterminer si les travaux sont acceptables ou non.
- 9.7 En cas de rappel parce que la CCN estime que des travaux sont incomplets ou insatisfaisants, ou pour la réalisation de travaux sous garantie, les travaux seront réalisés aux seuls frais de l'entrepreneur retenu.

## **10.0 Personnel**

### **10.1 Qualifications:**

Les employés devront avoir la formation, l'expérience et les qualifications suffisantes pour accomplir les tâches exigées. Les travaux décrits dans le présent document devront être effectués par des professionnels qui, par une formation et une expérience pratique connexes, connaissent bien les techniques, les outils et le matériel nécessaire à l'exécution de toutes les tâches liées à la portée des travaux indiquée. Tous les entrepreneurs devront avoir les outils, l'éducation, les accréditations et l'expertise nécessaires pour diagnostiquer un problème et entreprendre les réparations de qualité requises. La présentation de permis, de certificats et de preuves d'expérience est obligatoire. Une certification de la Technical Standards and Safety Authority (TSSA) est exigée.

### **10.2 Formulaires et rapports**

L'entrepreneur devra soumettre des formulaires et des rapports de contrôle ainsi que l'information sur les sites d'élimination utilisés, à la satisfaction de la CCN.

11.3 Transport

L'entrepreneur devra assurer le transport de son personnel, des outils et des matériaux vers et depuis le lieu des travaux. Aucun véhicule personnel ne sera toléré sur les lieux de travail.

11.4 Code vestimentaire

L'entrepreneur doit savoir que le code vestimentaire qu'applique la CCN pour ces travaux interdit le port de teeshirts de style athlétique, de camisoles de type bain-de-soleil ou de shorts sur les lieux de travail. Tous les employés de l'entrepreneur devront porter des vêtements propres et présentables, ainsi que des chaussures approuvées par la CSA. Les chemises devront être exemptes de déchirures et boutonnées en tout temps.

11.5 Retrait d'employés

La CCN pourra à sa seule discrétion, demander à l'entrepreneur de réprimander ou de retirer un de ses employés ou de ses sous-traitants pour une ou plusieurs des raisons qui suivent, et l'entrepreneur devra donner suite rapidement à telle demande :

- a. inaptitude au travail;
- b. intoxication;
- c. utilisation d'appareils de communication électronique durant l'exécution des tâches;
- d. usage d'un langage ou de gestes grossiers, blasphématoires, vulgaires ou obscènes;
- e. défaut de fournir du personnel qualifié;
- f. interruption du travail ou des travailleurs;
- g. action délibérée, négligente ou imprudente ne tenant pas compte des exigences en matière de sécurité ou d'hygiène;
- h. toute action qui, selon la CCN, constitue une nuisance publique ou une inconduite;
- i. toute autre raison considérée comme étant appropriée, à la seule discrétion de la CCN.

**FIN DE LA SECTION 02**

## **1. Généralités**

- 1.1 Le texte qui suit décrit la portée générale des travaux prévus, afin d'aider l'entrepreneur à évaluer ce qui doit être effectué pour la restauration de la grange du 139, chemin March. Les travaux à effectuer consisteront dans la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, de la documentation et de l'équipement nécessaires à l'exécution des tâches décrites ici.
- 1.2 Toutes les sections doivent être lues conjointement avec les documents contractuels. En cas de conflit ou de divergence dans le présent document ou les documents contractuels, l'exigence la plus stricte prévaut et sera obligatoire.

## **2. Documents connexes**

- ANNEXE A — Dessins de la structure et de la fondation 01:06 réalisés par HP Engineering Inc. et intitulés « Restoration of 139 March Road... »
- ANNEXE B — Devis de construction intitulé « Restoration of 139 March Road... » préparé par HP Engineering Ltd. et daté de mars 2018
- ANNEXE C — Geotechnical Subsurface Investigation : document PG4349-LET.01 préparé par Paterson Group Inc. et daté de décembre 2017
- ANNEXE D — Outbuildings Designated Substance Survey , projet 04-0034-13-032 d'EHS
- ANNEXE E — Mitigation Measures Form, 139 March Road... (18895)

## **3. Avant le commencement du projet**

- 3.1 Après la signature du contrat, organiser une réunion des parties au contrat, afin de discuter des formalités administratives et des responsabilités et de les établir.
- 3.2 Présenter le programme préliminaire d'avancement des travaux de construction à l'examen du représentant de la CCN. Après l'examen et les commentaires de celui-ci, réviser le programme en conséquence et le présenter de nouveau. L'entrepreneur devra ensuite fournir l'échéancier définitif des travaux et prendre des dispositions pour la réalisation des inspections de démarrage et d'avancement des travaux.
- 3.3 L'entrepreneur devra demander et payer tous les permis liés aux travaux ainsi que les conserver sur place et les classer. Des doubles des permis et de la documentation du projet devront être remis au représentant de la CCN avant le commencement des travaux.
- 3.4 Un plan d'échafaudage estampillé devra être remis à l'égard des bâtiments à des fins de tenue de dossiers.

## **4. Activités de construction**

- 4.1 Réaliser les travaux décrits dans la présente section et ci-dessus conformément à ce qui suit :
- le plan d'échafaudage

- les dessins de la structure fonction 01:06 réalisés par HP Engineering Inc. et intitulés « Restoration of 139 March Road... »
- le devis de construction intitulé « Restoration of 139 March Road... » préparé par HP Engineering Ltd. et daté de mars 2018
- l' Geotechnical Subsurface Investigation : document PG4349-LET.01 préparé par Paterson Group Inc. et daté de décembre 2017
- l' Outbuildings Designated Substance Survey , projet 04-0034-13-032, préparé par EHS Partnerships Ltd. pour Del Management Solutions et daté de juillet 2013
- le formulaire de mesures d'atténuation intitulé « Barn Rehabilitation and Restoration at 139 March Road... » (18895)

## **5. Mobilisation**

- 5.1 Fournir les clôtures et la signalisation de construction nécessaires à la satisfaction du représentant de la CCN, afin d'isoler la zone des travaux durant ceux-ci.
- 5.2 Fournir un étayage pour soutenir la structure durant les travaux. Il faudra aussi procéder au lavage hydraulique des murs extérieurs de la grange pour que la structure soit d'aplomb et de niveau. Avant le début des travaux, présenter au représentant de la CCN, pour examen, un plan d'étayage et de levage hydraulique estampillé par un ingénieur agréé par la province.

## **6. Déneigement et enlèvement de la glace**

- 6.1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement et du matériel nécessaires pour le service complet de contrôle de la neige et de la glace dans toutes les zones entourant les travaux ou essentiels à l'exécution de ceux-ci, y compris, mais non de façon limitative :
- les granges et les rajouts, y compris les zones environnantes
  - les zones de rassemblement et les zones de rassemblement potentielles
  - l'utilisation des locaux par l'entrepreneur
  - l'accès au chantier.
- 6.2 L'entrepreneur devra voir à être constamment informé des prévisions météorologiques, afin de répondre de façon proactive aux demandes de déneigement et de contrôle de la glace.
- 6.3 Confirmer auprès du représentant de la CCN les emplacements acceptables pour l'entreposage de la neige et de la glace. Ajuster les mesures de contrôle de la neige et de la glace à la demande du représentant de la CCN.
- 6.4 Prendre toutes les mesures raisonnables et exigées, y compris celles stipulées par les autorités compétentes, afin de protéger le public et les travailleurs contre les lésions corporelles ainsi que la propriété adjacente lors de l'exécution des travaux.
- 6.5 Dédommager complètement les dommages découlant de l'exécution des travaux.

## **7. Plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril**

- 7.1 Toutes les sections doivent être lues conjointement avec la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, ch. 22) et la *Loi sur les espèces en péril*

- (L.C. 2002, ch. 29) et les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Toutes les sections doivent être lues conjointement avec le formulaire des mesures d'atténuation.
- 7.3 L'entrepreneur devra élaborer, ajuster au besoin, mettre en œuvre et respecter un plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril.
- 7.4 L'entrepreneur, ou le sous-traitant ou l'expert-conseil dont il aura retenu les services pour coordonner et mettre en œuvre les mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril, devra démontrer une expérience d'au moins cinq (5) ans en exécution de plans d'atténuation réussis à l'égard d'espèces en péril dans des aires de travail. Il faudra remettre au représentant de la CCN une preuve de l'expérience.
- 7.5 Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur coordonnera et mettra en œuvre les mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril et en sera responsable. Il devra fournir les méthodes, les matériaux et le matériel nécessaires pour empêcher et atténuer adéquatement et sans cruauté la présence de toutes les espèces préoccupantes et en péril dans la zone des travaux, durant l'exécution de ceux-ci.
- 7.6 Voici une liste partielle des espèces en péril assujetties aux mesures d'atténuation :
- l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*);
  - la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*);
  - le vespertilion nordique (*Myotis septentrionalis*);
  - la chauve-souris pygmée (*Myotis leibii*);
  - la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*);
  - la couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum triangulum*).
- 7.7 **Plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril :** Sans pour autant se limiter à ce qui suit, voici les aspects majeurs du plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril :
- l'identification des espèces visées
  - les mesures de prévention de la nidification et d'exclusion pour empêcher adéquatement la présence d'espèces en péril dans les zones des travaux
  - le Protocole de protection de la faune pendant les chantiers de construction.
- 7.8 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement nécessaires pour respecter et accomplir avec succès le plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril.
- 7.9 Le plan devra être exécuté avant le commencement des travaux, afin d'éviter d'endommager les espèces en péril et leur habitat durant cette période.
- 7.10 Le plan devra être affiché dans un endroit visible dans la zone des travaux.
- 7.11 L'entrepreneur devra voir à ce que tout le personnel employé en vertu du présent contrat connaisse le Protocole de protection de la faune pendant les chantiers de construction, de la Ville d'Ottawa. Entre autres, :
- tout le personnel devra pouvoir identifier les espèces en péril visées;

- il devra être au courant des mesures d'atténuation instaurées pour le projet;
- il devra être au courant du représentant de l'entrepreneur qui est chargé de voir à la mise en œuvre du Protocole de protection de la faune pendant les chantiers de construction.

- 7.12 L'entrepreneur devra surveiller et entretenir l'ensemble des dispositifs de prévention et d'exclusion tout au cours de l'exécution des travaux et voir à ce que les dispositifs demeurent intacts et qu'aucune espèce en péril ne risque d'être piégé ou blessée. Il devra réparer ou remplacer immédiatement les dispositifs endommagés ou défectueux.
- 7.13 Si, durant l'exécution du contrat, une espèce en péril s'établit dans les zones des travaux malgré le respect, par l'entrepreneur, du Plan de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril, l'entrepreneur devra arrêter immédiatement les travaux et avertir le représentant et l'agent environnemental de la CCN. Il ne reprendra pas les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant de la CCN.
- 7.14 L'entrepreneur devra voir à ce que les coordonnées du représentant et de l'agent environnemental de la CCN soient facilement disponibles et s'assurer que tout le personnel est au courant de l'endroit où elles se trouvent.
- 7.15 L'entrepreneur ne travaillera pas dans les zones où se trouve une espèce en péril jusqu'à ce qu'il reçoive une directive contraire du représentant de la CCN.
- 7.16 L'entrepreneur ne détruira pas les nids actifs (nids occupés ou nids contenant des œufs ou des oisillons) et ne blessera ni ne tuera pas d'oiseaux faisant partie des espèces protégées aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et/ou des règlements pris en vertu de celle-ci.
- 7.17 L'entrepreneur devra assumer tous les coûts associés à un retard découlant de l'exigence légale de respecter la réglementation établie dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*.
- 7.18 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra démonter, enlever ou retourner les dispositifs de prévention et d'exclusion selon les directives du représentant de la CCN.

## **8. Préparation du chantier/démolition**

- 8.1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra voir à la mise en place adéquate de l'ensemble des dispositifs de contrôle des poussières, des mesures de gestion de la neige et de protection, des filtres à limon, des palissades et des clôtures de sécurité, afin de protéger la sécurité de l'environnement, des animaux et du public.
- 8.2 Avant de commencer les travaux, inspecter tous les éléments de la structure et les composantes de l'intérieur de la grange. Faire preuve de prudence et prendre note des endroits où la structure est peut-être détériorée et/ou instable.
- 8.3 Faire preuve de prudence lors du démontage de la fondation en pierres brutes et des composantes en bois, afin de ne pas endommager la structure de la grange durant la démolition.

- 8.4 Faire preuve de prudence lors du démontage des composantes en bois, étant donné qu'elles seront récupérées et réutilisées pour la réparation des granges principales. Empiler le bois démonté dans un endroit approuvé par le représentant de la CCN.
- 8.5 L'entrepreneur sera responsable des dommages ou des effets indésirables causés aux structures en raison de l'exécution des travaux.

#### **10.0 Levage et étayage des structures**

- 10.1 **Qualifications** : L'entrepreneur, ou un sous-traitant retenu par lui, devra faire preuve d'au moins cinq (5) années d'expérience en exécution des travaux visés par la présente section.
- 10.2 Il faudra présenter, à des fins de tenue de dossiers, un plan de levage des bâtiments estampillé par un ingénieur qui possède une expérience en conception de ces travaux et est accrédité pour travailler à l'emplacement du projet.
- 10.3 Un plan d'étayage estampillé devra être remis à l'égard du bâtiment à des fins de tenue de dossiers.
- 10.4 Dédommager complètement les dommages découlant de l'exécution des travaux.

#### **11.0 Excavation et nouvelle fondation**

- 11.1 Après que la structure aura été levée et/ou étayée et contreventée solidement, l'excavation pourra débuter en déplaçant le sol de manière à ne pas nuire aux travaux de coffrage et de pose des semelles et du mur de fondation. Il faut prendre note que le sol excavé servira à remblayer après la mise en place des semelles.
- 11.2 Après l'achèvement de l'excavation, on pourra procéder au coffrage et à la pose des semelles selon les dessins. En consultation avec le représentant de la CCN, il faudra déterminer la hauteur de la partie supérieure des semelles. Après le décoffrage des semelles, on pourra remblayer celles-ci avec le sol mis de côté lors de l'excavation, afin que le sol entourant la grange soit régalié adéquatement pour que l'eau ait tendance à s'éloigner du bâtiment.

#### **12.0 Réparation/remplacement de poteaux**

- 12.1 Remplacer et réparer les poteaux manquants ou endommagés qui sont indiqués dans les dessins. En la soutenant, mettre la structure environnante d'aplomb et de niveau.

#### **13.0 Réparation de chevrons du toit/de poutres en bois d'œuvre**

- 13.1 Avec le représentant de la CCN, inspecter et marquer tous les endroits où il faudra réparer des poutres et des chevrons. En outre, marquer tous les chevrons du toit qui sont détériorés. Généralement, ceux-ci sont détériorés à côté des endroits où les poutres le sont.
- 13.2 Réparer les poutres et les chevrons endommagés en soutenant la structure, en enlevant les sections endommagées en bois d'œuvre et en procédant à un nouveau jointolement avec les poutres, les poteaux et les entretoises adjacents, et ce, selon les dessins et le devis.

13.3 Installer, à des fins de soutien, des encoches et des dispositifs de fixation sur la surface supérieure des points de réparation des poutres, de façon qu'ils correspondent aux détails des supports d'appui existants.

13.4 Toutes les réparations des poutres et des chevrons devront être effectuées selon les dessins et le devis.

#### **14.0 Remplacement de jambes de force**

14.1 Avec le représentant de la CCN, inspecter et marquer tous les endroits où il faudra effectuer des remplacements.

14.2 Poser de nouvelles jambes de force aux endroits prescrits. Faire correspondre avec les matériaux adjacents existants. Remplacer avec des matériaux semblables aux matériaux actuels au besoin.

14.3 Présenter pour examen toutes les précisions sur les raccordements avant de procéder aux travaux.

#### **15.0 Réparations de la toiture en tôle**

15.1 Avec le représentant de la CCN, inspecter et marquer tous les endroits où il faudra réparer la toiture en tôle.

15.2 En suivant les directives du représentant de la CCN et en se concentrant sur toutes les noues, enlever et remplacer les parties de la tôle concernées. Il incombera à l'entrepreneur de voir à ce que le profil des nouveaux éléments en tôle corresponde étroitement à celui de la toiture actuelle. Présenter au représentant de la CCN pour approbation des échantillons de la nouvelle tôle avant son installation. Installer la nouvelle toiture en métal conformément aux instructions du fabricant, y compris avec de nouveaux dispositifs de fixation galvanisés, à tête hexagonale et à autoscellement dans le platelage de toit existant.

15.3 À l'aide d'un produit d'imperméabilisation prescrit par le fabricant de la tôle de toiture, installer un joint préformé continu à la jonction entre la sous-face des panneaux de toiture en tôle et la surface supérieure des quatre noues en métal plat existantes. Voir à ce que toutes les déformations des panneaux de tôle soient remplies et étanches à l'eau. Remettre au représentant de la CCN pour approbation les données sur le produit de scellement proposé avant sa pose.

#### **16.0 Réparation du revêtement**

16.1 Inspecter le revêtement avec le représentant de la CCN. Aider celui-ci à marquer tout le revêtement détérioré en bois.

16.2 Enlever et remplacer les panneaux de revêtement au besoin, afin d'avoir accès aux points structurels nécessaires au soulèvement de la grange.

16.3 Enlever et remplacer les panneaux de revêtement aux endroits prescrits par le représentant de la CCN. Installer le nouveau revêtement de manière qu'il corresponde à la disposition/au motif

adjacents. Prévoir de nouveaux dispositifs de fixation galvanisés conformément à la section 06 03 15 du devis, intitulée « Charpente d'époque », et inclure les coûts connexes.

#### **17.0 Réparation des portes de la grange**

17.1 Inspecter les portes de la grange avec le représentant de la CCN et prendre note de toutes les composantes en bois détériorées et manquantes.

17.2 Remplacer celles-ci avec des matériaux qui correspondent aux matériaux existants. Il faudra reconstruire et suspendre de nouveau les portes de façon qu'elles se ferment et fonctionnent adéquatement.

#### **18.0 Remplacement de chevrons et de la sablière**

18.1 Selon les directives du représentant de la CCN, remplacer les chevrons, les entretoises et les parties de la sablière qui ont été endommagés par l'eau.

#### **19.0 Travaux de revêtement et de parement de la charpente en bois**

19.1 Après les travaux de démontage localisé, installer un revêtement en bois de 25 mm d'épaisseur qui corresponde à l'existant. Installer un renforcement adéquat et un revêtement en bois supplémentaire (qui corresponde à l'existant) qui sont exigés pour achever la réfection, et inclure les coûts connexes. Prévoir de nouveaux dispositifs de fixation galvanisés conformément à la section 06 03 15 du devis, intitulée « Charpente d'époque », et inclure les coûts connexes.

#### **20.0 Réparation/remplacement de la fondation/de billots**

20.1 Après que le bâtiment aura été soulevé et étayé solidement, on pourra dégager son assise périmétrique.

20.2 On pourra enlever et étiqueter les billots d'assise détériorés, étant donné qu'ils serviront à créer des motifs pour les nouveaux billots. Voir à ce que les billots soient entreposés en toute sécurité et protégés pour répondre à des besoins futurs.

20.3 Après l'enlèvement des billots détériorés, on pourra commencer les travaux de fondation conformément aux spécifications de conception (voir les dessins). Il faudra confirmer les précisions avec le représentant de la CCN avant de commencer la construction des murs.

20.4 Après l'achèvement des travaux de pose des semelles, on pourra couper les nouveaux billots pour qu'ils soient adaptés à leur emplacement et les fixer de la manière prescrite dans la section 06 03 15 du devis, intitulée « Charpente d'époque ».

#### **21.0 Fenêtres et portes**

21.1 Il faudra fabriquer ou reconstruire les fenêtres et les portes dans des matériaux semblables aux matériaux actuels de façon qu'elles soient équarries et les installer de manière qu'elles soient d'aplomb et de niveau (voir les dessins). Présenter les détails au représentant de la CCN pour examen.

- 21.2 Voir à ce que les composantes aient un joint étanche, afin de protéger adéquatement contre les éléments naturels. Prévoir une pente adéquate pour que l'eau de surface puisse s'évacuer.
- 22.0 Intérieur de la grange**
- 22.1 Rétablir les finis intérieurs affectés au moyen de matériaux existants ou de nouveaux matériaux tout aussi convenables, selon les directives du représentant de la CCN.
- 22.2 Voir à ce que les surfaces soient lisses et de niveau.
- 22.3 Réinstaller toutes les composantes affectées de la grange qui ont un rapport avec l'électricité et l'eau.
- 23.0 Excavation, réfection et nouveau régalage**
- 23.1 Après le décoffrage des semelles/des murs de fondation, on pourra remblayer celles-ci avec le sol d'origine mis de côté lors de l'excavation, afin de voir à ce que le sol entourant la grange soit régalé adéquatement pour que l'eau ait tendance à s'éloigner du bâtiment. Ces travaux devront être réalisés conjointement avec l'expert-conseil en géotechnique (voir l'ANNEXE C).
- 23.2 L'aménagement paysager touché par les activités de construction devra être remis dans son état originel. Le terrassement autour de la grange devra être amélioré conformément à l'enquête géotechnique (voir l'ANNEXE C).

**FIN DE LA SECTION 03**

## **1.0 Sommaire**

1.1 La présente section traite des exigences administratives et procédurales entourant la documentation de l'état d'avancement de la construction durant les travaux, notamment de ce qui suit :

- 1.1.1 l'ajustement de la liste ci-dessous en fonction du projet
- 1.1.2 l'échéancier de construction de l'entrepreneur
- 1.1.3 l'échéancier des documents à soumettre.

## **2.0 Documents contractuels**

- 2.1 Tous les dessins énumérés dans la feuille intitulée « Liste des dessins » ou « Index des dessins » feront partie des documents contractuels.
- 2.2 Toutes les divisions et les sections énumérées dans l'« Index du devis » feront partie des documents contractuels.
- 2.3 Tous les addendas émis avant la fin de la période d'appel d'offres feront partie des documents contractuels.
- 2.4 La demande de soumission complètement remplie par le soumissionnaire fera partie des documents contractuels.
- 2.5 Tous les documents contractuels sont complémentaires. Les articles indiqués dans l'un d'eux mais non dans un autre sont considérés comme étant inclus dans les travaux du contrat.
- 2.6 Obtenir des directives du représentant de la CCN avant d'aller de l'avant si l'on découvre un obstacle ou une interférence possible avec une installation indiquée.
- 2.7 Si cette interférence ou cet obstacle aurait dû avoir été raisonnablement prévu par l'entrepreneur et que celui-ci n'a pas obtenu de directives du représentant de la CCN sur ce sujet, celui-ci pourrait exiger que les travaux de l'entrepreneur soient modifiés en tout ou en partie en réaction à l'interférence ou à l'obstacle. L'entrepreneur devra assumer les coûts des travaux supplémentaires qui seront engendrés par cette situation.
- 2.8 Avant de commencer les travaux, soumettre au représentant de la CCN des dessins d'atelier à l'échelle du métal, du bois d'œuvre, des épissures et des connexions qui montrent les détails de la disposition, des matériaux et de la construction.
- 2.9 À la demande du représentant de la CCN, fournir les factures, les bons de commande et les certificats de fournisseur, afin d'établir que les matériaux utilisés pour le présent contrat respectent les exigences du devis.
- 2.10 Dessins d'après exécution
  - 2.10.1 Tenir à jour les dessins d'après exécution du projet et indiquer précisément tous les écarts par rapport aux documents contractuels au fil de l'avancement du projet. Au cours de la construction, conserver sur place des dessins d'après exécution qui soient constamment mis à

jour et prêts à être inspecter au cours de la construction.

- 2.10.2 Indiquer les changements en rouge. Marquer un jeu de dessins et, à la fin du projet et avant l'inspection finale, transférer avec soin les notes sur un second jeu, puis présenter les deux jeux au représentant de la CCN.
- 2.11 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 les dessins joints au contrat
  - .2 le devis
  - .3 les addendas
  - .4 les autorisations de modification
  - .5 les autres modifications au contrat
  - .6 l'échéancier des travaux approuvé
  - .7 les permis
  - .8 les rapports des essais sur place
  - .9 les dessins d'atelier révisés
  - .10 les dessins d'après exécution.
- 2.12 Documents à soumettre
- 2.12.1 Échéancier des documents à soumettre : Remettre l'échéancier du projet au représentant de la CCN pour examen. Organiser les renseignements ci-dessous sous forme de tableau dans l'ordre chronologique :
- 2.12.2 Réviser la liste ci-dessous en fonction du projet. Ajouter des renseignements, comme les dates prévues d'achat et d'installation ainsi que le numéro d'activité ou d'événement, si un échéancier de construction à cheminement critique est utilisé.
- .1 Date prévue de la première présentation
  - .2 Numéro et titre de la section du devis.
  - .3 Catégorie de présentation (mesure ou information)
  - .4 Nom du sous-traitant
  - .5 Description des travaux visés
  - .6 Date prévue pour la libération ou l'approbation finale des ingénieurs
  - .7 Échéancier de construction de l'entrepreneur : Remettre un exemplaire imprimé de l'échéancier originel qui soit assez grand de manière à montrer le calendrier établi pour toute la période de construction.
- 2.12.3 Les documents devront être soumis dans un délai raisonnable et dans une séquence ordonnée, de manière à ne pas retarder l'échéancier des travaux. Les travaux visés par le document ne pourront pas commencer avant la fin de l'examen de celui-ci.
- 2.12.4 Seront considérés comme rejetés et non examinés les documents qui ne seront pas estampillés, signés, datés et indiqués comme faisant partie du projet et qui n'attesteront pas de leur examen dans le contexte de celui-ci.
- 2.12.5 La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des erreurs et des omissions relatives aux documents soumis n'est pas dérogée par l'examen de ceux-ci par le représentant de la CCN.

- 2.12.6 La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des écarts des documents à soumettre par rapport aux exigences n'est pas dérogée par l'examen des documents par le représentant de la CCN.

### **3.0 Gestion et coordination du projet**

- 3.1.1 Coordonner la préparation et le traitement des échéanciers et des rapports avec l'exécution des activités de construction et avec les tâches d'autres entrepreneurs relativement à l'établissement des échéanciers et de la présentation de rapports.
- 3.1.2 Coordonner l'échéancier de construction de l'entrepreneur avec la liste des valeurs, celle des sous-traitants, l'échéancier des documents à soumettre, les rapports d'avancement des travaux, les demandes de paiement et les autres échéanciers et rapports exigés.
- 3.1.3 Obtenir des parties concernées des engagements à réaliser des éléments critiques des travaux dans un délai précis.
- 3.1.4 Coordonner chaque activité de construction du réseau avec d'autres activités et établir leur échéancier dans le bon ordre.
- 3.1.5 Coordonner l'inspection et les essais des travaux dissimulés avant de les dissimuler.
- 3.1.6 Coordonner l'ordonnancement des travaux en fonction des conditions de température, d'humidité, d'exposition, des prévisions météorologiques et de l'état d'avancement du projet, de manière à assurer les meilleurs résultats possibles pour chaque unité de travail. Au besoin, isoler chaque unité de travail des travaux non compatibles, afin d'empêcher la détérioration.
- 3.1.7 Coordonner les travaux entre les corps de métier de façon à établir la séquence d'installation la plus efficace, de prévenir les conflits d'espace et de fournir les dégagements exigés par les codes, les dessins et le fabricant.
- 3.1.8 Les changements de dimensions mineurs (y compris la nécessité d'ajuster les dimensions de finition), les installations difficiles et/ou l'ajout de raccords de décalage ne seront pas considérés comme des modifications du contrat.
- 3.1.9 Obtenir l'approbation du représentant de la CCN avant l'apport de changements ou la réalisation de configurations de rechange.

### **4.0 Communications**

- 4.1 L'entrepreneur retenu devra s'assurer d'avoir été informé et d'être au courant du nom du représentant de la CCN du secteur dont il est question ici. Bien que le secteur où auront lieu les travaux puisse être sous la responsabilité et l'autorité d'une autre instance, le représentant officiel de la CCN sera la seule personne-ressource avec laquelle l'entrepreneur retenu pourra communiquer. L'entrepreneur sera averti du changement de représentant officiel de la CCN le cas échéant. Il faudra avertir immédiatement le représentant de la CCN des problèmes et des défauts observés sur les lieux.
- 4.2 L'entrepreneur retenu devra prendre des dispositions avec le représentant de la CCN pour l'établissement d'un lien de communication. Ce dernier devra servir aux urgences qui seront susceptibles de survenir durant les travaux. L'entrepreneur devra de plus indiquer le niveau

d'autorité de chacun de ses employés. L'équipe de chantier devra avoir un appareil de communication qui permette au représentant de la CCN de la joindre en tout temps durant les heures de travail et lors des urgences.

#### 4.3 Réunions du projet

- 4.3.1 L'entrepreneur devra convoquer des réunions régulières et y assister, selon les directives du représentant de la CCN.
- 4.3.2 Celui-ci déterminera le lieu des réunions.
- 4.3.3 L'entrepreneur distribuera un avis écrit de chaque réunion avant la date de celle-ci au représentant de la CCN, aux experts-conseils et aux autres parties concernées.
- 4.3.4 Sur demande, l'entrepreneur verra à la présence des sous-traitants nécessaires.
- 4.3.5 L'entrepreneur prendra un procès-verbal qui rendra compte des délibérations et des décisions importantes et indiquera les parties responsables des mesures à prendre.
- 4.3.6 L'entrepreneur reproduira le procès-verbal et en distribuera des exemplaires aux participants à la réunion et aux parties intéressées qui étaient absentes.

#### 5.0 Conditions générales

- 5.1 Aucune augmentation du montant du contrat ne sera accordée à l'entrepreneur en raison d'une hausse des salaires ou du prix des matériaux.
- 5.2 Le représentant de la CCN fera cesser les travaux chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien des travaux ou de la propriété. En outre, il sera autorisé à apporter toutes les modifications qui se révéleront nécessaires pour protéger la vie et la propriété et prévenir la survenue de blessures.
- 5.3 Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec les meilleurs matériaux et la meilleure qualité d'exécution, conformément aux plans, au devis et aux instructions données de temps à autre. Ces travaux devront être exécutés et achevés.
- 5.4 Durant la construction, aucune partie de la structure ne devra être soumise à une charge supérieure à celle qui sera calculée comme étant sécuritaire une fois les travaux terminés. Chaque support temporaire devra être aussi solide que le support permanent. Si un accident survient à cause de la violation de ces exigences, le propriétaire tiendra l'entrepreneur seul responsable.
- 5.5 L'entrepreneur sera seul responsable de l'organisation des travaux. Si une divergence est constatée, il devra apporter des modifications et rétablir l'état à ses propres frais, d'une manière approuvée par le représentant de la CCN.
- 5.6 Toutes les mesures de protection devront respecter les exigences de l'ensemble des règlements applicables et les exigences particulières des autorités compétentes.

- 5.7 L'entrepreneur devra coordonner tous les travaux et sera chargé de définir les compétences et les responsabilités de chacun.
- 5.8 En cas de conflit, notamment au sujet de situations, de circonstances, de documents, du personnel ou d'autres événements, la décision du représentant de la CCN sera finale et exécutoire.
- 5.9 Des réunions se tiendront sur le chantier chaque semaine quand le représentant de la CCN le jugera nécessaire. L'entrepreneur prendra le procès-verbal et le distribuera.
- 5.10 Le cas échéant, l'entrepreneur devra fournir l'éclairage et le courant temporaires à la grandeur de la zone des travaux durant la période d'exécution de ceux-ci. Il devra les maintenir en bon état de marche pendant cette période.
- 5.11 Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra fournir au représentant de la CCN une liste complète de tous les produits contrôlés qui seront utilisés durant l'exécution du présent contrat, avec les fiches de données de sécurité des matériaux, conformément aux procédures établies par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Il devra fournir tous les dispositifs de protection supplémentaires qui seront exigés comme mesures préventives, à la fois pour le personnel chargé de la construction et les occupants du bâtiment.
- 5.12 Avant de commencer, l'entrepreneur devra accompagner le représentant de la CCN lors d'une étude de toute la zone des travaux avant la construction. Il faudra repérer à ce moment-là les défauts des systèmes du bâtiment ou les dommages à ceux-ci. L'entrepreneur devra rectifier tous les dommages occasionnés durant les réparations, et ce, sans frais pour la CCN.

## **6.0 Conditions relatives à la construction**

- 6.1 L'entrepreneur devra coordonner toutes les activités de construction avec le représentant de la CCN.
- 6.2 Il devra s'assurer que tous les aspects du projet sont conformes à l'ensemble des codes de sécurité, des règlements municipaux et des autres règlements applicables. Il devra voir à ce que tout l'équipement utilisé durant les réparations soit conforme à la totalité des règlements applicables sur le bruit.
- 6.3 Faire en sorte que toutes les sorties du bâtiment, y compris les sorties de secours, ne soient pas encombrées et ne constituent pas un risque pour la santé et la sécurité.
- 6.4 L'entrepreneur devra enlever régulièrement du chantier tous les déchets et les matériaux excédentaires à l'aide de conteneurs et de chutes et/ou d'autres méthodes convenables de contrôle des poussières. Il faudra nettoyer régulièrement. Il sera interdit d'accumuler des tas de saletés et de débris. Il devra y avoir un minimum de débris à l'extérieur de la zone de construction. Il faudra les ramasser à la fin de chaque journée ou immédiatement s'ils nuisent à l'utilisation du bâtiment. Il faudra installer des poubelles aux endroits approuvés par le représentant de la CCN.

- 6.5 L'entrepreneur devra fournir toutes les toilettes exigées par le ministère du Travail et les autres organismes de réglementation. Il faudra placer toutes les installations temporaires aux endroits approuvés par le représentant de la CCN.
- 6.6 L'entrepreneur devra coordonner et superviser toutes les activités de hissage, de grutage, de levage, d'abaissement, de suspension et de pompage et les activités de manutention d'autres types, et sera responsable en premier lieu de tous les dommages occasionnés par les opérations susmentionnées.
- 6.7 L'entrepreneur sera responsable de la coordination de l'entreposage et de l'attribution des espaces destinés à cette fin, ainsi que des surcharges et des dommages ou des réclamations qui en découleront, peu importe la cause ou le responsable du problème.
- 6.8 L'entrepreneur avertira le représentant de la CCN 48 heures avant un examen du chantier. Aucun nouvel ouvrage ne pourra être installé avant d'avoir obtenu l'approbation du représentant de la CCN.

## **7.0 Échéancier de construction**

- 7.1 Heures de travail : Les travaux pourront être effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi. Ces heures sont sujettes à des restrictions par un organisme de réglementation municipal ou autre.
- 7.2 L'entrepreneur devra remettre un échéancier de construction pour approbation dans les deux jours d'une demande en ce sens du représentant de la CCN.

## **8.0 Santé et sécurité**

- 8.1 Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur enverra un avis de projet au ministère du Travail. Il devra fournir une preuve de l'avis au représentant de la CCN.
- 8.2 L'entrepreneur sera responsable de la tenue de réunions informelles sur le terrain au sujet de la santé et de la sécurité avec tout le personnel du chantier. Sur demande, remettre le procès-verbal de ces réunions au représentant de la CCN.
- 8.3 L'entrepreneur devra remettre 2 exemplaires d'un plan de sécurité propre au chantier avant le commencement des travaux sur place.

## **9.0 Installations et contrôles temporaires**

### **9.1 Assurance de la qualité**

- 9.1.1 Normes et règlements : Respecter l'ensemble des lois et des règlements applicables, ainsi que ce qui suit :
- 9.1.2 Conditions d'utilisation : Garder les installations dans un état propre et soigné. Effectuer les opérations d'une manière sécuritaire et efficace. Prendre les mesures de prévention des incendies qui sont nécessaires. Ne pas permettre à des conditions dangereuses ou non hygiéniques ni à des nuisances publiques de survenir ou de persister sur le chantier.

### **9.2 Clôture de construction/de contrôle des animaux**

- 9.2.1 Des barrières temporaires et/ou des barrières de contrôle des animaux seront obligatoires autour de la zone des travaux.
- 9.2.2 Une clôture de sécurité et des mesures de protection seront exigées pour la sécurité des occupants du bâtiment, des travailleurs, de l'environnement et des animaux, afin de prévenir les blessures ou les dommages à la propriété.
- 9.2.3 Il faudra installer une clôture de construction/de contrôle des animaux. La clôture de construction vise à protéger la zone de construction.
- 9.2.4 La clôture de construction/de contrôle des animaux vise à séparer le bétail de la ferme pour la durée du projet.
- 9.3 Exécution/rendement
- 9.3.1 Barrières : En général, installer des barrières entre les activités de construction en cours et les aires où les travaux sont achevés, ainsi qu'entre les activités de construction et les aires occupées par le locataire. Installer des barrières aux endroits indiqués sur les dessins ou, s'ils ne sont pas, à ceux précisés par le représentant de la CCN.
- 9.3.2 Protection des travaux et du chantier
- .1 Protéger les travaux finis contre les dommages jusqu'à la reprise de possession.
  - .2 Protection et palissade, identification de la zone désignée du chantier :  
L'entrepreneur devra clairement délimiter la zone du chantier en installant une clôture de construction/de contrôle des animaux. Examiner les installations proposées avec le représentant de la CCN.
  - .3 Protéger contre les dommages les éléments paysagers construits et vivants qui sont adjacents aux travaux, à moins d'indication ou de description contraire.
  - .4 Protéger les espaces de bâtiment adjacents et les occupants contre la dispersion de poussières, de vapeurs nocives, de matières dangereuses et de saletés. Utiliser des dispositifs et des méthodes qui réduisent au minimum les inconvénients et les risques pour les occupants.
  - .5 Construire des barrières de construction servant à séparer les zones de construction actives, d'une part, et le bétail et les zones occupées, d'autre part.
  - .6 Installer des housses antipoussière sur l'équipement et les meubles du locataire. Utiliser une feuille de plastique clair de 6 mils d'épaisseur et rendre les joints parfaitement étanches avec du ruban adhésif pour protéger contre les poussières.
- 9.4 Installation temporaires de services publics
- 9.4.1 Les services d'eau et d'électricité ne seront pas disponibles. L'entrepreneur devra fournir ou brancher, utiliser et débrancher à ses frais et sous sa seule responsabilité.

9.4.2 Avertir le représentant de la CCN et les entreprises de services publics de toute interruption involontaire de ceux-ci. Voir à ce que la durée de ces interruptions soit la plus courte possible. Ces avis seront assujettis à l'examen et à l'acceptation par le représentant de la CCN.

#### 9.4.3 Notification des services publics

- .1 L'entrepreneur devra avertir tous les services publics des investigations proposées ou lorsque les travaux exigeront une excavation. Il devra les informer au moins 48 heures avant le commencement de telles activités. Il faudra demander la localisation des services publics avant la mobilisation de l'équipement sur le chantier. On supposera que le coût de ces demandes sera inclus dans le prix du présent contrat.

#### 9.4.4 Services publics pour la construction

- .1 À moins de disposition contraire dans le présent devis, l'entrepreneur devra fournir sa propre source d'électricité, de carburant et d'eau nécessaire pour l'exécution des travaux et il assumera les frais de ces services.

#### 9.4.5 Services existants

- .1 Lorsque les travaux exigeront l'interruption des services :
- .2 Évacuer la zone des travaux aux moments prescrits par le représentant de la CCN.
- .3 Remettre l'échéancier et obtenir l'approbation, par le représentant de la CCN, des arrêts ou des fermetures de services en activité.
- .4 Avertir le représentant de la CCN au moins 48 heures avant l'interruption des services.
- .5 Respecter l'échéancier approuvé.

#### 9.4.6 Service d'électricité

- .1 Respecter les normes et les règlements de l'Office de la sécurité des installations électriques qui concernent le service temporaire d'électricité. Installer les services conformément au Code national de l'électricité (NFPA 70). Fournir les prises de courant et l'éclairage exigés pour les activités. Respecter toutes les dispositions applicables.

#### 9.4.7 Service d'eau:

- .1 À moins de disposition contraire dans le présent devis, l'entrepreneur devra fournir sa propre source d'eau nécessaire à l'exécution des travaux et il assumera les frais de ces services. Respecter toutes les dispositions applicables.
- .2 Avertir immédiatement le représentant de la CCN lorsque des services inconnus seront découverts.

#### 9.4.8 Dispositifs de protection contre les intempéries

- .1 Installer des dispositifs d'obturation étanches aux intempéries dans les ouvertures des planchers et du toit au besoin, afin de protéger les composantes du bâtiment durant les travaux.
- .2 Concevoir les dispositifs de manière qu'ils résistent à la pression du vent.
- .3 Maintenir et déplacer les dispositifs de protection jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- .4 Installation/enlèvement
  - Fournir des installations de construction et des contrôles temporaires afin de réaliser efficacement les travaux.
  - Les enlever du chantier après leur utilisation.

#### 9.4.9 Assèchement

- .1 Fournir des installations temporaires de drainage et de pompage pour qu'il n'y ait pas d'eau dans les excavations, le bâtiment et le chantier.

#### 9.4.10 Entreposage sur place/chargement

- .1 Les travaux et les activités des employés ne devront se dérouler que dans les limites indiquées dans les documents contractuels et prescrites par le représentant de la CCN. Ne pas encombrer déraisonnablement les lieux de produits.
- .2 Ne pas charger ou permettre de charger quelque partie des travaux que ce soit avec un poids ou une force qui endommagera ceux-ci.

#### 9.4.11 Installations sanitaires

- .1 Fournir des installations sanitaires portatives en vue de leur utilisation par l'entrepreneur. Les placer à l'endroit indiqué par le représentant de la CCN.
- .2 Procurer toutes les fournitures nécessaires et les maintenir dans un état propre.
- .3 Enlever du chantier à la fin des travaux.

#### 9.4.12 Ventilation

- .1 Fournir une ventilation pour éviter l'accumulation de poussières, de fumées, de brumes, de vapeurs ou de gaz dans les zones des travaux.
- .2 Fournir une ventilation à l'aide d'un ou plusieurs ventilateurs portatifs dont l'échappement se fait vers l'extérieur du bâtiment, afin d'empêcher la migration de la poussière et de débris dans celui-ci.
- .3 Éliminer les matériaux évacués par échappement d'une manière qui ne contamine pas les zones adjacentes.

- .4 Continuer de faire fonctionner les systèmes de ventilation et d'échappement pendant assez de temps après l'arrêt des activités pour assurer l'enlèvement des polluants.

#### 9.4.13 Équipement d'accès

- .1 Fournir l'ensemble des échafaudages, des échelles et du matériel de levage nécessaires pour les travaux.

#### 9.4.14 Signalisation

- .1 Avant le commencement des travaux, rencontrer le représentant de la CCN pour dresser une liste des panneaux et des autres dispositifs nécessaires pour le projet. Les panneaux et les avis relatifs à la sécurité et aux consignes devront être dans les deux langues officielles. Il sera interdit de poser des panneaux avant d'avoir obtenu la permission du représentant de la CCN.

#### 9.4.15 Contrôle des poussières

- .1 Fournir des écrans ou des cloisons à l'épreuve des poussières pour circonscrire les activités qui en produisent et pour protéger les travailleurs, les zones où les travaux sont achevés et le public.
- .2 Maintenir et déplacer les dispositifs de protection jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- .3 Protéger tous les meubles qui se trouveront dans la zone des travaux durant la construction.

#### 9.4.16 Protection des travaux et du chantier

- .1 Protéger les travaux finis contre les dommages jusqu'à la reprise de possession.
- .2 Protéger contre les dommages les éléments paysagers construits et vivants qui sont adjacents aux travaux, à moins d'indication ou de description contraire.
- .3 Protéger les espaces de bâtiment adjacents et les occupants contre la dispersion de poussières, de vapeurs nocives, de matières dangereuses et de saletés. Utiliser des dispositifs et des méthodes qui réduisent au minimum les inconvénients et les risques pour les occupants.

#### 9.4.17 Protection et maintien de la circulation

- .1 Au besoin, fournir des chemins d'accès et déplacer temporairement des chemins pour maintenir la circulation.
- .2 La circulation de l'entrepreneur sur les chemins choisis pour le transport des matériaux vers et depuis le chantier devra perturber le moins possible la circulation publique.

- .3 Vérifier l'adéquation des chemins existants et les limites de charge autorisées sur ceux-ci. Il incombera à l'entrepreneur de réparer les dommages subis par les chemins à cause des activités de construction.
- .4 L'entrepreneur sera responsable du contrôle de la circulation sur les routes dont la CCN et une municipalité ont la responsabilité. Il incombera à l'entrepreneur de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de signalisation nécessaires pour la protection du public et du lieu des travaux. Les mesures de contrôle de la circulation devront respecter les dispositions du *Manuel canadien de la signalisation routière*. L'entrepreneur devra aussi se reporter au manuel pratique de contrôle de la circulation ainsi qu'aux politiques et règlements de la CCN. Tous les panneaux de signalisation servant à diriger la circulation devront être bilingues

## **10.0 Utilisation des lieux**

### 10.1 Utilisation des lieux par l'entrepreneur :

- 10.1.1 Coordonner l'utilisation des lieux en fonction des directives du représentant de la CCN.
- 10.1.2 Les granges se trouvent sur une propriété occupée par des locataires. Les activités agricoles se poursuivront durant la construction. L'entrepreneur coordonnera les activités de construction avec le représentant de la CCN et le locataire, afin de perturber le moins possible les travaux agricoles.
- 10.1.3 Collaborer avec le représentant de la CCN et le locataire pour réduire le plus possible les conflits et les répercussions sur les autres activités et l'exploitation agricole.
- 10.1.4 Maintenir des voies de sortie pour les locataires et le personnel agricole, en fonction des directives du représentant de la CCN.
- 10.1.5 Il sera interdit au personnel de l'entrepreneur de se servir des toilettes et des installations du locataire durant la construction. L'entrepreneur devra fournir des installations temporaires au personnel de construction. Coordonner l'emplacement avec le représentant de la CCN.
- 10.1.6 L'aire de rassemblement de l'entrepreneur sera strictement limitée aux endroits indiqués sur les dessins. En l'absence d'indication d'une aire de rassemblement, l'utilisation des lieux par l'entrepreneur sera restreinte aux zones situées dans les limites fixées dans le contrat ou à une superficie raisonnable pour réaliser les travaux. Respecter strictement les directives du représentant de la CCN qui établissent les aires de rassemblement et d'activité, l'itinéraire à emprunter pour traverser le bâtiment et les emplacements pour la livraison et l'élimination des matériaux.
- 10.1.7 Il sera interdit de fumer dans tous les édifices et sur tous les terrains de la CCN, y compris le chantier du projet, les salles techniques, les espaces destinés aux services publics et les toits.
- 10.1.8 Exécuter les travaux de manière à perturber le moins possible l'utilisation normale des lieux et les activités agricoles. Prendre des dispositions avec le représentant de la CCN et le locataire pour faciliter les travaux de la façon convenue.

- 10.1.9 Protéger temporairement les travaux jusqu'à ce que les enceintes permanentes soient achevées.
- 10.1.10 Concevoir, construire et entretenir des moyens temporaires pour accéder aux zones des travaux et en sortir, y compris des escaliers, des passerelles, des rampes ou des échelles et des échafaudages qui soient indépendants des surfaces finies, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et autres qui sont pertinents.
- 10.1.11 Le représentant de la CCN établira avec l'entrepreneur un échéancier des travaux et des marches à suivre pour l'entrée dans la propriété. Ne pas commencer les travaux avant que ces exigences aient été confirmées et approuvées par le représentant de la CCN.
- 10.1.12 Ne pas encombrer déraisonnablement l'extérieur du chantier avec des matériaux ou de l'équipement.
- 10.1.13 Protéger l'herbe, les arbres et d'autres surfaces du terrain contre les dommages dans les zones qui ne sont pas directement touchées par les travaux. Consulter l'article « DOMMAGES » ci-dessous.
- 10.1.14 Déplacer les produits ou l'équipement entreposés de manière à respecter les directives du représentant de la CCN, afin d'assurer un accès piétonnier public autour de la propriété.
- 10.1.15 Procurer un accès pour le personnel et les véhicules. Entretien en tout temps des chemins sécuritaires pour sortir du chantier et du bâtiment.
- 10.1.16 Donner 48 heures d'avis et obtenir les permissions nécessaires du représentant de la CCN et des entreprises de services publics lorsqu'il sera prévu d'interrompre les services. Voir à ce que la durée de ces interruptions soit la plus courte possible.
- 10.1.17 Stationner dans une aire désignée à l'usage de l'entrepreneur, à moins que le représentant de la CCN autorise spécifiquement d'autres dispositions pour le stationnement.
- 10.2 Travaux de soudage et de coupe.
- 10.2.1 Au moins 48 heures avant le début des travaux de coupe, de soudage ou de brasage, fournir au représentant de la CCN :
- .1 un avis « d'intention » indiquant les appareils concernés, l'heure et la durée de l'isolation ou du contournement;
  - .2 un permis de soudage rempli qui soit conforme à la norme FC 302;
- Il faudra retourner le permis de soudage à l'agent de projet/à l'expert-conseil immédiatement après l'achèvement des travaux pour lequel le document a été émis.
- 10.2.2 Un guetteur d'incendie, tel qu'il est décrit dans la norme FC 302, devra être affecté lorsque des travaux de soudage ou de coupe seront réalisés dans des endroits où des matières combustibles qui se trouveront à moins de 10 m de distance risqueraient de prendre feu par conduction ou rayonnement.

- 10.2.3 Lorsque les travaux exigent l'interruption des avertisseurs d'incendie ou des systèmes de suppression ou d'extinction d'incendie ou de protection contre l'incendie :
- .1 Fournir un service de guetteur tel qu'il est décrit dans la norme FC 301. En général, le guetteur est défini comme une personne qui connaît les consignes d'urgence en cas d'incendie et qui assure le service de piquet d'incendie une fois par heure dans une zone non protégée et non occupée (sans travailleurs).
- 10.3 Entreposage sur place/chargement
- 10.3.1 Circonscrire les travaux et les activités des employés de manière à respecter les documents contractuels. Ne pas encombrer déraisonnablement les lieux de produits.
- 10.3.2 Ne pas charger ou permettre de charger quelque partie des travaux que ce soit avec un poids ou une force qui endommagera ceux-ci.
- 10.3.3 Ne pas encombrer déraisonnablement le chantier avec des matériaux ou de l'équipement.
- 10.3.4 Déplacer les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités.
- 10.4 Stationnement aux fins de la construction
- 10.4.1 Il sera permis de stationner sur place pourvu que cela ne nuise pas aux travaux ou à l'exploitation du bâtiment.
- 10.4.2 Fournir et maintenir un accès adéquat au chantier du projet.
- 10.5 Entreposage de l'équipement, des outils et des matériaux
- 10.5.1 Fournir et garder à l'état propre et ordonné des cabanons verrouillables et à l'épreuve des intempéries pour l'entreposage des outils, de l'équipement et des matériaux.
- 10.5.2 Fournir l'ensemble des échafaudages, des échelles et du matériel de levage nécessaires pour les travaux.
- 10.5.3 Entreposer les matériaux qui ne seront pas nécessaires dans des cabanons verrouillables sur place de manière à nuire le moins possible aux activités.
- 10.6 Installations sanitaires
- 10.6.1 Fournir des installations sanitaires à la main-d'œuvre, conformément aux règlements et aux ordonnances pertinents.
- 10.6.2 Afficher des avis et prendre les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder la zone et les lieux dans des conditions hygiéniques.
- 10.7 Signalisation aux fins de la construction

- 10.7.1 Aucune panneau ni aucune publicité autres que des panneaux d'avertissement ne seront permis sur le chantier.
- 10.7.2 Les panneaux et les avis relatifs à la sécurité et aux consignes devront être dans les deux langues officielles et les symboles graphiques devront être conformes à la norme CAN/CSA-Z321..
- 10.7.3 Maintenir des panneaux et les avis approuvés en bon état pour la durée du projet. Les évacuer hors du chantier après l'achèvement du projet ou plus tôt, selon les directives du représentant de la CCN.
- 10.8 Dispositifs de fixation actionnés par charge explosive
- 10.8.1 Ne pas utiliser de pistolets employant des charges explosives sans avoir reçu la permission écrite préalable du représentant de la CCN.
- 11.0 Protection de l'environnement**
- 11.1 Tous les travaux seront exécutés conformément aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux (Québec et Ontario) sur l'environnement et à tout autre code, loi ou règlement provincial ou municipal. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 11.2 Aucune végétation ne devra être enlevée à moins que la CCN le précise ou le demande. L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures de précaution pour veiller à ce qu'aucun dommage ne soit causé à la végétation devant demeurer en place.
- 11.3 Perturber le sol le moins possible. Le sol perturbé devra être rétabli dans son état originel ou un état supérieur, notamment par la restauration à la fois de la couche arable et de la végétation indigène. Ensemencer le sol rétabli. Les mélanges de semence devront respecter les types d'ensemencement, de gazonnement ou de paillis approuvés par le portefeuille de la CCN concerné.
- 11.4 L'ensemencement de la zone perturbée autour du chantier de construction devra être effectué avec un mélange de semence approuvé par la CCN, comme le « Old field mix » du ministère des Transports de l'Ontario (MTO).
- Aster à ombelles — *Aster umbellatus*
  - Aster de la Nouvelle-Angleterre — *Aster novae-angliae*
  - Aster ponceau — *Aster puniceus*
  - Verge d'or du Canada — *Solidago Canadensis*
  - Aster simple — *Aster simplex/lanceolatus*
  - Aster fausse bruyère — *Aster ericoides*
  - Verge d'or des bois — *Solidago nemoralis*
- 11.5 Il n'est pas permis d'accéder au chantier d'autres façons que par un chemin ou des aires revêtues prévus à cet effet sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de la CCN.
- 11.6 Les entrepreneurs doivent économiser l'énergie et les ressources naturelles non renouvelables, tout en veillant à la protection de la propriété et à la sécurité des travailleurs,

des occupants et du public et en respectant les règlements et règlements administratifs dérogatoires.

- 11.7 Si, en effectuant les activités d'excavation ou en perturbant le sol, une contamination est observée ou soupçonnée (c.-à-d., des preuves de taches, des odeurs, la présence de matières délétères, notamment des cendres, des déchets, du verre, de la brique ou du métal), les travaux devront cesser immédiatement et il faudra communiquer avec le représentant de la CCN pour obtenir d'autres directives.
- 11.8 Protection des arbres et des plantes
- 11.8.1 Protéger l'ensemble des arbres et des plantes du chantier.
- 11.8.2 Protéger les arbres de la façon suivante :
- .1 Installer une clôture temporaire autour de la zone de protection de chaque arbre. La clôture devra faire toute la circonférence, le long de la limite du feuillage.
  - .2 Tous les arbres situés à moins de 2 mètres de l'équipement devront être protégés.
  - .3 Aucune activité, y compris l'entreposage de matériaux ou la conduite de véhicules, ne sera permise dans la zone de protection.
  - .4 Ne pas déplacer, enlever ou modifier les clôtures pour la durée du projet.
  - .5 Coordonner avec le représentant de la CCN l'aération et la fourniture de sacs d'arrosage comme mesures d'atténuation pour les arbres touchés par la construction.
  - .6 Aucun arbre ne sera coupé ou ébranché sans l'autorisation du représentant de la CCN.
- 11.9 Il incombera à l'entrepreneur de remplacer tous les arbres (d'un DHH supérieur à 10 cm) dont l'abattage aura été approuvé ou qui ont été gravement endommagés durant les travaux.
- 11.10 Protection de l'environnement
- 11.10.1 Feux
- .1 Les feux et le brûlage de déchets sur le chantier sont interdits.
- 11.10.2 Évacuation des déchets
- .1 Ne pas éliminer les déchets ou les matières volatiles, comme des essences minérales, de l'huile ou du diluant pour peintures, dans les cours d'eau ou les égouts pluviaux ou sanitaires.
  - .2 Il faudra intégrer des pratiques de démolition écologiques dans le projet.
    - L'entrepreneur récupérera, triera, réutilisera et recyclera tous les matériaux de démolition dans la mesure du possible.
    - Les composantes en maçonnerie seront écrasées et réutilisées comme remblai dans le trou des bâtiments démolis ou envoyées à une installation de recyclage.

- L'entrepreneur verra à laisser une dépression de 100 mm après l'enlèvement de la fondation pour la pose de la terre arable et l'ensemencement finaux.
  - L'entrepreneur remettra au représentant de la CCN un rapport détaillé qui rendra compte du volume et du type de tous les matériaux séparés, récupérés, recyclés et réutilisés.
  - Durant les travaux, les puits à proximité qu'on estimera être à risque devront peut-être faire l'objet d'un programme de surveillance, afin de s'assurer que les quantités d'eau souterraine ne seront pas affectées par les activités de démolition.
- .3 Tous les matériaux irrécupérables et non recyclables devront être éliminés dans une installation autorisée, conformément aux normes provinciales et fédérales.

#### 11.10.3 Drainage

- .1 Ne pas éliminer les déchets ou les matières volatiles, comme des essences minérales, de l'huile ou du diluant pour peintures, dans les cours d'eau ou les égouts pluviaux ou sanitaires.
- .2 Ne pas pomper de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau, les égouts ou le système de drainage.

#### 11.10.4 Contrôle de la pollution

- .1 Contrôler les émissions de l'équipement et des installations de chantier conformément aux exigences des autorités locales.
- .2 Couvrir ou humidifier les matériaux secs et les déchets pour empêcher que le vent emporte la poussière et les débris.
- .3 Il faudra éviter les activités de démolition susceptibles de libérer des particules en suspension dans l'air durant les périodes prolongées de sécheresse et de vents violents.

#### 11.10.5 Signalement des déversements

- .1 Élaborer un plan de mesures d'urgence environnementale qui devra être affiché dans un endroit très visible du lieu de travail. Il devra indiquer :
- l'aire de ravitaillement en carburant du chantier
  - le numéro de téléphone du service d'urgence environnementale de la CCN (613-239-5353). Téléphoner immédiatement en cas de déversement accidentel de carburant ou d'un autre polluant.
- .2 L'entrepreneur assumera la responsabilité financière du nettoyage des effets du déversement.

11.10.6 Matières dangereuses

- .1 Si l'entrepreneur trouve des substances dangereuses ou toxiques, il devra prendre toutes les mesures raisonnables pour que personne ne soit blessé, malade ou tué et qu'aucune propriété ne soit détruite à cause de l'exposition à ces substances. Il devra signaler immédiatement l'incident au représentant de la CCN, puis le confirmer par écrit.
- .2 Respecter les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) qui concernent l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, l'étiquetage et la remise de fiches de données de sécurité (FDS) acceptables pour le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada.
- .3 Pour les travaux effectués dans des bâtiments occupés, avertir le représentant de la CCN 48 heures d'avance de travaux faisant appel à des substances désignées et à des matières dangereuses (partie II du *Code canadien du travail*), ainsi qu'avant des travaux de peinture, de calfeutrage ou d'installation de tapis ou l'utilisation d'adhésifs.
- .4 L'entrepreneur remettra au représentant de la CCN une copie des reçus comme preuve de l'élimination dans une installation autorisée.

11.11 Vestiges et antiquités

- 11.11.1 Protéger les vestiges et les antiquités, les objets d'intérêt historique et scientifique et des objets semblables qui auront été trouvés au cours des travaux.
- 11.11.2 Avertir le représentant de la CCN avant la réalisation des travaux d'excavation. Ceux-ci devront être surveillés par l'archéologue de la CCN.
- 11.11.3 Avertir immédiatement le représentant de la CCN de tout objet découvert et attendre ses instructions écrites avant de travailler à proximité de cet objet.
- 11.11.4 Si des vestiges des débuts de l'occupation humaine du terrain sont découverts durant la construction, suspendre les activités et avertir le représentant de la CCN.
- 11.11.5 Les vestiges, les antiquités et les objets d'intérêt historique ou scientifique demeureront propriété de l'État.

**FIN DE LA SECTION 04**

## **Client**

### **Commission de la Capitale Nationale Gestion Immobilière**

**139 March Road, Ottawa ON  
Atout #3491, Atout #3493, Atout #94458**

#### **Type of Document:**

Spécifications de Construction

#### **Nom du Projet:**

**Restauration du 139 March Road, Ottawa ON, Atout #3491, Atout #3493, Atout #94458**

#### **Numéro de Projet:**

DC-XXXX-XX-XX

#### **Préparé Par:**

**Commission de la Capitale Nationale**  
202-40 Elgin Street  
Ottawa, ON K1P 1C7  
Canada

#### **Date de Soumission:**

Avril 20, 2018

Liste des Spécifications

---

TITRE DE SECTION NUM. DE PAGES

**DIVISION 0 – OBLIGATIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE CONTRATS**

00 01 00	Listes des Spécifications, Dessins et Images	1
00 01 05	Instructions aux Soumissionnaires	2

**DIVISION 1 – GENERAL REQUIREMENTS**

01 11 00	Instructions Générales	6
01 11 01	Descriptions des Item de Paiement	8
01 29 83	Procédures de Paiement pour les Services de Laboratoire d'Essai	1
01 33 00	Procédures de Soumission	4
01 35 30	Exigences de Santé et de Sécurité	6
01 52 00	Installations de Construction	2
01 61 00	Exigences de Produits Commun	8
01 74 11	Nettoyage	1
01 74 21	Gestion et Élimination des Déchets	11
01 78 00	Soumissions de Clôture	1
04 04 98	Maçonnerie en Pierre Sèche	3
06 03 15	Charpenterie d'Époque	5
06 10 11	Charpenterie	2
07 61 00	Toiture en Tôle	2
07 62 00	Solin et Garniture de Toit en Tôle	2
31 23 10	Excavation, Creusage de Tranchées et Remblayage	6
32 15 40	Classement Granulaire et Finition	2
32 91 21	Placement de la Terre Végétale et Mélange de Semences NCC	4

Liste des Dessins Num. de Dessin

---

Page de Couverture	01
Arrangement Général du Premier Étage - Plan	02
Arrangement Général du Deuxième Étage - Plan	03
Arrangement Général du Toit- Plan	04
Arrangement Général des Élévations Est et Ouest	05
Arrangement Général des Élévations Nord et Sud	06
Détails de Réhabilitation	07

---

**FIN DE SECTION**

## PARTIE 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Invitation

- .1 La Commission de la capitale nationale (CCN) sollicite des soumissions de la part d'entreprises qualifiées pour la restauration de la restauration du 139 March Road, Ottawa On, Atout #3491, Atout #3493, Atout #94458.

### 1.2 Intention

- .1 L'intention de cet appel d'offres est d'obtenir une offre de restauration de l'intégrité structurelle d'origine du 139 March Road barn.
- .2 Ces travaux doivent être effectués de manière durable sur le plan environnemental, en maximisant la réutilisation et / ou le recyclage des matériaux. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux exigences contenues dans les présentes.

### 1.3 Contract Documents Identification

- .1 Les documents contractuels sont identifiés tel que:  
Restauration du 139 March Road, Ottawa On, Atout #3491, Atout #3493, Atout #94458
- .2 Les documents supplémentaires inclus ou référencés par la CCN doivent faire partie des documents contractuels.

### 1.4 Évaluation du Site

- .1 Visitez le site du projet et ses environs avant de soumettre votre soumission.
- .2 Une visite des lieux aura lieu au site du 139 March Road pendant l'appel d'offres.
- .3 Pendant la visite du site, les soumissionnaires auront l'occasion de poser des questions sur tout aspect de ce projet, y compris la portée du projet, les procédures d'appel d'offres, etc.
- .4 Des représentants de la CCN seront présents pour donner accès au site et pour répondre à toutes les questions liées au projet.

### 1.5 Offre de Soumission

- .1 L'Offre de soumission comprend une soumission de prix ferme.
- .2 Soumission de Prix Ferme

- .1 Soumettre **une copie du devis ferme signé sur le formulaire de soumission ci-joint fourni par la Commission de la capitale nationale, ainsi qu'une copie dûment remplie de la liste des articles de paye située à la section 01 11 01**, signée et avec cachet l'enveloppe opaque scellée distincte, clairement identifiée avec le nom du soumissionnaire, le nom du projet et le nom du propriétaire à l'extérieur.
- .2 Le prix total, en dollars canadiens, incluant la HST, doit être indiqué dans le formulaire de soumission.
- .3 Les soumissionnaires sont avisés qu'ils sont responsables de leurs propres quantités et de leur décollage aux fins d'appel d'offres.

FIN DE SECTION

- 1 Références
- .1 Section 01 11 01 - Descriptions des Item de Paiement
  - .2 Commission de la Capitale Nationale (NCC) Dessins Standards
  - .3 Cahier des Charges et Devis Généraux (CCDG)
  - .4 **Enquête Géotechnique:**
- 2 Description de Travail
- .1 Les travaux dans le cadre de ce contrat couvrent les suivants:  
  
La restauration du 139 March Road, Ottawa On, Atout #3491, Atout #3493, Atout #94458 inclut:
    - .1 Mobiliser sur le site
    - .2 Enlever la semelle de pierre plate existante et construire de nouvelles semelles en béton
    - .3 Construire de nouvelles bases isolées en béton sous les colonnes de bois existantes
    - .4 Enlever et remplacer les sections choisies de poutres de seuil de bois existantes le long du périmètre de la structure
    - .5 Retirer et remplacer les sections choisies des colonnes de bois existantes le long du périmètre de la structure
    - .6 Retirer et remplacer les sections choisies des poutres de bois existantes le long du périmètre de la structure
    - .7 Enlever et remplacer les éléments de cadre de porte et de fenêtre en bois verticaux sélectionnés en nature le long du périmètre des granges
    - .8 Enlevez et remplacez les panneaux de parement extérieurs en bois sélectionnés et peindre les panneaux afin de correspondre a la peinture existante
    - .9 Retirer et recouvrir le revêtement de toit en métal et remplacer les éléments de revêtement de planches de bois sélectionnés
    - .10 Enlever le revêtement de toit en métal endommagé existant, fournir et installer un nouveau revêtement de toit en métal
    - .11 Retirer et remplacer les sections sélectionnées de la sablière en bois existante le long du périmètre des granges
    - .12 Enlever et remplacer les panneaux de plancher existants
    - .13 Enlever et récupérer les revêtements intérieurs et / ou extérieurs nécessaires pour exposer les poteaux
    - .14 Fournir et installer de nouveaux éléments de

- contreventement en bois
- .15 Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement pour la panne intermédiaire
- .16 Fournir et installer de nouveaux chevrons en bois rond
- .17 Enlever la structure d'appentis, récupérer et réutiliser les matériaux comme requis sur d'autres structures

### 3 Codes

- .1 Effectuer les travaux conformément aux spécifications du contrat, “Cahier des charges et devis généraux (CCDG)” et Normes de la Commission de la capitale nationale et à tout autre code d'application provinciale ou locale pourvu qu'en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus sévères s'appliquent.
- .2 Rencontrer ou dépasser les exigences suivante:
  - .1 documents contractuels,
  - .2 normes, codes et documents référencés spécifiés.

### 4 Documents Requis

- .1 Maintenir sur le chantier, une copie de chacun des document suivants:
  - .1 Dessins contractuels
  - .2 Spécifications
  - .3 Addenda
  - .4 Horaire de travail approuvé
  - .5 Dessins d'atelier révisés
  - .6 Ordres de modification
  - .7 Autres modifications au contrat
  - .8 Rapport d'essai sur le terrain
  - .9 Instructions d'installation et d'application des fabricants
  - .10 Documentation sur la sécurité et la protection de l'environnement exigée par les lois et règlements fédéraux et provinciaux.

### 5 Horaire de travail

- .1 Fournir dans un format acceptable au gestionnaire de projet de la CCN, dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier détaillé qui respecte les délais exigés par les documents contractuels et les expositions à une date minimale de mobilisation, début des travaux, l'équipement et le matériel, les étapes de progrès prévues s'il y a lieu et l'achèvement des travaux. Tout travail effectué par des sous-traitants doit être montré de manière similaire.
- .2 Les travaux de construction doivent être effectués dans les heures de 7h00 et de 19h00 du lundi au samedi, étant

entendu que le personnel de la CCN ne pourra être consulté que pendant les heures de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

.3 Les inspections l'avancement des travaux en fonction du calendrier des travaux seront effectués selon les décisions du gestionnaire de projet de la CCN et le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur avec l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN..

.5 Le travail sur le site ne doit pas commencer avant l'attribution du contrat.

#### 6 Utilisation du site par l'entrepreneur

.1 Dans les limites du site décrit dans la présente spécification, sur les dessins fournis et dans des directives écrites supplémentaires de la CCN, proposer et demander l'approbation préalable de l'emplacement et de l'étendue de toutes les activités liées au projet du gestionnaire de projet de la CCN.

.2 Utiliser les zones selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN pour le stockage.

.3 Les véhicules et l'équipement de l'entrepreneur demeureront sur le stationnement désigné et dans les aires de rassemblement; aucune incursion sur les zones naturalisées n'est autorisée sauf si cela est spécifié dans la portée des travaux. L'accès principal à la zone de travail sera à partir de l'allée existante menant de March road.

#### 7 Réunions de Projet

.1 Tenir des réunions de projet à des moments et à des endroits approuvés par le gestionnaire de projet de la CCN.

.2 Fournir aux participants un avis de 48 heures sur la date et l'heure des réunions.

.3 Consigner les procès-verbaux des réunions et les distribuer aux participants dans les sept jours suivant la réunion au Gestionnaire de projet de la CCN

#### 8 Utilitaires Existants

.1 Lorsque des services inconnus sont rencontrés, aviser immédiatement le gestionnaire de projet de la CCN et confirmer les conclusions par écrit.

.2 L'entrepreneur est responsable de tout dommage à tout service municipale existant et temporaire.

9 Dessins Supplémentaires

- .1 Le gestionnaire de projet de la CCN peut fournir des dessins supplémentaires à des fins de clarification. Ces dessins supplémentaires ont le même sens et la même intention que s'ils étaient inclus dans les plans mentionnés dans les documents contractuels.

10 Paiement

- .1 Tous les articles mineurs ou divers indiqués sur le dessin comme faisant partie des travaux du présent contrat et pour lesquels il n'y a pas d'articles spécifiques énumérés dans le tableau des prix unitaires doivent être inclus par l'entrepreneur dans ses frais généraux et indirects sont incorporés dans les prix unitaire qui sont listés sur les tables de prix unitaires.
- .2 Aucun paiement distinct ne sera effectué pour le travail effectué relativement à l'une ou l'autre des spécifications pour lesquelles il n'y a aucun article spécifique payant sur le tableau des prix unitaires. Le coût de ces travaux doit être approprié et inclus dans l'offre de prix unitaires pour les articles payants énumérés.
- .3 Inclus dans les prix unitaires l'offre pour les articles respectifs doit, en plus du coût réel de la construction, tous les autres travaux requis pour compléter le contrat dans la mesure indiquée sur les dessins et spécifiés dans les présentes.
- .4 Les prix unitaires ne doivent pas être ajustés, peu importe les quantités de travail effectuées sur le site (+ or -).

11 Damages

- .1 Le matériel végétal existant, l'aménagement paysager, les routes, les bordures, les sentiers, les escaliers, les structures, les finis et les services publics endommagés pendant l'exécution des travaux du présent contrat seront restaurés dans leur état d'origine, remplacés ou compensés adéquatement les parties concernées par l'entrepreneur.
- .2 Il est entendu que le travail restauré ou remplacé comprend les coûts de main-d'œuvre, d'équipement et de matériel.

12 Permis et Règlements

- .1 L'entrepreneur doit se tenir au courant de tous les règlements provinciaux, locaux et autres relatifs aux travaux du présent contrat, car il sera tenu de se conformer à ces règlements sans compensation supplémentaire de quelque nature que ce soit.
- .2 Obtenir et payer les permis, l'approbation de l'inspecteur d'usine et les autres permis requis pour ce projet et payer tous les autres frais accessoires à ces permis.

- 13 Taxes
- .1 Inclure dans le montant de l'offre toutes les taxes de vente et autres taxes perçues par les autorités fédérales, provinciales et municipales ou autres autorités. La Commission de la capitale nationale ne remboursera pas à l'entrepreneur les taxes qu'il a payées.
- 14 Mesure pour Paiement
- .1 Le gestionnaire de projet de la CCN doit prendre des mesures avant de commencer dans toutes les zones et effectuer des mesures supplémentaires au besoin pour déterminer les quantités à payer. Le gestionnaire de projet et l'entrepreneur de la CCN doivent prendre des mesures en même temps (lorsque cela est pratique) et s'efforcer de s'entendre sur toutes les quantités avant de soumettre les factures..
- .2 L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire de projet de la CCN deux (2) jours de travail complets à l'avance de toute exigence relative au travail d'arpentage que devra effectuer le gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que le gestionnaire de projet de la CCN a obtenu les mesures nécessaires avant le début des opérations subséquentes.
- 15 Addendas
- .1 Les réponses aux questions adressées au gestionnaire de projet de la CCN et toute modification apportée aux dessins et devis pendant la période de soumission seront communiquées dans le formulaire «Addenda» à tous les soumissionnaires soumissionnaires. Ces «addenda» doivent être considérés et lus comme faisant partie du cahier des charges, et donc inclus dans les documents contractuels.
- 16 Interprétation de Documents Bilingues
- .1 Si les deux (2) versions linguistiques de ces spécifications diffèrent, la préférence doit être donnée à leur version, qui, selon le véritable esprit, l'intention et la signification du texte, assure le mieux la réalisation de son objectif.
- 17 Reliques et Antiquités
- .1 Protéger les reliques, les preuves archéologiques, les antiquités, les objets d'intérêt historique ou scientifique tels que les pierres angulaires et le contenu, les plaques commémoratives, les tablettes inscrites et les objets similaires trouvés au cours du travail.
- .2 Aviser immédiatement le gestionnaire de projet de la CCN et attendre les instructions écrites du gestionnaire de projet de la CCN avant de poursuivre les travaux dans ce domaine.
- .3 Les reliques, antiquités et objets d'intérêt historique ou

scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.

- 18 Mise au chômage .1 Assumer toutes les responsabilités pour, et exécuter la mise en page complète du travail pour les emplacements, les lignes et les élévations indiquées.
- .2 Fournir les dispositifs nécessaires pour les travaux d'aménagement, de construction et de démolition, y compris les moyens de collecte et d'enlèvement des débris.
- 19 Garanties Écrites .1 L'entrepreneur garantira l'installation et le matériel tel que poutres en bois, bardages, pierres, etc., requis pour retourner le site à son usage original ou à son état naturel et stabiliser le site dans les douze (12) mois suivant l'inspection satisfaisante du travail par le PM.
- 20 Interprétation de "Ingénieur" .1 Sauf indication contraire, la désignation «Ingénieur» dans les sections subséquentes est interchangeable avec «gestionnaire de projet de la CCN (PM)» ou «PM».
- 21 Résolution de Conflit .1 Le représentant de la CCN doit résoudre tout conflit ou divergence, et sa décision doit être finale, exécutoire et exécutée sans délai par le contractant. En cas de conflit ou de divergence, l'entrepreneur doit supposer que la condition la plus stricte s'applique.

FIN DE SECTION

- 0 Général
- .1 Le coût du travail indiqué sur les dessins ou implicitement requis sans éléments dans le tableau de prix de l'offre doit être inclus dans le coût des articles dans le tableau des prix de l'offre ou être dans le coût d'organisation du site.
  - .2 Il y aura des mesures de paiement conformément au tableau des prix unitaires soumis. Le paiement à l'unité de contrat ou les prix forfaitaires offerts seront une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement pour faire le travail.
  - .3 Les dimensions du matériau à taux unitaire doivent être considérées comme des dimensions typiques existant sur le site. L'entrepreneur doit vérifier les dimensions sur place et être responsable de l'obtention du dimensionnement aux fins de la soumission de l'offre. Les matériaux doivent être similaires, en termes de dimension, d'orientation, de forme, de finition et d'espèces aux composants existants.
  - .4 Le paiement comprend: une rémunération intégrale pour la main-d'œuvre, les produits, les outils, l'équipement, les installations et les installations requis, le transport, les services et les frais accessoires; Fabrication, montage, application et installation d'un article de l'œuvre; Frais généraux et profit.
  - .4 Aucun paiement ne sera effectué pour l'un des éléments suivants:
    1. Produits gaspillés ou éliminés d'une manière qui n'est pas acceptable.
    2. Produits jugés inacceptables avant ou après le placement.
    3. Produits non complètement déchargés du véhicule de transport.
    4. Produits placés au-delà des lignes et des niveaux des travaux requis.
    5. Produits restant en main après l'achèvement des travaux.
    6. Chargement. Transport et élimination des matériaux rejetés.
- 1 Condition Général
- .1 Cet item traite du travail, des mesures de protection et de l'infrastructure temporaire requise pour assurer:
    - la sécurité des travailleurs et du public,
    - la sécurité de l'entrepreneur et des biens de la CCN,
    - protection du trafic public
    - un accès optimal aux zones de travaux de construction,
    - un site sûr et propre pendant et à la fin du contrat,

- Remise à l'état d'origine du Site.
  - Mobilisation et démobilisation
- .2 Comme indiqué dans les spécifications et les dessins, cet article comprend les activités de mobilisation, de chantier et de démobilisation suivantes:
- Zone de stockage sécurisée
  - Améliorer le terrain pour la zone de construction si nécessaire pour répondre aux besoin d'opérations de l'entrepreneur
  - Enlèvement et transport à l'extérieur des matériaux de débris et de démolition
  - Réintégration de l'aire de travail à l'état existant
  - Excavation, remblai, compactage, remblayage, nivellement, aménagement paysager et remise en état
  - Démolition et déconstruction de composants
- .3 Tel qu'indiqué dans les spécifications et les dessins, cet article comprend tous les autres coûts engagés liés à l'exécution des travaux ou à toute partie de ceux-ci qui ne sont pas décrits dans les tarifs unitaires ou dans le tableau des paiements forfaitaires
- .4 Le coût du travail indiqué sur les dessins ou implicitement requis sans éléments dans le tableau de prix de l'offre doit être inclus dans le coût des articles dans le tableau des prix de l'offre sous Condition Général.
- .5 Il n'y aura pas de mesure pour le paiement. Cet article sera payé sur une base forfaitaire au prix indiqué dans le formulaire de soumission et résumée dans le tableau des prix unitaires. Le paiement au prix forfaitaire du contrat doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement pour faire le travail.
- 2 Construire de nouvelles semelles en béton
- .1 Cet article comprend l'enlèvement de la semelle de pierre plate existante sous les murs extérieurs du bâtiment de l'étable principale existante (structure A), la construction de nouveaux périmètres de fondation en béton du bâtiment A et fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin qui a été préautorisé par la CCN. Ce poste comprend également l'élimination du matériel hors site et la fourniture de la structure existante, au besoin.
- .2 Cet article sera payé sur un montant forfaitaire au prix indiqué dans le formulaire de soumission et résumée dans le tableau des prix unitaires.

	.3	Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
3 Construire de nouvelles bases isolées en béton sous les <u>colonnes de bois existantes</u>	.1	Cet article comprend la construction de nouvelles semelles isolées en béton sous des colonnes de bois existantes; fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin. Cet article inclut également l'élimination du matériel hors site.
	.2	Le paiement de cet article doit être basé sur le prix unitaire par pied isolé construit.
	.3	Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
4 Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure <u>(structure A)</u>	.1	Cet article concerne l'enlèvement et le remplacement de sections de poutres de seuil en bois existantes le long du périmètre de la structure (structure A), et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé aménagé et payé par l'entrepreneur.
	.2	Le paiement de cet article doit être basé sur le prix unitaire par mètre linéaire de bois remplacé.
	.3	L'offre de prix unitaire doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour effectuer le travail, y compris l'élimination des déchets.
5 Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure <u>(structure B)</u>	.1	Cet article concerne l'enlèvement et le remplacement de sections de poutres de seuil en bois existantes le long du périmètre de la structure (structure B), et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé aménagé et payé par l'entrepreneur.
	.2	Le paiement de cet article doit être basé sur le prix unitaire par mètre linéaire de bois remplacé.
	.3	L'offre de prix unitaire doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour effectuer le travail, y compris l'élimination des déchets.
6 Retirer et remplacer en espèce les sections de colonnes en bois <u>existante sélectionné</u>	.1	Cet article concerne l'enlèvement et le remplacement de sections de colonne de bois existants le long du périmètre de la structure, et l'élimination des matériaux excédentaires

- dans un site approuvé aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 Le paiement de cet article doit être basé sur le prix unitaire par mètre linéaire de bois remplacé.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 7 Retirer et remplacer en espèce .1 Cette item comprend l'enlèvement et le remplacement des les sections de poutre en bois existante sélectionné
- .2 Cet article sera payé sur une base de mètre linéaire au prix indiqué dans le formulaire d'offre.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 8 Retirer et remplacer en espèce .1 Cet article consiste à enlever et à remplacer les éléments de les éléments de cadre de porte et de fenêtre en bois sélectionnés
- .2 Cet article sera payé sur une base de mètre linéaire au prix indiqué dans le formulaire d'offre.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 9 Enlevez et remplacez les .1 Cet article consiste à enlever et à remplacer les panneaux de panneaux de parement extérieurs en bois sélectionnés et peignez pour les faire correspondre au parement existant
- .2 Le mode de paiement pour cet article sera basé sur des mètres carrés de panneaux de parement extérieur.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.

- 10 Retirer et récupérer le revêtement de toit en métal afin d'exposer le revêtement de planches de bois
- .1 Cet article comprend l'enlèvement et la récupération du revêtement de toit en métal, le remplacement de certains éléments de revêtement de planches de bois, et le rétablissement et la peinture du revêtement de toit en métal avec les matériaux récupéré et neuf selon les besoins. Y compris l'élimination des matériaux excédentaires sur un site approuvé, organisé et payé par l'entrepreneur.
- .2 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur des mètres carrés de revêtement de toit.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail..
- 11 Enlever le revêtement de toit en métal endommagé existant; fournir et installer un nouveau revêtement de toit en métal
- .1 Cet article comprend l'enlèvement et le remplacement de sections choisies du revêtement de toit en métal existant, et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur des mètres carrés de revêtement de toit.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 12 Retirer et remplacer en espèce.1 les sections sélectionnées des sablières en bois existantes
- .1 Cet article comprend l'enlèvement et le remplacement de sections choisies de la sablière en bois existante le long du périmètre des bâtiments, et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 Cet article sera payé sur une base de mètre linéaire au prix indiqué dans le formulaire d'offre.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 13 Retirer et remplacer les sections de planchers de bois identifié
- .1 Cet article comprend l'enlèvement et le remplacement des panneaux de plancher existants et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 La méthode de paiement pour cet article sera basée sur des mètres carrés de panneaux de plancher.

- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 14 Enlever et remplacer le revêtement intérieur / extérieur au besoin pour exposer les poteaux; rétablir le revêtement intérieur / extérieur
- .1 Cet article comprend l'enlèvement et la récupération des revêtements intérieurs et extérieurs requis pour exposer les poteaux, remettre en place le revêtement intérieur / extérieur, y compris l'approvisionnement, et installer un nouveau revêtement correspondant à l'existant, au besoin. L'élimination des matériaux excédentaires à un site approuvé, organisé et payé par l'entrepreneur.
- .2 Cet article sera payé sur un montant forfaitaire au prix indiqué dans le formulaire de soumission et résumée dans le tableau des prix unitaires.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 15 Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de nouveaux contreventements à des endroits déterminés, et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 Cet article sera payé sur une base unitaire au prix inclus dans le formulaire d'offre.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.
- 16 Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois concordent a l'existent pour les pannes intermédiaire
- .1 Cet item comprend la fourniture et l'installation de nouveaux contreventements de bois concordent a l'existent pour les pannes intermédiaire aux endroits déterminés, et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.
- .2 Cet article sera payé sur une base unitaire au prix inclus dans le formulaire d'offre.
- .3 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.

- 
- |  |    |  |
|--|----|--|
| <u>17 Fournir et installer de nouveaux chevrons de bois concordent a l'existent</u>              | .1 | Cet article comprend la fourniture et l'installation de nouveaux chevrons de bois à des endroits déterminés, et l'élimination des matériaux excédentaires à un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.    |
|  | .2 | Cet article sera payé sur une base unitaire au prix inclus dans le formulaire d'offre.   |
|  | .3 | Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.   |
|  |    |  |
| <u>18 Fournir et installer une nouvelle entretoise en bois afin de Correspondre à l'existant</u> | .1 | Cet item comprend la fourniture et l'installation de nouvelles entretoises en bois à des endroits déterminés, et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé aménagé et payé par l'entrepreneur. |
|  | .2 | Cet article sera payé sur une base unitaire au prix inclus dans le formulaire d'offre.   |
|  | .3 | Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.   |
|  |    |  |
| <u>19 Peinture pour Revêtement de Toiture en Métal</u>   | .1 | Cet item comprend la fourniture et l'application de peinture métallique à des endroits déterminés et l'élimination des matériaux excédentaires dans un site approuvé, aménagé et payé par l'entrepreneur.            |
|  | .2 | Cet article sera payé sur un montant forfaitaire au prix indiqué dans le formulaire de soumission et résumée dans le tableau des prix unitaires.   |
|  | .3 | Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour compléter le travail.   |

Item No.	Description	Unit	Estimated Quantity	Unit Price	Amount
<b>RESTAURATION DU 139 MARCH ROAD, OTTAWA ON, ATOUT #3491, ATOUT #3493, ATOUT #94458</b>					
1	General Conditions	Montant forfaitaire	-	-	
2	Construire de nouvelles semelles en béton; fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin	Montant forfaitaire	-	-	
3	Construire de nouvelles bases isolées en béton sous les colonnes de bois existantes; fournir un soutien temporaire pour la structure existante, au besoin	unité	10		
4	Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure (structure A)	Mètre linéaire	60		
5	Enlever et remplacer les sections choisies de la poutre de seuil en bois existante le long du périmètre de la structure (structure B)	Mètre linéaire	35		
6	Retirer et remplacer en espèce les sections de colonnes en bois existante sélectionné	Mètre linéaire	18		
7	Retirer et remplacer en espèce les sections de poutre en bois existante sélectionné	Mètre linéaire	45		
8	Retirer et remplacer en espèce les éléments de cadre de porte et de fenêtre en bois sélectionnés; inclure la quincaillerie	Mètre linéaire	30		
9	Enlever et remplacer en espèce les parements extérieurs en bois sélectionnés	m <sup>2</sup>	215		
10	Retirer et récupérer le revêtement de toit en métal afin d'exposer le revêtement de planches de bois; enlever et remplacer en espèces les éléments de revêtement de planches de bois sélectionnés; rétablir les matériaux récupérés	m <sup>2</sup>	80		
11	Enlever le revêtement de toit en métal endommagé existant; fournir et installer un nouveau revêtement de toit en métal	m <sup>2</sup>	55		
12	Retirer et remplacer en espèce les sections sélectionnées des sablières en bois existantes	Mètre linéaire	30		
13	Retirer et remplacer les sections de planchers de bois identifié	m <sup>2</sup>	55		
14	Enlever et remplacer le revêtement intérieur / extérieur au besoin pour exposer les poteaux; rétablir le revêtement intérieur / extérieur; inclure la fourniture et l'installation d'un nouveau revêtement concordant à l'existant lorsque requis	Montant forfaitaire	-		
15	Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois concordent à l'existant	Unité	10		
16	Fournir et installer de nouveaux éléments de contreventement en bois concordent à l'existant pour les pannes intermédiaire	Unité	10		
17	Fournir et installer de nouveaux chevrons de bois concordent à l'existant	Unité	8		
18	Fournir et installer une nouvelle entretoise en bois afin de Correspondre à l'existant	Unité	2		
19	Peinture pour Revêtement de Toiture en Métal	Montant forfaitaire	-	-	
Total avant taxes					
H.S.T. 13.0%					
<b>Projet Total (Prix Forfaitaire)</b>					

- 
1. Exigences Relié Spécifiés  
Ailleurs .1 Les exigences particulières relatives à l'inspection et aux essais devant être effectuées par le laboratoire d'essai désigné par le gestionnaire de projet de la CCN sont spécifiées dans diverses sections.
2. Rencontre et Paiement .1 La CCN nommera et paiera les services du laboratoire d'essai. Lorsque des essais ou des inspections effectuées par un laboratoire désigné révèlent des travaux non conformes aux exigences contractuelles, l'entrepreneur doit payer les coûts d'essais ou d'inspections supplémentaires exigés par le gestionnaire de projet de la CCN pour vérifier l'acceptabilité des travaux corrigés.
3. Responsabilités de l'Entrepreneur .1 Fournir du travail et des installations à:
- .1 Donner accès au travail afin inspecter et tester.
  - .2 Faciliter les inspections et les tests.
  - .3 Faire du bon travail pour ne pas dérangé l'inspection et les essais.
  - .4 Prévoir un lieu de stockage sur site pour l'usage exclusif du laboratoire afin de stocker l'équipement et de traiter les échantillons d'essai.
- .2 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN au moins 72 heures avant les opérations pour permettre l'affectation du personnel de laboratoire et l'établissement du calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux sont spécifiés pour être testés, fournir des échantillons représentatifs en quantité requise au laboratoire d'essai.
- .4 Payer les coûts pour découvrir et faire un bon travail qui est couvert avant l'inspection ou les tests requis est terminé et approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN.

FIN DE SECTION

1 Section Comprend

- .1 Dessins d'atelier et données de produits.
- .2 Échantillons.
- .3 Certificats et transcriptions.

2 Priorité

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la Division 1 ont préséance sur les sections des spécifications techniques dans les autres divisions de ce Manuel de projet.

3 Références

- .1 Canadian Construction Documents Committee (CCDC)
  - .1 CCDC 2-94, Stipulated Price Contract.

4 Administrative

- .1 Soumettre à la soumission des soumissions du gestionnaire de projet de la CCN pour examen. Soumettre avec une promptitude raisonnable et dans l'ordre afin de ne pas retarder le travail. Le défaut de soumission dans un délai suffisant n'est pas considéré comme une raison suffisante pour une prolongation de la durée du contrat et aucune demande de prolongation en raison d'un tel défaut ne sera autorisée.
- .2 Le travail affecté par la soumission ne doit pas continuer tant que la vérification de celle-ci n'est pas terminée.
- .3 Présenter des dessins d'atelier, des données sur les produits, des échantillons et des maquettes dans les unités SI Métriques.
- .4 Lorsque les articles ou les informations ne sont pas produits en unités SI Métriques, les valeurs converties sont acceptables.
- .5 Examiner les documents soumis avant de les soumettre au gestionnaire de projet de la CCN. Cet examen indique que les exigences nécessaires ont été déterminées et vérifiées, ou le seront, et que chaque soumission a été vérifiée et coordonnée avec les exigences des documents de travail et contractuels. Les documents non timbrés, signés, datés et identifiés comme spécifiques à un projet seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN, par écrit au moment de la soumission, d'identifier les écarts par rapport aux exigences des documents contractuels en indiquant les

---

raisons des écarts.

- .7 Vérifier que les mesures sur le terrain et les travaux adjacents affectés sont coordonnés.
- .8 La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des erreurs et omissions lors de la soumission n'est pas atténuée par l'examen des soumissions par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .9 La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des dérogations aux exigences des documents contractuels n'est pas compensée par l'examen du gestionnaire de projet de la CCN.
- .10 Conserver une copie révisée de chaque soumission sur le site.

5 Dessins d'atelier et données de produit .1

- .1 Faire référence à CCDC 2 GC 3.11.
- .2 Le terme «dessins d'atelier» désigne les dessins, diagrammes, illustrations, horaires, tableaux de bord, brochures et autres données que l'entrepreneur doit fournir pour illustrer les détails d'une partie des travaux.
- .3 Indiquer les matériaux, les méthodes de construction et de fixation ou d'ancrage, les schémas de montage, les connexions, les notes explicatives et autres informations nécessaires à l'achèvement des travaux. Lorsque des articles ou des équipements sont attachés ou connectés à d'autres articles ou équipements, indiquer que ces articles ont été coordonnés, quelle que soit la section sous laquelle les articles adjacents seront fournis et installés. Indiquer des renvois aux dessins de conception et aux spécifications.
- .4 Prévoir cinq jours pour l'examen de chaque soumission par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .5 Les rajustements apportés aux dessins d'atelier par le gestionnaire de projet de la CCN ne visent pas à modifier le prix contractuel. Si les ajustements ont une incidence sur la valeur du travail, veuillez le signaler par écrit au gestionnaire de projet de la CCN avant de procéder aux travaux.
- .6 Apporter des modifications aux dessins d'atelier selon les besoins du gestionnaire de projet de la CCN, conformément aux documents contractuels. Lors de la nouvelle soumission, aviser le gestionnaire de projet de la CCN par écrit de toute

---

révision autre que celles demandées.

- .7 Accompagner les soumissions avec la lettre de transmission, en double exemplaire, contenant:
  - .1 Date.
  - .2 Titre du projet et numéro.
  - .3 Nom et adresse de l'entrepreneur.
  - .4 Identification et quantité de chaque dessin d'atelier, données sur le produit et échantillon.
  - .5 Autres données pertinentes.
  
- .8 Les soumissions doivent inclure:
  - .1 Date et dates de révision.
  - .2 Titre du projet et numéro.
  - .3 Nom et adresse de:
    - .1 Sous-traitant.
    - .2 Fournisseur.
    - .3 Fabricant.
  - .4 Le cachet de l'entrepreneur, signé par le représentant autorisé de l'entrepreneur, attestant l'approbation des soumissions, la vérification des mesures sur le terrain et la conformité aux documents contractuels.
  - .5 Détails des parties appropriées des travaux, selon le cas:
    - .1 Fabrication.
    - .2 Mise en page, indiquant les dimensions, y compris les dimensions de champs identifiées et les dégagements.
    - .3 Réglage ou détail érection.
    - .4 Capacités.
    - .5 Caractéristiques de performance.
    - .6 Standards.
    - .7 Poids opérationnel.
    - .8 Schémas de câblage.
    - .9 Schémas unifilaires et schématiques.
    - .10 Relation avec le travail adjacent.
  
- .9 Après la vérification du gestionnaire de projet de la CCN, distribuer des copies.
  
- .10 Soumettre un transparent sur le film plastique des dessins d'atelier pour chaque exigence demandée dans les sections techniques et en tant que consultant peut demander raisonnablement.
  
- .11 Soumettre six (6) copies de fiches techniques ou de brochures pour les exigences demandées dans les sections techniques et

exigées par le gestionnaire de projet de la CCN lorsque les dessins d'atelier ne seront pas préparés en raison de la fabrication normalisée du produit.

- .12 Si, après examen par le gestionnaire de projet de la CCN, aucune erreur ou omission n'est découverte ou si seules des corrections mineures sont apportées, la transparence sera retournée et la fabrication et l'installation des travaux pourront se poursuivre. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la copie annotée sera retournée et une nouvelle présentation des dessins d'atelier corrigés, selon la même procédure indiquée ci-dessus, doit être effectuée avant la fabrication et l'installation des travaux.

## 6 Échantillons

- .1 Soumettre pour la vérification des échantillons en double, comme demandé dans les sections de spécification respectives. Étiqueter les échantillons avec l'origine et l'utilisation prévue.
- .2 Livrer les échantillons prépayés à l'adresse commerciale du gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN par écrit, au moment de la soumission des écarts dans les échantillons des exigences des documents contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture est un critère, soumettre une gamme complète d'échantillons.
- .5 Les rajustements apportés aux échantillons par le gestionnaire de projet de la CCN ne visent pas à modifier le prix contractuel. Si les ajustements ont une incidence sur la valeur du travail, veuillez le signaler par écrit au gestionnaire de projet de la CCN avant de procéder aux travaux.
- .6 Apporter des modifications aux échantillons que le gestionnaire de projet de la CCN peut exiger, conformément aux documents contractuels.
- .7 Les échantillons analysés et acceptés deviendront la norme de fabrication et le matériel contre lequel les travaux installés seront vérifiés.

## 7 Certificats et Transcriptions

- .1 Immédiatement après l'attribution du contrat, soumettre le statut de la Commission des accidents du travail.

FIN DE SECTION

1. Sections connexes .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
2. Références
- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Province d'Ontario
- .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O
- .3 CSA S269.1-1975 Ouvrages provisoires et coffrages
- .4 FCC No. 301-1982 Normes pour les opérations de construction
3. Documents et échantillons à soumettre
- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01330 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution, et avant la mobilisation de la main-d'œuvre, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
- .1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.
- .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.
- .3 Le gestionnaire de projet de la CCN examinera le plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les cinq (5) jours suivants la réception du plan. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au gestionnaire de projet de la CCN au plus tard cinq (5) jours après réception des observations formulées par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .4 L'examen par le gestionnaire de projet de la CCN du plan de santé et de sécurité établi par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne réduit pas non plus la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et sécurité.
- .5 Plan d'intervention d'urgence du chantier : Procédures standard à mettre en œuvre lors d'une situation d'urgence.

- .6 Surveillance médicale : Là où c'est prescrit par la loi, par un règlement ou par un programme de sécurité, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au gestionnaire de projet de la CCN une certification additionnelle pour toute nouvelle personne venant travailler sur le chantier.
- .7 Soumettre immédiatement lors de l'obtention ou complétion:
- .1 Liste de sécurité pour la construction
  - .2 Rapports d'accidents et d'incidents
  - .3 Les directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial
  - .4 Les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
  - .5 Record de formation en santé et sécurité incluant les noms d'employés et responsable de la santé et sécurité en chantier plus l'équipement personnel de sécurité.
- .8 Soumettre deux (2) exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur au gestionnaire de projet de la CCN.
4. Production d'avis
- .1 Avant le début des travaux, produire aux autorités provinciales les avis nécessaires relatifs au projet.
5. Évaluation des risques
- .1 Faire une évaluation des risques propres au chantier posés par l'exécution des travaux.
6. Réunions
- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le gestionnaire de projet de la CCN avant de commencer les travaux, et en assurer la direction.
7. Exigences Générales
- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 Le gestionnaire de projet de la CCN peut transmettre ses

observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

### 8. Responsabilité

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

### 9. Exigences de conformité

- .1 Se conformer aux exigences de la loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.O., et les règlements correspondants.
- .2 Se conformer aux exigences du Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.

### 10. Risques / dangers imprévus

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le gestionnaire de projet de la CCN de vive voix et par écrit.

### 11. Affichage des documents

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province, et en consultation avec le gestionnaire de projet de la CCN.

### 12. Correctif en cas de non-conformité

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .2 Remettre au gestionnaire de projet de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

- .3 Le gestionnaire de projet de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
13. Arrêt des travaux .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
14. Sécurité sur le chantier .1 Observer et faire respecter les exigences en matière de sécurité énoncées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada 2015 ou prévues par le gouvernement provincial, l'organisme chargé de la réglementation sur les accidents du travail ou les autorités municipales, relativement aux travaux de construction, les exigences les plus strictes devant prévaloir en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des codes et organismes susmentionnés.
- .2 Se conformer aux exigences de la FCC No. 301.
15. SIMDUT .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'évacuation des matières dangereuses, ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques jugées acceptables par Travail Canada ainsi que Santé et Bien-être social Canada.
- .2 Remettre les copies des fiches signalétiques du SIMDUT au gestionnaire de projet de la CCN lors de la livraison des matériaux.
16. Coordinateur de la santé et de la sécurité .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
- .1 posséder d'expérience pratique sur un chantier où sont menées des activités associées à minimum de deux (2) années;
- .2 posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
- .3 assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
- .4 assumer la responsabilité de la mise en application,

- du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
- .5 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux.
17. List de sécurité pour la construction .1 Obtenir la liste de sécurité pour la construction de la CCN du gestionnaire de projet de la CCN afin d'incorporer celle-ci à la liste pour le chantier.
- .2 Réviser et implémenter les mesures de sécurité applicables dans la liste fournie par le gestionnaire de projet de la CCN en collaboration avec les personnels de santé et sécurité de la CCN.
18. Surcharges .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage n'est soumise à une charge susceptible de compromettre sa solidité ou de lui causer une déformation permanente.
19. Stabilité structurel .1 Assurer la stabilité des attaches durant les travaux de tous les éléments structurels des nouvelles structures ainsi que les temporaire de l'entrepreneur (perte de matériel supportent) et dans l'éventualité de condition météorologique non clémente.
20. Échafaudage .1 Assurer la conception et la construction d'échafaudage en concordance avec CSA S269.1.
21. Ouvrages Provisoires .1 Concevoir et construire les ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1
22. Protection Contre les Chutes .1 Conception, la construction et l'application de la protection contre les chutes doit concorder avec les régulations fédérale et provinciale applicables.
23. câbles de voyageurs / treuillage .1 Conception, la construction et opération des câbles de voyageurs, encrage et système de treuillage doit concorder avec les régulations de santé et sécurité fédérale et provinciale ainsi que les spécifications du manufacturier.
24. Attache actionné par puissance .1 Utilisation d'attache actionnée par puissance peut être employé seulement après la réception d'une permission écrite du gestionnaire de projet de la CCN.
25. Aiguilles et accessoires de drogues .1 Suivez la procédure «Manipulation et élimination sécuritaires des aiguilles» de Santé publique Ottawa à <http://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health->

[topics/discarded-needles-in-our-communities.aspx#safe-handling](#) pour enlever et éliminer en toute sécurité hors du site.

FIN DE SECTION

- 
- |                                     |    |   |
|-------------------------------------|----|---|
| <u>1. Sections Connexes</u>         | .1 | Section 01 11 01 – Descriptions des articles de paiement.   |
| <u>2. Accès</u>                     | .1 | Aménager et entretenir des voies convenables pour permettre l'accès au chantier.  |
|                                     | .2 | Si l'on a obtenu la permission d'emprunter les voies existantes, stationnement et sentier pour accéder au chantier, il faut entretenir ces voies durant la période des travaux et réparer tout dommage pouvant découler de l'usage que l'on en aura fait.   |
|                                     | .3 | Nettoyer toutes les aires qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur.  |
|                                     | .4 | Sur demande, NCC autorisera l'entrepreneur à accéder à l'ensemble du stationnement pendant les travaux, au besoin. S'il est accordé, l'entrepreneur sera responsable de sécuriser cette aire de stationnement de l'accès public jusqu'à ce que le projet est terminé.                             |
| <u>3. Installations sanitaires</u>  | .1 | Prévoir des installations sanitaires réservées aux ouvriers et conformes aux règlements et ordonnances en vigueur.  |
|                                     | .2 | Afficher des avis et prendre les précautions prescrites par les autorités locales de santé publique. Assurer la salubrité des lieux et des locaux en tout temps.  |
| <u>4. Stationnement</u>             | .1 | Ne pas stationner de véhicules sur les surfaces engazonnées à l'exception des sites dédiés et autorisés antérieurement par le représentant de la CCN. Il n'est pas permis de stationner ou de bloquer les sentiers ou rues adjacentes à l'exception d'une autorisation de représentant de la CCN. |
| <u>5. Installations temporaires</u> | .1 | Enlever du chantier toutes les installations temporaires lorsque le représentant de la CCN le jugera opportun.  |
| <u>6. Eau</u>                       | .1 | L'entrepreneur doit produire ou fournir leur propre alimentation en eau.  |
| <u>7. Électricité</u>               | .1 | L'entrepreneur doit produire ou fournir leur propre alimentation en électricité.  |
| <u>8 Étayage</u>                    | .1 | Obtenir l'approbation de l'étaillage, de l'échafaudage et de toutes les structures temporaires érigées pendant la construction.   |

---

9. Aire de travail

- .1 Établir les sections de travail et les aires de travail temporaire approuver par le représentant de la CCN. Assurer la stabilité et sécurité des installations des aires de travail et de travail temporaire de l'accès public et effectuer les travaux de façon à assurer la sécurité publique.
- .2 Enlever ou déménager les aires de travail à la direction du représentant de la CCN.
- .3 Lors d'un arrêt de travaux le contacteur peut avec l'approbation du représentant de la CCN fermer ou déménager l'aire de travail.
- .4 L'entrepreneur est tenue responsable de la sécurité du matériel, équipement et structures conserver sur ou près du site.

FIN DE SECTION

## 1. Généralités

- .1 Utiliser des nouveaux matériels et équipement à moins d'êtres indiquer le contraire
- .2 Dans les 5 jours suivant la réception de la demande écrite du gestionnaire de projet de la CCN, soumettre les renseignements suivants concernant les matériaux et l'équipement qui doivent être fournis :
  - .1 le nom et l'adresse du fabricant;
  - .2 la marque de commerce et les numéros de modèle et de catalogue;
  - .3 les fiches techniques et les résultats d'essais;
  - .4 les instructions du fabricant ayant trait à l'installation et à l'application; et
  - .5 les preuves à l'appui de la démarche d'acquisition.
- .3 Sauf indications contraires, utiliser les produits d'un seul fabricant dans le cas de matériaux et d'équipement d'un même type ou d'une même classe.

## 2. Contenu de la section

- .1 Qualité, facilité d'obtention, entreposage, manutention, protection et transport des produits.
- .2 Instructions du fabricant.
- .3 Mise en œuvre, coordination et pièces de fixation.

## 3. Préséance

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la Division 1 ont préséance sur les sections des spécifications techniques dans les autres divisions de ce Manuel de projet.

## 4. Normes de référence

- .1 Le Comité canadien des documents de construction (CCDC)
  - .1 CCDC 2-08, Contrat à forfait.
  - .2 DOC 14-2000, Contrat de design-construction à forfait.
  - .3 DOC 15-2000, Contrat de services de conception entre design-constructeur et professionnel.
- .2 Des références à des normes pertinentes peuvent être faites dans chaque section du devis.
- .3 Se conformer aux normes indiquées ci-dessus, en tout ou en partie, selon les prescriptions du devis.
- .4 Dans les cas où il subsiste un doute quant à la conformité de certains produits aux normes pertinentes, le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit de la vérifier par des essais.

- .5 Si les produits ou les systèmes sont conformes aux documents contractuels, les frais occasionnés par ces essais seront assumés par le propriétaire de l'ouvrage, sinon ils devront être assumés par l'Entrepreneur.
- .6 Si aucune date ou édition spécifique n'est mentionnée, se conformer aux normes les plus récentes en vigueur au moment du dépôt de la soumission.

## 5. Qualité

- .1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces (appelés « produits » dans le devis) utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité (conformément aux termes du devis) pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
- .2 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .3 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le gestionnaire de projet de la CCN pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en œuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

## 6. Facilité d'obtention des produits

- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser le gestionnaire de projet de la CCN afin que des mesures

puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.

- .2 Si le gestionnaire de projet de la CCN n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

#### 7. Entreposage, manutention, et protection des produits

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.
- .5 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol.
- .6 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .7 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles, en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
- .8 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.
- .9 Remplacer sans frais supplémentaires les produits

endommagés, à la satisfaction du gestionnaire de projet de la CCN.

.10 Retoucher à la satisfaction du gestionnaire de projet de la CCN les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Il est interdit d'appliquer un produit de finition ou de retouche sur les plaques signalétiques.

#### 8. Transport

- .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.
- .2 Les frais de transport des produits fournis par le Maître de l'ouvrage seront assumés par ce dernier. Assurer le déchargement, le transport et la manutention de ces produits.

#### 9. Instructions du fabricant

- .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.
- .2 Aviser par écrit le gestionnaire de projet de la CCN de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le gestionnaire de projet de la CCN pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.

#### 10. Qualité d'exécution des travaux

- .1 La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le gestionnaire de projet de la CCN si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le gestionnaire de projet de la CCN se réserve le droit d'exiger le renvoi de toute personne jugée incompétente, négligente, insubordonnée ou dont la présence ne saurait être tolérée sur le chantier.

- .3 Seul le gestionnaire de projet de la CCN peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'œuvre, et sa décision est irrévocable.

#### 11. Coordination

- .1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

#### 12. Remise en état

- .1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvé défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.
- .2 Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.

#### 13. Fixations

- .1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que l'élément à assujettir.
- .2 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente.
- .3 Sauf si des pièces de fixation en acier inoxydable ou en un autre matériau sont prescrites dans la section pertinente du devis, utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion, en acier galvanisé par immersion à chaud.
- .4 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
- .5 Utiliser le moins possible de fixations apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .6 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.

14. Matériel de fixation
- .1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu.
  - .2 Sauf indication contraire, utiliser des pièces de fixation robustes, de qualité demi-fine, à tête hexagonale. Utiliser des pièces en acier inoxydable de nuance 304 dans le cas des installations extérieures.
  - .3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.
  - .4 Utiliser des rondelles ordinaires sur l'équipement et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Pour fixer des matériels sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles en acier inoxydable.
  - .5 Rechercher l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN préalablement à l'utilisation d'outil à action explosive et assurer que les quarts de métier ont eu une formation adéquate et ont la licence approprier pour la manutention de cet outil.
15. Protection des ouvrages en cours d'exécution
- .1 Ne surcharger aucune partie de la structure. Sauf indication contraire, obtenir l'autorisation écrite du gestionnaire de projet de la CCN avant modifier, de découper ou de percer un élément de charpente ou d'y passer un manchon.
16. Réseaux d'utilités existants
- .1 Avec l'assistance des autorités ayant la juridiction des lieux, localiser et identifier les utilités souterraines ainsi que celle surélevée sur le site et section associée.
  - .2 L'approbation des autorités ayant la juridiction, préalablement au raccordement des utilités local.
  - .3 Lorsqu'il s'agit de faire des raccordements à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités locales compétentes en gênant le moins possible le déroulement des travaux, et la circulation des piétons et des véhicules.
  - .4 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.

17. Sélection de matériaux par l'Entrepreneur pour fin de Soumission

- .1 Si les matériaux sont prescrits par référence à une norme, choisir tout matériau qui répond aux exigences de cette norme, ou qui les dépasse.
- .2 Si les matériaux doivent figurer sur la Liste des produits homologués publiée par l'Office des normes générales du Canada, choisir l'un des fabricants qui y sont énumérés
- .3 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'un devis "descriptif" ou d'un devis "de performance", choisir tout matériau qui répond aux exigences du devis, ou qui les dépasse.
- .4 Si les matériaux sont prescrits par désignation d'une ou de plusieurs marques, choisir l'une des marques désignées. Aux fins du présent devis, l'expression "matériau acceptable" désigne un produit complet et en état d'utilisation, suivant la description donnée par un nom de fabricant, un numéro de catalogue, une marque de commerce ou toute autre combinaison de ces éléments.
- .5 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'une norme, d'un devis descriptif ou d'un devis de performance, à la demande du gestionnaire de projet de la CCN, se procurer auprès du fabricant, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites, ou les dépassent.

18. Substitution

- .1 Toute substitution sera interdite sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du gestionnaire de projet de la CCN.
- .2 Les propositions de substitution ne pourront être soumises qu'après l'adjudication du contrat. Les demandes doivent être accompagnées d'un état des coûts respectifs des articles prescrits dans le devis et de ceux proposés comme substituts
- .3 Le gestionnaire de projet de la CCN ne prendra ces demandes en considération que si:
  - .1 les matériaux choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans le devis ne sont pas disponibles, ou si
  - .2 la date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans le devis retarde indûment les travaux, ou si
  - .3 les matériaux proposés comme substituts sont jugés par le gestionnaire de projet de la CCN comme étant

l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse du prix du Contrat.

- .4 Si la substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, en assumer l'entière responsabilité et assumer les frais que cette substitution pourrait entraîner sur les autres travaux. Payer le coût des modifications à apporter à la conception ou aux dessins à la suite de cette substitution.
- .5 Toutes les sommes que l'approbation des substitutions permettra d'économiser seront déterminées par le gestionnaire de projet de la CCN, et le prix du contrat en sera réduit d'autant.

19. Équipement et installations de construction

- .1 Sur demande, démontrer à l'entière satisfaction du gestionnaire de projet de la CCN que l'équipement et les installations de construction ont la capacité suffisante pour permettre de fabriquer, transporter, mettre en place et finir les ouvrages requis suivant les normes de qualité et de productivité prescrites. Sinon, remplacer l'équipement ou les installations existantes, ou fournir et installer l'équipement ou les installations supplémentaires nécessaires, selon les directives reçues.
- .2 Maintenir l'équipement et les installations de construction en bon état de service.

FIN DE SECTION

- 
1. Généralités
- .1 Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
  - .2 Déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours.
2. Produits
- .1 N'utiliser que les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et la méthode recommandée par le fabricant du produit de nettoyage.
3. Nettoyage pendant la construction
- .1 Pourvoir le chantier de contenants destinés aux débris et déchets.
  - .2 Jeter les déchets et les débris hors du chantier.
  - .3 Enlevez la graisse, la poussière, la saleté, les tâches et autres matières étrangères des escaliers en bois, des aires de stationnement en béton et en asphalte et des structures connexes tous les jours et toujours avant la qu'une tâche se produise.
4. Nettoyage Final
- .1 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes et les autres matières étrangères des surfaces finies apparentes extérieures.
  - .2 Balayer les surfaces asphaltées et ratisser le reste du terrain.
  - .3 Débarrasser du site les débris et les matériaux en surplus.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRAL

- 1.1 Section Comprend .1 Comprend la vérification des déchets, le plan de réduction des déchets, le programme de séparation des sources de matériaux et le plan de travail sur l'analyse des coûts et des revenus. Répertoire les types génériques importants de produits, de travaux ou d'exigences spécifiés. N'inclut pas la procédure, le processus, le travail préparatoire ou l'ajustement final et le nettoyage.
- 1.2 Exigences réglementaires .1 S'assurer que tous les travaux sont effectués conformément à toutes les lois fédérales et provinciales et aux normes applicables.
- 1.3 Référence .1 Législation Fédéral
- .1 Canadian Environmental Protection Act (CEPA) 1999, c.33, C-15.31, (Assented to September 14, 1999), 2004, c. 15; 2005, c. 23.
  - .2 Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) (2012) L.C. 2012, c. 19, art. 52 Assented to 2012-06.
  - .3 Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA) 1992, c. 34, T-19.01, (Assented to June 23, 1992), 1992, c. 34; 1994; c. 26; 1997, c. 9; 1999, c. 31.
  - .4 Motor Vehicle Safety Act (MVSA) 1995. Ref 1993, c. 16, M-10.01, (Assented to May 6, 1993, Act in force April 12, 1995), 1993, c. 16, 2.2; 1999, c. 33, s. 350.
- 1.4 Définitions
- .1 Audit des déchets (WA): concerne la production de déchets projetée. Comprend la mesure et l'estimation de quantité et de la composition des déchets, les raisons de la production de déchets et les facteurs opérationnels qui contribuent aux déchets. Indique les quantités de réutilisation, de recyclage et d'enfouissement
  - .2 Plan de réduction des déchets (WRW): rapport écrit traitant des possibilités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des matériaux. WRW est basé sur l'information acquise de WA (Schedule A).
  - .3 Audit des déchets de démolition (DWA): se rapporte aux déchets réels générés par le projet.

- .4 Plan de séparation des sources matérielles (MSS P): Il s'agit d'une série d'activités continues visant à séparer les déchets réutilisables et recyclables en catégories de matériaux autres que les types de déchets au point de production.
- .5 Coordinateur de gestion des déchets (WMC): Désigner une personne présente sur place, à temps plein. Désigner, ou avoir désigné, des individus de chaque sous-traitant pour être responsables de la gestion des déchets liés à leur commerce et pour coordonner les activités avec WMC.
- .6 Condition distincte: Désigne les déchets triés en types individuels.
- .7 Alternative de disposition: La réutilisation et le recyclage des matériaux par une installation, un utilisateur ou un organisme d'accueil désigné qui possède une licence ou un certificat d'autorisation valide pour fonctionner. L'alternative à l'enfouissement des déchets.
- .8 Démontage: Le détachement physique des matériaux d'une structure. Inclut le fait de tirer avec une pied-de-biche, de tirer, de couper, de dévisser, etc..
- .9 Représentant du site: représentant de la Commission de la capitale nationale (CCN).
- .10 La récupération significative de Démolition / déconstruction: déconstruction systématique d'une structure pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation. Ce qui ne peut pas être réutilisé est considéré ultérieurement pour le recyclage. L'objectif ultime est de récupérer des ressources potentiellement précieuses tout en détournant de l'enfouissement ce qui constitue traditionnellement une part importante du flux de déchets.
- .11 Transporteur: Une entreprise, possédant une licence de certificat d'autorisation appropriée et valide, a passé un contrat pour transporter des déchets et / ou des matériaux réutilisables / recyclables hors du site vers un établissement désigné, un utilisateur ou une organisation destinataire
- .12 Matières dangereuses: Substances dangereuses, marchandises dangereuses, denrée dangereuses et produits dangereux, tels que poisons, agents corrosifs, substances inflammables, munitions, explosifs, substances radioactives

ou tout autre matériau pouvant mettre en danger la santé humaine ou le bien-être ou l'environnement si manipulé incorrectement.

- .13 Remplissage inerte: déchets inertes - exclusivement asphalte et béton.
- .14 Traitement: Tâches postérieures au démontage. Comprend le déplacement de matériaux, le déclouage, le nettoyage, la séparation, l'empilage, etc.
- .15 Recyclable: possibilité de récupérer le produit ou le matériau à la fin de son cycle de vie et de le transformer en nouveau produit en vue de sa réutilisation.
- .16 Recyclage: processus de tri, de nettoyage, de traitement et de reconstitution des déchets solides et autres matériaux mis au rebut à des fins d'utilisation sous une forme altérée. Le recyclage n'inclut pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
- .17 Réutilisation: utilisation répétée du produit sous la même forme mais pas nécessairement dans le même but. La réutilisation comprend:
  - Récupérer des matériaux réutilisables issus de projets de modélisation, avant la phase de démolition, pour la revente, la réutilisation sur le projet en cours ou pour le stockage en vue de futurs projets.
  - Renvoyer les articles réutilisables, y compris les palettes ou les produits inutilisés, aux vendeurs.
- .18 Reçu de matériaux de construction usagés: Reçu délivré à la destination finale des matériaux désignés pour l'élimination alternative.
- .19 Facture de poids: Reçu de réception d'une installation de recyclage indiquant le poids et le contenu de chaque chargement / bac de matériel.

### 1.5 Documents

- .1 Maintenir sur le chantier, une copie des documents suivants:
  - .1 Audit des déchets
  - .2 Plan de réduction des déchets
  - .3 Plan de séparation des sources matérielles
  - .4 Horaires complétés pour le projet.

### 1.6 Utilisation du site et Installations

- .1 Exécuter le travail en perturbant le moins possible l'utilisation normale des locaux.
- .2 Maintenir les mesures de sécurité établies par l'installation existante.

### 1.7 Soumission

- .1 Soumettre les documents demandés conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Le WMC est responsable de l'accomplissement de toutes les exigences de rapport.
- .3 Préparer et soumettre les documents suivants avant le démarrage du projet:
  - .1 Soumettre 2 copies de la vérification des déchets terminée (WA): Schedule A.
  - .2 Soumettre 2 copies du Plan de réduction des déchets (WRW): Schedule B.
  - .3 Soumettre 2 copies de Audit des déchets de démolition (DWA): Schedule C.
  - .4 Soumettre 2 copies de Plan de séparation des sources matérielles décrit.
- .4 Soumettre des copies des reçus, billets de ballance, bordereaux d'expédition des sites d'élimination autorisés et des installations de réutilisation et de recyclage pour tout le matériel retiré du site au gestionnaire de projet de la CCN sur une base hebdomadaire ou sur demande.
- .5 Les soumissions doivent fournir:
  - Heure et date déplacement.
  - Description des matériaux.
  - Poids, volume ou quantités de matériaux.
  - Numéro du conteneur et numéro de la plaque d'immatriculation.
  - Ventilation des quantités réutilisées, recyclées ou enfouies
  - Destination finale des matériaux.

.6 Exemple de soumission

<b>RAPPORT DE DÉCHETS DE DÉMOLITION DE 3R</b>		<b>Signaler le numéro 00001</b>
<b>DATE</b>		<b>% RÉUTILISATION</b>
<b>TEMPS</b>		<b>% RECYCLER</b>
<b>MATÉRIEL</b>		<b>% DÉCHARGE</b>
<b>QUANTITÉ</b>		
<b>CONTENEUR ET PLAQUE D'IMMATRICULATION NO.</b>		
<b>DESTINATION</b>		
<b>Nom du coordonnateur de la gestion des déchets (Lettres Moulées)</b>		
<b>Camionneur / Nom du destinataire (Lettres Moulées)</b>		
<b>Camionneur / Signature du destinataire</b>		

- .6 Une autorisation écrite du gestionnaire de projet de la CCN est requise pour s'écarter des transporteurs, des installations ou des organismes d'accueil énumérés dans le plan de réduction des déchets.

1.8 Qualifications

- .1 Assurer une formation adéquate de la main-d'œuvre par des réunions et des démonstrations.
- .2 Avoir quelqu'un sur le site ayant une grande expérience de démolition / déconstruction de récupération tout au long du projet à des fins de consultation et de supervision.
- .3 Tous les travailleurs, les transporteurs et les sous-traitants doivent posséder des certificats d'autorisation et des licences courants et applicables, conformément à tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables pour enlever, manipuler et éliminer les déchets (dangereux et non dangereux).  
 Fournir une preuve de conformité dans les 24 heures suivant la demande écrite du gestionnaire de projet de la CCN.

1.9 Audit des déchets

- .1 Diriger WA avant le démarrage du projet.
- .2 Préparer la vérification: Schedule A.

- 
- .3 Enregistrer, dans la vérification des déchets - Schedule A, la mesure dans laquelle les matériaux ou les produits utilisés sont des matériaux ou des produits recyclés ou réutilisés.
- 1.10 Plan de Travail pour la Réduction de Déchet
- .1 Préparer WRW avant le démarrage du projet selon l'exemple de l'annexe 1 de cette section.
- .2 Structurer WRW pour hiérarchiser les actions et suivre la hiérarchie de 3R, avec la réduction en première priorité, suivie de la réutilisation, puis du recyclage.
- .3 Description de la gestion des déchets.
- .4 Identifier les possibilités de réduction, de réutilisation et / ou de recyclage (3R) des matériaux. Basé sur des informations acquises de WA.
- .5 WRW devrait inclure, sans s'y limiter:
- Destination des matériaux listés.
  - Techniques de déconstruction / désassemblage et séquençage.
  - Calendrier de déconstruction / démontage.
  - Location.
  - Sécurité.
  - Protection.
  - Étiquetage clair des zones de stockage.
  - Détails sur les procédures de manutention et d'enlèvement des matériaux.
  - Quantités pour les matériaux à récupérer pour réutilisation ou recyclés et les matériaux envoyés à la décharge.
- .6 Afficher le plan de travail ou résumé où les travailleurs sur le site sont en mesure d'examiner son contenu.
- 1.11 Audit des Déchets de Démolition
- .1 Préparer une vérification des déchets de démolition (DWA) avant le démarrage du projet.
- .2 Compléter l'audite des déchets de démolition (DWA): Schedule C.
- 1.12 Programme de Séparation des Matériel
- .1 Préparer MSSP et être prêt à l'utilisation avant le démarrage du projet.

- .2 Mettre en œuvre le MSSP pour les déchets générés dans le cadre du projet conformément aux méthodes approuvées et approuvées par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 Fournir des installations sur place pour la collecte, la manutention et l'entreposage des quantités prévues de matériaux réutilisables et / ou recyclables.
- .4 Fournir des contenants pour déposer des matériaux réutilisables et / ou recyclables.
- .5 Localiser les conteneurs dans des endroits, pour faciliter le dépôt des matériaux sans entraver les opérations quotidiennes.
- .6 Localiser les matériaux séparés dans les zones qui minimisent les dommages matériels.
- .7 Collecter, manipuler, entreposer sur le site et transporter hors du site les matériaux récupérés dans un état séparé. Transporter vers un centre de recyclage agréé et autorisé.
- .8 Collecter, manipuler, entreposer sur le site et transporter hors du site les matériaux récupérés dans un état combiné. Expédier les matériaux au site exploité en vertu du certificat d'autorisation. Les matériaux doivent être immédiatement séparés en catégories requises pour la réutilisation du recyclage.

### 1.13 Sites de Traitement des Déchets

- .1 L'entrepreneur doit identifier le site de traitement des déchets approuvé qu'il prévoit utiliser durant le projet concernant la réutilisation et / ou le recyclage des matériaux.

Québec.

Référence MRC des Collines de l'Outaouais report, Table 7.1

<http://www.mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca/images/pdf/PGMR%20-%20Final.pdf> :

Centre de tri RMSO

815, rue Vernon Aylmer Qc J9H 5E1 Téléphone : (819) 772-9151 Télécopieur : (819) 772-9337

Ontario.

## WM (Waste Management)

2383 Carp Rd., Carp Telephone: 800-665-1898 or

2301 Carp Rd., Carp Telephone: 800-267-7874

## BFI Navan

3354 Navan Rd., Orleans Telephone: 613-824-7289

## Wood Source (wood)

6178 Mitch Owens Manotick 613-822-6800

1.14 Élimination des déchets .1

L'enfouissement des ordures et des déchets est interdit à moins d'avoir été approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN.

- .2 L'élimination des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, de l'huile et du diluant à peinture dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires est interdite.

1.15 Stockage, Manutention et Protection .1

Entreposer, les matériaux devant être réutilisés, recyclés et récupérés dans les endroits indiqués par le gestionnaire de projet de la CCN.

- .2 Sauf indication contraire, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'entrepreneur.

- .3 Protéger, stocker, entreposer et cataloguer les objets récupérés.

- .4 Séparer les matériaux non récupérables des articles récupérés. Transporter et livrer les articles non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.

- .5 Empêcher la contamination des matériaux à récupérer et recycler et manipuler les matériaux conformément aux exigences d'acceptation par les installations désignées.

- La séparation à la source sur site est recommandée.
- Retirer les matériaux mélangés à l'installation de traitement hors site pour la séparation.
- Fournir des quittances de transport pour les matériaux séparés.

1.16 Planification .1

Coordonner le travail avec d'autres activités sur le site pour assurer le progrès opportun et ordonné du travail.

PARTIE 2 - PRODUITS

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 Application

- .1 Travailler en conformité avec WRW.
- .2 Manipuler les déchets non réutilisés, récupérés ou recyclés conformément aux réglementations et codes approuvés.

3.2 Nettoyage

- .1 Retirer les outils et les déchets à la fin des travaux et laisser la zone de travail dans un état propre et ordonné.
- .2 Nettoyer la zone de travail au fur et à mesure que le travail progresse.

3.3 Diversion de matériaux

- .1 À partir de la liste suivante, séparer les matériaux du flux général des déchets et des piles de stockage dans des piles ou des contenants séparés, à l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN, et conformément aux règlements d'incendie applicables. Marquez les conteneurs ou les zones de stockage. Fournir des instructions sur les pratiques d'élimination.
- .2 La vente sur place de matériaux recyclables n'est pas permise.
- .3 Déchets de démolition et de préparation du site (tableau ci-dessous)

Type de Matériau	Diversion recommandée %	Déviations réelle %
Métal	[100]	[]
Décombres	[100]	[]
Bois (non contaminé)	[100]	[]
Sol (non contaminé)	[100]	[]
Divers		[]

- .4 Déchets de construction (tableau ci-dessous)

Type de Matériau	Diversion recommandée %	Déviations réelle %
Carton	[100]	[]
Emballage plastique	[100]	[]
Métal	[100]	[]
Décombres	[100]	[]
Bois (non contaminé)	[100]	[]
Sol (non contaminé)	[100]	[]
Divers		[]

---

3.4 Audit des déchets .1 Schedule A

(1) Catégorie des Matériel	(2) Quantité de matériel Unit	(3) Déchets estimés %	(4) Quantité totale de déchets (unit)	(5) Point de génération	(6) Pourcenta ge recyclé	(7) Pourcentage réutilisé
-------------------------------------	--	-----------------------------	---	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

Béton

Métaux

Charpente  
de Bois

Sol

Divers

---

3.5 Plan de travail pour la .1 Schedule B  
Réduction de Déchet

(1) Catégorie de Matériel	(2) Personne(s) responsable	(3) Quantité totale de déchets (unit)	(4) Montant réutilisé (unités) projeté	(5) Montant recyclé réel	(6) Destination matérielle réelle
---------------------------------	-----------------------------------	--	--	--------------------------------	---

Béton

Métaux

Charpente de  
Bois

Sol

Divers

3.6 Audit des déchets de démolition .1 Audit des déchets de démolition

(1) Description du Matériel	(2) Quantité	(3) Unit	(4) Total	(5) Volume (m <sup>3</sup> )	(6) Poids	(7) Remarques et Hypothèses
Béton						
Métaux						
Charpente de Bois						
Sol						
Divers						

3.8 Les Ministères du Gouvernement du Canada .1 Schedule E  
Principalement responsable de l'environnement

Province	Adresse	Renseignements généraux	Fax
Ontario	Ministry of Environment and Energy 135 St. Clair Avenue West Toronto, ON M4V 1P5	(416) 323-4321 1-800-565-4923	(416) 323-4682
Québec	Environment Canada Toronto, ON Ministère de l'Environnement et de la Faune, Siège social 150 boul, René-Léves que est Québec, QC G1R 4Y1	(416) 734-4494 (418) 643-3127 1-800 561-1616	(418) 646-5974
	Conseil de la conservation et de l'environnement 800 Place d'Youville, 19e étage Québec, QC G1R 3P4	(418) 643-3818	

1 Dessins d'Archives

- .1 Le gestionnaire de projet de la CCN fournira deux impressions afin de servir de dessin d'archives.
- .2 Maintenir les dessins d'archives du projet et enregistrer avec précision les écarts de celle-ci aux documents contractuels.
- .3 Enregistrer les changements en rouge. Annoter sur une impression des plans durant, à la fin du projet et avant l'inspection finale, transférer soigneusement les notations à la deuxième impression des plans et soumettre les deux impressions au chargé de projet de la CCN.
- .4 Enregistrer les informations de chantier:
  - .1 Changements de dimension et de détail de chantier.
  - .2 Modifications apportées par ordre de modification ou direction sur le chantier.
  - .3 Profondeurs de divers éléments.
  - .4 Emplacement horizontal et vertical des installations souterraines et des accessoires associés à l'amélioration permanente de la surface.
- .5 Autres documents d'archive de projet:
  - .1 Conserver un dossier de tous les autres documents de construction dans un format facilement accessible (par le gestionnaire de projet de la CCN), tel que:
    - résultats des tests
    - données du produit
    - les numéros de téléphone et de télécopie de tous les fournisseurs, sous-traitants et agences d'essai et les personnes de contact pour chaque.
  - .2 Copies des billets de matériel pour tous les articles payés par unité de poids ou de volume.
  - .3 Copies de toute la correspondance avec les services publics concernés.
  - .4 Calendrier mis à jour.
  - .5 Toutes les approbations écrites du gestionnaire de projet de la CCN ont été émises pour permettre l'utilisation d'équipement de rechange, etc.
- .6 Format livrable - électronique MSW et PDF

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRAL

### 1.1 Description de Travail

- .1 Les travaux de cette section comprennent la reconstruction des sections existantes du mur de soutènement en maçonnerie en pierres sèches, y compris la fourniture et le placement de toutes les nouvelles unités de maçonnerie en pierre, la fourniture et l'installation de géotextile et le remplacement des éléments en pierre manquants / endommagés. avec les documents contractuels.

### 1.2 Sections Relier

- .1 Section 01 11 00 Instructions Générales
- .2 Section 31 23 10 Excavation, creusage de tranchées et remblayage

### 1.3 Références

- .1 Unités de maçonnerie en pierre
  - .1 ASTM C568-89 (R-1996), Specification for Limestone Dimension Stone.
- .2 Tissu géotextile
  - .1 CAN/CGSB-148.1, Methods of Testing Geotextiles and Geomembranes.

### 1.4 Maquettes

- .1 Construire une section de 2,0 mètres de long de la nouvelle section de mur de soutènement en maçonnerie de pierre sèche dans la zone, tel qu'indiqué sur le site par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .2 Obtenir l'approbation écrite de la section maquette du gestionnaire de projet de la CCN avant de poursuivre les travaux.
- .3 L'entrepreneur doit reconstruire la section maquette au besoin jusqu'à l'approbation écrite du gestionnaire de projet de la CCN.

### 1.5 Livraison, stockage, et Manutention

- .1 Livrer, stocker et manipuler toutes les unités de pierre d'une manière conçue pour prévenir les dommages et les taches sur les unités individuelles.
- .2 Toute unité de pierre endommagée doit être remplacée par l'entrepreneur sans frais pour le propriétaire, tel que demandé par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 N'utilisez pas de sel ou de chlorure de calcium pour enlever la glace des surfaces en pierre.

- .4 Pendant la livraison et le stockage, protégez les géotextiles des rayons directs du soleil, des rayons ultraviolets, de la chaleur excessive, de la boue, de la saleté, de la poussière, des débris et des rongeurs.

### 1.6 Protection

- .1 L'entrepreneur doit fournir et installer toute protection temporaire (entretoisement, étayage, etc.) pour assurer la sécurité des travailleurs et des utilisateurs du parc, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, à tous les règlements applicables et aux instructions du gestionnaire de projet de la CCN.
- .2 Empêcher le mouvement, le tassement ou l'endommagement de toutes les structures adjacentes, des promenades, des niveaux adjacents et de tous les arbres environnants. Fournir le contreventement, l'étalement et le soutènement au besoin. Réparer tous les dommages causés par la reconstruction des sections du mur de soutènement selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 Soutenir toutes les structures touchées (y compris les sections adjacentes du mur de soutènement) et, si la sécurité des structures semble menacée, prendre des mesures préventives, puis cesser les opérations et aviser le gestionnaire de projet de la CCN.
- .4 Contrôler l'élimination ou le ruissellement de l'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux autorités gouvernementales.
- .5 Protéger tous les arbres, plantes et jardins environnants sur le site. Tout dommage causé aux arbres, aux plantes et aux jardins environnants résultant de l'opération de construction doit être réparé par l'entrepreneur à la satisfaction du gestionnaire de projet de la CCN, sans frais supplémentaires pour la CCN.
- .6 Couvrez ou mouillez les matériaux et les déchets secs pour éviter de souffler la poussière et les débris.
- .7 Si l'eau souterraine s'infiltré dans l'excavation, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés au pompage de l'eau, y compris les approbations nécessaires.

### 1.7 Soumissions

- .1 Soumettre les données du fournisseur, de la source et l'informations sur les matériaux pour toutes les nouvelles unités de pierre.
- .2 Les informations importantes comprennent, sans s'y limiter, les informations suivantes:
  - .1 Résistance à la compression

- .2 Absorption
  - .3 Densité
  - .4 Module of Rupture
  - .5 Résistance à la flexion
  - .6 Resistance a l'abrasion
- .3 Soumettre des dessins d'atelier de protection temporaires indiquant toutes les enceintes, tous les supports, tous les étais, etc. requis lors de la réunion préalable à la construction. Tous les dessins d'atelier doivent être signés et scellés par un ingénieur professionnel autorisé dans la province de l'Ontario.
- .4 Soumettre des informations sur le fournisseur et des informations sur le matériau pour le tissu géotextile.

## PARTIE 2 – PRODUITS

### 2.1 Matériaux

- .1 Nouvelles unités de pierre: to ASTM C568-89 (R-1996).
- .2 Toutes les nouvelles unités de pierre doivent correspondre aux unités de pierre existantes en termes de type, de couleur, de fini, etc. et être approuvées par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 Tissu géotextile: tissu géotextile à être non tissé, classe II avec F.O.S. de 75 à 100 micromètres, conforme à la norme CAN / CGSB-148.1.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 Construction

- .1 Toutes les nouvelles sections de mur et les sections de mur reconstruites à l'emplacement des pierres manquantes doivent être construites de manière à correspondre aux sections de mur existantes en motif et en alignement.
- .2 Installez la membrane géotextile comme indiqué sur les dessins contractuels. Le tissu géotextile doit être installé conformément aux recommandations du fabricant.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRAL

- 1.1 Sections Relier
- .1 Section 01 11 01 - Descriptions des articles payants
  - .2 Section 06 10 11 - Charpente
- 1.2 Alternatives
- .1 Obtenir l'approbation du représentant de la CCN avant de changer les marques du fabricant, les sources d'approvisionnement, les essences de bois ou la catégorie du bois.
- 1.3 Références
- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
    - .1 ASTM A307, Standard Specification for Carbon Steel Bolts, Studs, and Threaded Rod 60000 PSI Tensile Strength.
  - .2 Canadian Institute of Steel Construction (CISC)/Canadian Paint Manufacturers' Association (CPMP)
    - .1 CISC/CPMA 1-73a, A Quick Drying One-coat Paint for Use on Structural Steel.
  - .3 Canadian Standards Association (CSA International)
    - .1 CSA-G40.20)/G40.21, General Requirements for Rolled or Welded Structural Quality Steel/Structural Quality Steel.
    - .2 CSA-O86 Consolidation, Engineering Design in Wood.
    - .3 CSA O121, Douglas Fir Plywood.
    - .4 CSA W59, Welded Steel Construction (Metal Arc Welding).
  - .4 National Lumber Grading Authority (NLGA)
    - .1 NLGA Standard Grading Rules for Canadian Lumber.
- 1.4 Soumission
- .1 À la demande du représentant de la CCN, soumettre les dessins d'atelier à l'échelle du métal, du bois, des épissures, des raccords indiquant les détails de la disposition, des matériaux et de la construction.
  - .2 À la demande du Représentant de la CCN, fournir les factures, les bons de commande et les certificats des fournisseurs pour prouver que les matériaux utilisés dans le présent contrat satisfont aux exigences de la spécification.
- 1.5 Assurance qualité
- .1 Conseiller le représentant de la CCN avant de commander ou d'acheter du matériel.
  - .2 Le représentant de la CCN examinera et vérifiera le matériel avant l'achat par l'entrepreneur.
  - .3 Autoriser l'accès gratuit aux documents pour examen par le

représentant de la CCN avant de commencer les travaux sur le site.

.4 Maquettes:

- .1 Construire une maquette grandeur nature aux fins d'examen par le Représentant de la CCN des détails de la réparation du revêtement extérieur, des détails de la réparation de l'épissure et des nouveaux détails de liaison / cerclage en acier. La maquette peut être incorporée dans le travail fini.

1.6 Qualifications

- .1 Les entrepreneurs qui entreprennent des travaux dans cette section doivent être des artisans qualifiés et avoir au moins 10 ans d'expérience dans ce domaine.

1.7 Livraison, Stockage et Manutention

- .1 Entreposer les matériaux dans un endroit sec et bien aéré, soutenu au-dessus du sol et à l'abri de la pluie, du soleil et de la neige.
- .2 Empiler le bois au-dessus du sol ou du sol avec des lattes d'espacement entre les couches pour assurer une ventilation adéquate pour le séchage à l'air.
- .3 Protéger les surfaces finies adjacentes contre les dommages pendant le travail.

1.6 Conditions ambiantes

- .1 Couvrir les travaux exposés aux intempéries avec un revêtement imperméable à la fin de chaque journée de travail. Ancre couvrant solidement en place.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériels

- .1 Encadrement de bois lourd:
- .1 Utiliser d-fir / hemlock / spf pour les réparations de bois de structure, sauf indication contraire.
- .2 Grade: N ° 2 ou mieux, sauf indication contraire.
- .3 Taille réelle: au besoin, correspondre à l'existant, sauf indication contraire. L'entrepreneur doit vérifier les dimensions sur le site.
- .4 Teneur en humidité: séchage au four jusqu'à 15%.
- .5 Wedges: chêne blanc ou érables.
- .2 Dimension bois:
- .1 Blocage, cerclage, bardage extérieur: épinette, pin ou sapin NLGA sauf indication contraire.
- .2 Grade: N ° 2 ou mieux, sauf indication contraire.
- .3 Revêtement extérieur: pin blanc ou rouge.

- .3 Goujons, piquets et épingles:
  - .1 Utilisez du chêne blanc pour tous les goujons, piquets et épingles.
  - .2 Taille: diamètre correspondant aux trous existants, diamètre minimum de ½ ".
- .4 Connexions de charpentes métalliques:
  - .1 Acier: conforme à la norme CSA-G40.20 / G40.21, grade 300W, galvanisé.
  - .2 Taille: sangles, plaques et crochets en tôle d'acier de 6 mm d'épaisseur, sauf indication contraire.
  - .3 Peinture: Prime to CISC / CPMA 1-73a couleur noir.
- .5 Connexions de bois:
  - .1 Boulons: à ASTM A307, galvanisé.
  - .2 Clous, crampons et agrafes: conformes à la norme CSA B111, galvanisés.
- .6 Hydrofugation:
  - .1 Toiture en rouleau: feutre imprégné d'asphalte de 20 kg.

### PARTIE 3 - EXECUTION

#### 3.1 Vérification des Conditions du Site

- .1 Arrêtez le travail et signalez immédiatement les conditions pertinentes du contrat au Représentant de la CCN non décrites dans les dessins: la preuve des déficiences, des attaques fongiques ou d'insectes qui peuvent affecter la portée du travail ou la durabilité du produit fini.
- .2 Lorsque les détails de connexion du bois ne sont pas montrés / dessinés dans ces documents, se référer à des connexions de bois existantes similaires sur le site. Les connexions neuves / de remplacement doivent avoir des méthodes de construction et des matériaux similaires à la période initiale de construction. Les remplaçants ne seront considérés qu'avec l'approbation du représentant de la CCN.

#### 3.2 Construction

- .1 Réparation de bois endommagé:
  - .1 Fournir des étais préfabriqués pour soutenir la structure pendant les travaux. Soumettre les dessins d'atelier d'étayage estampillés par un ingénieur sous licence provinciale avant l'érection.
  - .2 Couper le bois abîmé ou pourri à un minimum de 300 mm au-delà du dernier signe de pourriture ou aux limites décrites dans les dessins du projet.
  - .3 Enlevez le bois pourri avec le plus grand soin, sans

- interruption ou endommagement de la structure adjacente.
- .4 Enlever le bois pourri du chantier chaque jour.
  - .5 Lorsque le retrait des membres endommagés est terminé, fournir de nouvelles menuiseries aux membres existants conformément à l'article .2 ci-dessous.
- .2 Menuiserie
- .1 Créer une cavité pour correspondre à la menuiserie existante lorsque nécessaire pour recevoir des stratifiés de bois.
  - .2 Joints:
    - .1 Disposez et coupez les joints. L'entrepreneur doit inspecter toutes les menuiseries sur place et, si possible, faire correspondre la disposition existante.
    - .2 Former les réparations afin de correspondre à existant.
    - .3 Essayer les joints avant de les fixer. Ajuster au besoin pour assurer un ajustement précis avec les surfaces adjacentes, les coins et les chevilles.
    - .4 Localisez les chevilles pour les joints en les fendant avec une hache. Le plus grand diamètre extérieur doit être légèrement plus grand que le trou d'emplacement foré. Trous d'emplacement d'alésage 5mm décalés entre les membres contigus.
  - .3 Connecteurs métalliques:
    - .1 Essayez d'ajuster les raccords de jonction et de métal avant de les fixer. Ajuster au besoin pour assurer un ajustement précis.
- .3 Encadrement de toit:
- .1 À tous les emplacements de réparation de poutres et de chevrons de toit, placez ou collez les chevrons de toit existants ou les nouveaux chevrons de toit dans la plaque supérieure neuve ou existante pour assurer un ajustement précis et serré.
  - .2 Procéder à des essais de raccordement avant la fixation. Associez les détails de fixation avec les connexions de chevrons de toit adjacentes. Ajuster au besoin pour assurer un ajustement précis.

- .4 Revêtement extérieur
  - .1 Coordonner avec le représentant de la CCN pour identifier tous les emplacements de réparation de revêtement extérieur.
  - .2 À tous les emplacements de réparation de revêtement extérieur, retirer et remplacer les panneaux de revêtement comme indiqué lors des inspections sur place. Utilisez des dimensions de panneau de parement similaires et de finition pour correspondre à des panneaux adjacents. Prévoir de nouvelles attaches à clous carrés (typiques de la période de construction) pour correspondre à la disposition et à la finition adjacentes du revêtement existant.

### 3.3 Protection

- .1 Couvrir les travaux achevés non enfermés ou abrités avec un revêtement imperméable. Ancrer solidement en position.

### 3.4 Nettoyage

- .1 À la fin des travaux, enlever les matériaux, les outils, l'équipement et les débris excédentaires de la zone de travail à la satisfaction du représentant de la CCN.
- .2 À la fin de la pile de travail, le matériau excédentaire récupéré à partir des prélèvements dans une zone approuvée par le propriétaire.

FIN DE SECTION

## Partie 1 Général

- 1.1 Sections Relier
- .1 Section 01 33 00 – Procédures de soumission
  - .2 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets
  - .3 Section 01 61 00 – Exigences des produits communs
- 1.2 Procédures de mesure
- .1 Matériaux et travaux à inclure dans le prix forfaitaire pour la fourniture et l'installation de:
    - .1 Nouveaux panneaux de revêtement en bois
    - .2 Nouvelles Sablière
    - .3 Nouvelles poutres de bois rond
    - .4 Nouveaux membres d'encadrement de porte et de fenêtre en bois
    - .5 Nouveaux de plancher en bois
    - .6 Nouveau revêtement de planches de bois
    - .7 Nouveau contreventement en bois
    - .8 Nouveaux chevrons de bois
    - .9 Nouvelles colonnes en bois
- 1.3 Références
- .1 CSA-B111-1974 (R1998), Wire Nails, Spikes and Staples.
  - .2 CAN/CSA-O141-91 (R1999), Softwood Lumber.
  - .3 CAN/CSA-G164-M92 (R1998), Hot Dip Galvanizing of Irregularly Shaped Objects.
  - .4 National Lumber Grades Authority (NLGA), Standard Grading Rules for Canadian Lumber.
- 1.4 Assurance qualité
- .1 Le bois d'œuvre approuvé doit être identifié par un timbre d'une agence certifiée par le Conseil d'accréditation des normes canadiennes du bois d'œuvre.
- 1.5 Soumission
- .1 L'information sur le fabricant de l'attache et du support en métal doit être examinée par l'administrateur du contrat.

Partie 2 - Produits2.1 Matériau de bois

- .1 Tout le bois d'œuvre doit être Hemlock, numéro 1/2 tel qu'indiqué sur les dessins contractuels.

2.2 Attaches

- .1 Les clous, les boulons et les tiges filetées doivent être de longueur et de dimensions conformes aux dessins contractuels et à la norme CAN / CSA-S6-06. La qualité des boulons et des tiges filetées doit être conforme à la norme ASTM A325.
- .2 Tout autre élément de fixation requis doit être tel que spécifié ailleurs dans le contrat ou comme indiqué sur le site par l'administrateur du contrat.
- .3 Utilisez uniquement des fixations galvanisées (clous, boulons, tiges filetées, clips, supports). Tous les clous doivent être des clous carrés typiques de la période de construction.

Partie 3 Exécution3.1 Construction

- .1 Se conformer aux exigences de la norme CAN / CSA-S6-06.
- .2 Installer tous les bois, les attaches et les attaches / supports comme indiqué sur les dessins contractuels.
- .3 Vis à tête fraisée comme indiqué et si nécessaire pour dégager d'autres travaux.
- .4 Tous les côtés exposés du rail supérieur de garde-corps doivent être poncés en douceur.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALES

- 1.1 Section Inclut .1 Matériaux et installation pour toiture en tôle.
- 1.2 Sections Relier .1 Section 07 62 00 – Solins et Garniture de Toit en Tôle  
.2 Section 06 03 15 – Charpenterie d'Époque
- 1.3 Références .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).  
.1 ASTM A653/A653M, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.  
.2 Canadian General Standards Board (CGSB).  
.1 CAN/CGSB-51.32-[M77], Sheathing, Membrane, Breather Type.  
.3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).  
.1 Material Safety Data Sheets (MSDS).  
.4 National Research Council Canada (NRC)/Institute for Research in Construction (IRC) - Canadian Construction Materials Centre (CCMC).  
.1 CCMC, Registry of Product Evaluations.
- 1.4 Soumission .1 Soumettre une preuve de l'inscription du CCMC et du numéro d'inscription au représentant de la CCN pour examen.  
.2 Instructions du fabricant: Indiquer les critères de manipulation spéciaux, la séquence d'installation et les procédures de nettoyage.  
.3 Soumettre SIMDUT MSDS - Fiches de données de sécurité.  
.4 Soumettre des fiches techniques sur les composants de toiture. Comprend:  
.1 Caractéristiques du produit.  
.2 Critère de performance.  
.3 Limitations.  
.5 Envoyer des dessins d'atelier.  
.6 Soumettre des échantillons de 300 x 300 mm de chaque matériau de tôle.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Matériaux en tôle .1 Tôle d'acier revêtu de zinc: conforme à la norme ASTM A653 / A653M, qualité commerciale, avec revêtement Z275, surface de paillage régulière, préfini comme spécifié, épaisseur de 26 Ga.  
.2 Norme d'acceptation des matériaux / caractéristiques du profil:  
.1 Ameri-Cana par Ideal Roofing.  
.2 Ou un remplaçant approuvé.

## 2.2 Tôle d'acier préfinie

- .1 Acier préfini avec fluorure de polyvinylidène appliqué en usine.
  - .1 Classe F1S.
  - .2 Couleur sélectionnée par le propriétaire dans la gamme standard du fabricant.
  - .3 Brillant spéculaire: 25 unités +/- 5 à ASTM D523.
  - .4 Épaisseur du revêtement: pas moins de 22 micromètres.
  - .5 Résistance à l'altération accélérée pour l'évaluation de la craie de 8, couleur se fanent 5 unités ou moins et le taux d'érosion de moins de 20% à ASTM D822 comme suit:
    - .1 Période d'exposition extérieure 2500 heures.
    - .2 Durée d'exposition à la résistance à l'humidité 5000 heures.

## 2.3 Accessoires

- .1 Solins et fermetures de toiture: Tôle préfinie pour s'adapter aux panneaux de toiture.
- .2 Ciment plastique: selon la norme CAN / CGSB-37.5.
- .3 Produit d'étanchéité caoutchouc-asphalte: conforme à la norme CAN / CGSB-37.29.
- .4 Fixations: dissimulées, selon les instructions du fabricant.
- .5 Rondelles: de même matériau que la tôle, 1 mm d'épaisseur avec des joints en caoutchouc.
- .6 Peinture de retouche: tel que recommandé par le fabricant de toiture en tôle.

## 2.4 Fabrication

- .1 Former des pièces individuelles dans des longueurs maximales de 2400 mm. Faire des concessions pour l'expansion aux joints.
- .2 Ourlet bords exposés sur le dessous de 12 mm, onglet et joint.
- .3 Formez des sections carrées, fidèles et précises à la taille, exemptes de distorsion et d'autres défauts préjudiciables à l'apparence ou aux performances.
- .4 Appliquer un minimum de 0,2 mm d'épaisseur de film sec de ciment plastique sur les deux faces des métaux dissemblables en contact.
- .5 Protéger les métaux dissemblables contre l'oxydation en repeignant avec un enduit d'isolation là où indiqué.

## Partie 3 - Exécution

### 3.1 Installation

- .1 Lap joints 150 mm in direction of flow.
- .2 Installez les panneaux de toit en tôle selon l'espacement des fixations recommandé par le fabricant.
- .3 Décaler les joints transversaux dans les panneaux adjacents.
- .4 Traverser le toit avec des matériaux correspondant aux panneaux de toit et rendre étanche.
- .5 Former les joints dans le sens de l'écoulement de l'eau et rendre étanche.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 – GÉNÉRAL

- 1.1 Sections Relier .1 Section 06 03 15 – Charpenterie d'Époque
- 1.2 Général
- .1 Installer toutes les vallées en tôle, les solins, les panneaux de toiture nécessaires pour effectuer la réparation de la toiture.
- .2 Formez des profils correspondant aux conditions existantes ou requises pour les adapter aux conditions du site.
- 1.3 Échantillons .1 Soumettre des échantillons de tôle spécifiée avant de procéder, montrant la méthode proposée de mise en forme, de formage, d'assemblage et de fixation.
- 1.4 L'exécution
- .1 Les travaux de tôlerie doivent être effectués conformément aux meilleures pratiques standard; avec des joints verrouillés, collés, calfeutrés au besoin et ourlés. Une ample allocation doit être faite dans tous les travaux d'expansion et de contraction.
- .2 Les coins en onglet doivent être des profils droits et droits, avec des surfaces planes exemptes de déformation et sans clouage.
- 1.5 Références .1 Les pratiques standard, sauf indication contraire dans les présentes, constituer des procédures recommandées publiées dans le Manuel d'architecture de SMACNA.
- 1.6 Warranty
- .1 Remédier à tous les défauts de la tôle installée ci-dessous, qui apparaissent dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'exécution substantielle.
- .2 Fournir une garantie écrite confirmant ce qui précède, publié sur le papier à en-tête de l'entreprise, et scellé par un représentant autorisé de l'entreprise.

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Solins Métalliques .1 Les solins métalliques doivent être de calibre 24 (0,635 mm) galvanisés selon la norme ASTM A653 / A653M.
- 2.2 Calfeutrage .1 Le composé d'étanchéité doit être un composé de calfeutrage à base de polyuréthane à un (1) composant de la norme CGSB 19.13-M87. Norme d'acceptation: Tremco Dymonic ou Sikaflex 1a. Produit d'étanchéité à installer conformément aux recommandations du fabricant.
- 2.3 Bande de départ .1 Les bandes de départ et les bords d'égouttement doivent être fabriqués avec le même type de matériau que tous les solins et doivent être de calibre 24 (0,635 mm).

- 2.4 Accessoires
- .1 Les taquets de fixation doivent être fabriqués à partir du même type de matériau que celui utilisé pour les solins des toits et des murs. Pour la jauge 24 (0,71 mm), l'espace à 600mm o / c.
  - .2 Les fixations doivent être faites du même matériau que la tôle, la tête hexagonale galvanisée, les clous à toiture autoscellants conformes à la norme CSA B111, de longueur et d'épaisseur appropriées pour l'application de solins métalliques.

### PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Installation
- .1 Installer la tôle conformément aux détails de la série FL de la Canadian Roofing Contractors Association.
  - .2 Tous les bords libres de métal doivent être renforcés par un pli d'au moins 13 mm de large, légèrement déployé et présentant une ligne droite et une finition soignée. Former la tôle en longueurs de 2,4 m, en tenant compte de l'expansion.
  - .3 Le métal doit être formé sur un frein de pliage, la mise en forme, le sertissage et le sertissage dur doivent être effectués sur un établi, dans la mesure du possible, avec des outils de tôlerie appropriés. Les angles des coudes et des plis pour le métal emboîté doivent être faits en tenant compte de la dilatation et de la contraction pour éviter le flambage ou la plénitude en service et pour éviter d'endommager les surfaces de métal.
  - .4 Les joints secs doivent être serrés mais non bosselés de manière à permettre de légers ajustements de feuilles tout en restant étanches.
  - .5 Verrouillez les coutures à tous les coins.
  - .6 Former les joints dans le sens de l'écoulement de l'eau et rendre étanche.
- 3.2 Ancres et attaches
- .1 Espacez les attaches uniformément et de façon organisée. Si exposé à la vue, utilisez des attaches en métal de même matière, couleur, texture et finition. Obtenir l'approbation avant d'installer les fixations exposées.
- 3.3 Scellant
- .1 Installez les produits d'étanchéité conformément aux plus récentes recommandations et directives du fabricant.
- 3.4 Contrôle de qualité sur le terrain
- .1 Une fois l'installation terminée et la vérification de la performance de l'installation, enlever les matériaux en surplus, les matériaux excédentaires, les déchets, les outils et l'équipement.
  - .2 Laissez les zones de travail propres, exemptes de graisse, de traces de doigts et de taches.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRAL

- 1.1 Sections Relier .1 Section 01 11 01 - Descriptions des Item de Paiement
- 1.2 Procédures de Mesure .1 Pour les autres travaux effectués en vertu de cette section, les coûts seront accessoires au travail dans d'autres sections.
- 1.3 Références
- .1 ASTM C117-13, Test Method for Material Finer Than 0.075 mm No. 200 Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
  - .2 ASTM C136-14, Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
  - .3 ASTM D422-63 (2007), Method for Particle-Size Analysis of Soils.
  - .4 ASTM D698-12e2, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft) (600 kN-m/m).
  - .5 ASTM D1557—12e1, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft) (2,700 kN-m/m).
  - .6 ASTM D4318-10e1, Test Method for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
  - .7 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
  - .8 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
  - .9 CAN/CSA-A23.1-14, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction.
- 1.4 Définitions
- .1 Classes d'excavation:
    - .1 Excavation typique: excavation de matériaux de toute nature.
- 1.5 Conditions existantes
- .1 Examiner le rapport de sol.
  - .2 Services enterrés:
    - .1 Avant de commencer le travail, établir l'emplacement des services enfouis sur le site et à proximité.
    - .2 Prendre les dispositions nécessaires en matière de réinstallation des services enfouis qui interfèrent avec l'exécution du travail: payer les coûts de réinstallation des services.
    - .3 Supprimer les services désuet enfouis à moins de 2 m des fondations: coupures de capuchon.
    - .4 La taille, la profondeur et l'emplacement des utilités

- et des structures existantes sont indiqués à titre indicatif seulement. L'exhaustivité et la précision ne sont pas garanties.
- .5 Avant de commencer les travaux d'excavation, aviser les autorités du Représentant ministériel ayant juridiction de l'endroit et de l'état d'utilisation des services publics enfouis et des structures. Les représentants du Ministère ayant juridiction pourront démarquer clairement ces emplacements afin d'éviter les perturbations pendant les travaux.
  - .6 Confirmer les emplacements des services publics enfouis en procédant à des fouilles minutieuses.
  - .7 Maintenir et protéger contre les dommages, l'aqueduc, les égouts, le gaz, l'électricité, le téléphone et d'autres services publics et les structures rencontrées tel que indiqué.
  - .8 Lorsque des lignes ou des structures d'utilité existent dans la zone d'excavation, obtenir la direction du représentant du Ministère avant de procéder à un réacheminement. Les coûts pour ce travail doivent être payés par le représentant du Ministère.
  - .9 Enregistrer l'emplacement des lignes souterraines entretenues, réacheminées et abandonnées.
  - .10 Confirmer les emplacements des fouilles récentes adjacentes à la zone d'excavation.
- .3 Bâtiments existants et caractéristiques de surface:
    - .1 Diriger, avec le représentant du Ministère, un examen de l'état des bâtiments existants, des arbres et autres plantes, des pelouses, des clôtures, des poteaux de service, des fils, des voies ferrées, des trottoirs, des repères et des monuments pouvant être touchés par les travaux.
    - .2 Protégez les bâtiments existants et les éléments de surface contre les endommagement au cours des travaux. En cas de dommage, faites immédiatement les réparations selon les directives du Représentant du Ministère.
- 1.6 Étayage, contreventement Et Soutenir
- .1 Protégez les fonctionnalités existantes conformément aux réglementations locales applicables.
  - .2 Au besoin, embaucher des services d'un ingénieur professionnel qualifié qui est enregistré ou autorisé dans la province de l'Ontario, au Canada, pour concevoir et inspecter l'étalement, le contreventement et le support requis pour le travail. Concevoir et soutenir les données soumises à

l'estampille et la signature de cet ingénieur professionnel qualifié.

- .3 Soumettre la conception et les données à l'appui au gestionnaire de projet de la CCN au moins deux semaines avant le début des travaux.

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1 Matériels

- .1 Remplir: le matériau sélectionné provenant de l'excavation ou d'autres sources, approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN pour l'usage prévu, non gelé et exempt de roches de plus de 75 mm, cendres, cendres, mottes, déchets ou autres matières nuisibles.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 Préparation du site

- .1 Enlever les obstructions, la glace et la neige, des surfaces à excaver dans les limites indiquées.

### 3.2 Décapage de la terre végétale

- .1 Dénuder la terre végétale en profondeur selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN. Ne pas mélanger la terre végétale avec le sol existant.
- .2 Stocker aux endroits indiqués par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .3 Éliminer la terre végétale inutilisée du site.

### 3.3 Stockage

- .1 Stocker les matériaux de remblai dans les zones désignées par le gestionnaire de projet de la CCN. Stocker les matériaux granulaires de manière à éviter la ségrégation.
- .2 Protéger les matériaux de remplissage contre la contamination.

### 3.4 Étayage, contreventement et support

- .1 Construire des ouvrages temporaires à des profondeurs, des hauteurs et des emplacements selon les besoins.
- .2 Pendant l'opération de remplissage:
  - .1 Sauf indication contraire ou selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN, retirer les bâches et les étais des fouilles.
  - .2 Ne pas retirer le contreventement avant que le remblayage ait atteint les niveaux respectifs d'un tel contreventement.

### 3.5 Déshydratation et prévention du soulèvement

- .1 Garder les excavations exemptes d'eau pendant le travail.
- .2 Soumettre à l'examen du gestionnaire de projet de la CCN des détails sur les méthodes proposées de déshydratation ou de prévention du pilonnement, telles que les digues, les puits et les seuils de palplanches.
- .3 Éviter l'excavation sous la nappe phréatique si un état rapide ou un soulèvement est susceptible de se produire. Empêcher la tuyauterie ou le soulèvement du fond des excavations par l'abaissement des eaux souterraines, les coupures de palplanches ou d'autres moyens.
- .4 Protéger les excavations ouvertes contre les inondations et les dommages dus aux ruissellements de surface ou aux fortes pluies.
- .5 Éliminer l'eau de manière à ne pas nuire aux biens publics et privés ou à toute partie des travaux achevés ou en construction.
- .6 Fournir des bassins de flocculation, des bassins de décantation ou d'autres installations de traitement pour enlever les solides en suspension ou d'autres matériaux avant de les déverser dans les égouts pluviaux, les cours d'eau ou les aires de drainage.

### 3.6 Excavation

- .1 Excaver le sol selon les lignes, les teneurs, les élévations et les dimensions indiquées dans les dessins contractuels, tel que requis pour la construction de la culée en toute sécurité, et tel qu'indiqué par le gestionnaire de projet de la CCN.
- .2 L'excavation ne doit pas interférer avec l'écartement normal de 45° du palier le plus bas de toute semelle.
- .3 Ne pas déranger le sol à l'intérieur des branches des arbres ou des arbustes qui doivent rester. Si l'excavation à travers les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache ou une scie aiguisée.
- .4 Éliminer les excédents et les matériaux inadéquats hors du site.
- .5 Ne pas obstruer l'écoulement du drainage de surface ou des cours d'eau naturels.
- .6 Les fonds de terre des excavations doivent être des sols non

---

perturbés, de niveau, exempts de matière libre, mou ou organique.

- .7 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN lorsque le fond de l'excavation est atteint.
- .8 Obtenir l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN pour l'excavation terminée.
- .9 Enlever le matériel inadéquat pour l'étendue et à la profondeur de la tranchée, selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN.
- .10 Corriger la sur-excavation non autorisée comme suit:
  - .1 Remplir sous les surfaces d'appui et les semelles avec du béton spécifié pour les semelles.
  - .2 Remplir sous d'autres zones avec un remblai compacté à pas moins de 95% de la densité sèche maximale corrigée.
- .11 Couper à la main, raffermir et enlever les le matériel libre et les débris des excavations. Lorsque le matériau au fond de l'excavation est perturbé, compacter le sol de fondation à une densité au moins égale à celle du sol non perturbé.

### 3.7 Lit et entourage des services souterrains

- .1 Placer le lit et le matériau entourent dans un état non gelé.

### 3.8 Remblayage

- .1 Ne procédez pas au remblayage avant que le gestionnaire de projet de la CCN ait inspecté et approuvé les installations et les réparations.
- .2 Les zones à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de sol gelé.
- .3 N'utilisez pas de matériau de remblai qui est gelé ou qui contient de la glace, de la neige ou des débris.
- .4 Placer le matériau de remblayage dans des couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur compactée jusqu'aux grades indiqués. Compacter chaque couche avant de placer la couche suivante.
- .5 Remblayer autour des murs de fondation.
- .6 Placer le lit et le matériau entourent comme spécifié ailleurs.

- .7 Ne remblayez pas autour ou sur le béton coulé sur place dans les 24 heures suivant la mise en place du béton.

### 3.9 Restauration

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les déchets et les débris, tailler les pentes et corriger les défauts selon les directives du gestionnaire de projet de la CCN.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRAL

- 1.1 Travaux Relier .1 Section 01 11 01 – Descriptions des Item de Paiement
- .2 Section 31 23 10 – Excavation, Creusage de Tranchées et Remblayage
- 1.2 Procédures de mesure .1 Les mesures pour les travaux prévus à la présente section seront effectuées conformément au tableau des prix unitaires fourni à la section 01 11 01.
- 1.3 Références .1 Article 12.3 du CCDG – Fondation de chaussée.
- .2 La norme NQ 2560-114 – “Travaux de génie civil – Granulats”.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Matériels .1 Sous-fondation granulaire:
- .1 Pierre, gravier ou sable concassé, traité ou projeté, constitué de particules dures et durables exemptes de mottes d'argile, de cimentation, de matière organique, de matière gelée et d'autres matières délétères.
- .2 Gradations: dans les limites spécifiées lors des essais selon les normes ASTM C 136 et ASTM C 117. Les dimensions des tamis sont conformes à la norme CAN / CGSB-8.1 plutôt qu'à la norme ASTM E 11.
- .3 Table:
- | <u>Désignation du tamis</u> | <u>% Passing</u> |
|-----------------------------|------------------|
| 75 mm                       | 100              |
| 4.75 mm                     | 25-85            |
| 0.425 mm                    | 5-30             |
| 0.075 mm                    | 0-10             |
- .1 Base granulaire:
- .1 Pierre concassée ou gravier: particules solides, durables, angulaires, exemptes de mottes d'argile, de cimentation, de matière organique, de matière gelée et d'autres matières délétères.
- .2 Gradations: dans les limites spécifiées lors des essais selon les normes ASTM C 136 et ASTM C 117. Tailles des tamis selon la norme CAN / CGSB-8.1 plutôt que selon la norme ASTM E 11.

.3 Table:

<u>Désignation du tamis</u>	<u>% Passing</u>
19 mm	[100]
12.5 mm	[70-100]
4.75 mm	[40-70]
2.00 mm	[23-50]
0.425 mm	[7-25]
0.075 mm	[3-8]

### PARTIE 3 - EXÉCUTION

#### 3.1 Plate-forme

- .1 S'assurer que la préparation de la plate-forme est conforme aux niveaux et au compactage requis pour permettre l'installation de la base granulaire.

#### 3.2 Sous-fondation granulaire

- .1 Le matériau de fondation granulaire doit être placé à l'élévation requise conformément aux documents contractuels.
- .2 Placer dans une couche de 150 mm d'épaisseur compactée. Couche compacte à 95% de densité standard selon ASTM D 698.

#### 3.3 Base Granulaire

- .1 Épaisseur minimale du matériau de base granulaire: 100 mm comme indiqué dans les documents contractuels.
- .2 Épandre et compacter le matériau de base granulaire en couches uniformes ne dépassant pas 100 mm d'épaisseur compactée.
- .3 Compacter à une densité d'au moins 95% de la densité standard conformément à la norme ASTM D 698.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Général . 1 Mis en place de la terre végétale et l'utilisation du mélange de semence de la CCN pour les sections indiquées dans les plans et devis et par le gestionnaire de projet de la CCN aux endroits perturbé ou dégradé au courant de l'exécution des travaux par le contacteur.
- 1.2 Section relié .1 Section 01 11 01 – Descriptions des articles de paiement  
.2 Section 01 35 43 – Procédures pour l'environnement
- 1.3 Procédures de mesure .1 Les mesures de travaux dans cette section seront émises de façons unitaires dans la table fournie à la section 01 11 01.

## PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Terre végétale .1 Terre végétale: mélange de Particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées.  
.1 Texture basée sur le Système canadien de classification des sols: terre constituée de 60 à 70 % de sable, d'au moins 8 % d'argile et de 2 à 10 % de matières organiques en poids.  
.2 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.  
.3 Produisant une surface finie exempte de:  
.1 Débris et pierres de plus de 50 mm de diamètre;  
.2 Matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et 100 mm de longueur, et comportant pour plus de 2 % du volume du sol.  
.4 Consistance: terre friable lorsqu'elle est humide.
- 2.2 Produits d'amendement du sol .1 Engrais  
.1 Fertilité : terre contenant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.  
.2 Azote (N): 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.  
.3 Phosphore (P): 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.  
.4 Potassium (K): 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.  
.5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments

- présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée.
- .6 Valeur du pH: entre 6.5 et 7.5.
- .2 Sable: sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.
- .3 Matières organiques: compost de matières organiques non traitées comme du fumier décomposé, du foin, de la paille, des résidus d'écorce ou du bran de scie, conformes aux exigences relatives à la teneur en matières organiques, à la stabilité (maturité) du compost et à la teneur en contaminants. La teneur en sel ne doit pas dépasser 1.0 ms/cm (millisiemens/cm cube) et le matériau doit offrir un milieu favorable à la croissance saine des plantes. Soumettre à l'approbation du gestionnaire de projet de la CCN l'analyse et un échantillon du matériau, avant la livraison au chantier.
- .4 Chaux :
- .1 Chaux agricole moulue.
- .2 Exigences granulométriques (% passant en poids): 90 % de la chaux doit passer dans un tamis de 1.0 mm, et 50 % dans un tamis de 0.125 mm.
- .5 Engrais: produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre micronutriment convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminées par suite des analyses du sol.
- 2.3 Contrôle de la qualité à la source
- .1 Aviser le gestionnaire de projet de la CCN des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre l'exécution des analyses.
- .2 L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.
- .3 L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
- .4 L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le

laboratoire d'essai désigné par le gestionnaire de projet de la CCN. L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent. Le gestionnaire de projet de la CCN assumera les frais des essais.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Préparation de la surface existante

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat. Au cas contraire, aviser le gestionnaire de projet de la CCN et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les points bas et en lui donnant une pente qui assure un bon écoulement des eaux.
- .3 Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances délétères. Enlever également le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers, ainsi que les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol. Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.
- .4 Ameublir le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 100 mm.

### 3.2 Placement de la terre végétale

- .1 Une fois que le gestionnaire de projet de la CCN a accepté l'infrastructure, mettre la terre végétale en place.
- .2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 100 mm d'épaisseur.
- .3 Étaler la terre végétale en couches de profondeur minimale indiquée dans les dessins.

### 3.3 Produits d'amendement du sol

- .1 Appliquer les produits d'amendement et bien les mélanger sur toute l'épaisseur la couche de terre végétale de prescrite, dans les proportions indiquées par l'analyse de la terre végétale.

### 3.4 Terrassement de finition

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les aspérités et les points bas, et d'assurer un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre franche en ameublissant le sol et en le ratissant.

- .2 Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique apparente prescrite, en utilisant le matériel approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN. Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.
- 3.5 Mélange de semence de la CCN .1 La semence sera placée au-dessus de la terre végétale aux sections de végétation déranger.
- 3.6 Acceptation .1 Le gestionnaire de projet de la CCN examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale, le terrassement de finition et la couverture de la semence hydraulique/paillis sont acceptables.
- 3.7 Matériaux de surplus .1 Évacuer les matériaux de surplus à l'endroit indiqué par le gestionnaire de projet de la CCN.

FIN DE SECTION

# NATIONAL CAPITAL COMMISSION

## *LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE*



### LIST OF DRAWINGS / LISTE DES DESSINS:

- COVER SHEET / PAGE DE COUVERTURE
- 01. GENERAL ARRANGEMENT FIRST STOREY - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU PREMIER ÉTAGE - PLAN*
- 02. GENERAL ARRANGEMENT SECOND STOREY - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU DEUXIÈME ÉTAGE - PLAN*
- 03. GENERAL ARRANGEMENT ROOF - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU TOIT - PLAN*
- 04. GENERAL ARRANGEMENT EAST AND WEST ELEVATIONS  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES ÉLÉVATIONS EST ET OUEST*
- 05. GENERAL ARRANGEMENT NORTH AND SOUTH ELEVATIONS  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES ÉLÉVATIONS NORD ET SUD*
- 06. REHABILITATION DETAILS  
*DÉTAILS DE RÉHABILITATION*

**RESTORATION OF 139 MARCH ROAD,  
OTTAWA, ON, ASSET #3491, ASSET #3493, ASSET #94458**  
***RESTAURATION DU 139 MARCH ROAD, OTTAWA ON, ATOUT  
#3491, ATOUT #3493, ATOUT #94458***  
**CONTRACT No./ No. CONTRAT DC-XXXX-XX-XX**





**NOTES / NOTES :**

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / *TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF À INDICATION CONTRAIRE.*
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.*
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.*

Real Estate Management, Design and Construction Branch  
Direction de la gestion de l'immobilier, design et construction

Design and Construction Division  
Division design et construction

director - Claude Robert - directeur

consultant  
expert-conseil



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

**RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD  
RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD**

drawing  
dessin

**GENERAL ARRANGEMENTS  
SECOND STOREY - PLAN  
ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU  
DEUXIÈME ÉTAGE - PLAN**

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

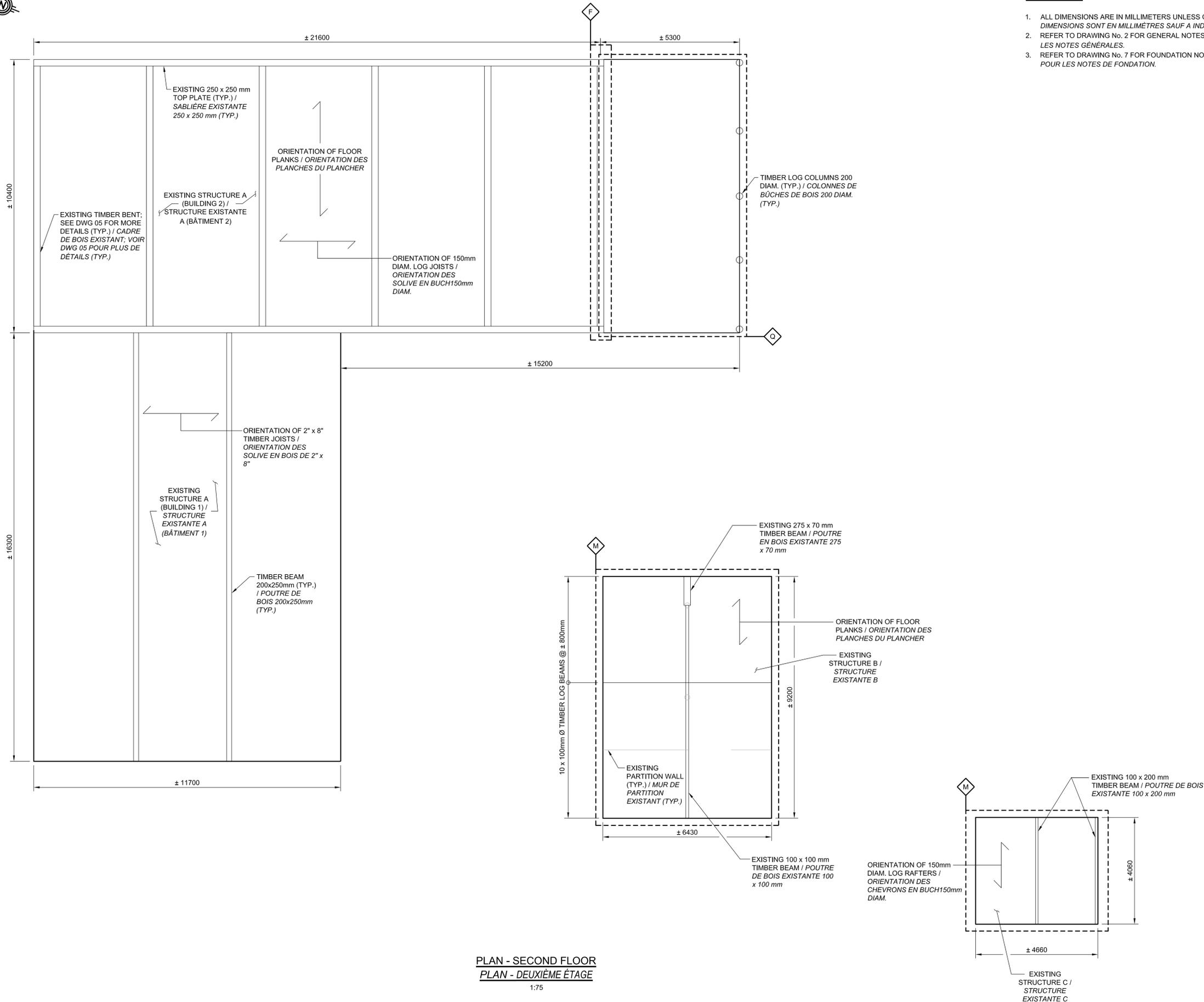
designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

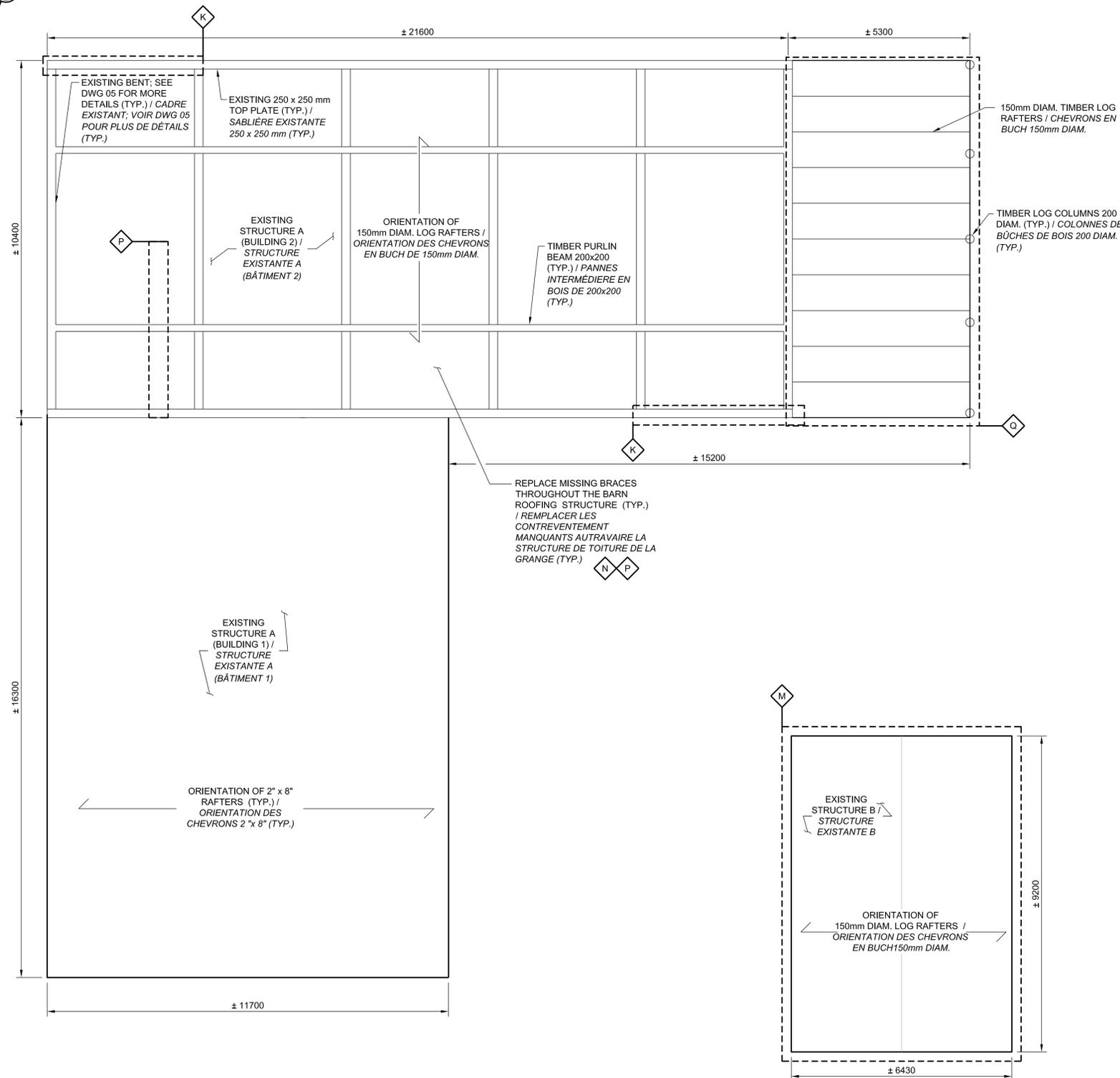
date 11 OCTOBER 2017 scale  
échelle AS SHOWN

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01



**PLAN - SECOND FLOOR  
PLAN - DEUXIÈME ÉTAGE**  
1:75



**NOTES / NOTES :**

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.



Real Estate Management, Design and Construction Branch  
Direction de la gestion de l'immobilier, design et construction

Design and Construction Division  
Division design et construction

director - Claude Robert - directeur

consultant  
expert-conseil



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD  
  
RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD

drawing  
dessin

GENERAL ARRANGEMENTS  
ROOF - PLAN  
  
ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU  
TOIT - PLAN

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI  
designed by  
conçu par JAN PODLAK  
drawn by  
dessiné par M.O.

date 11 OCTOBER 2017 scale AS SHOWN  
échelle

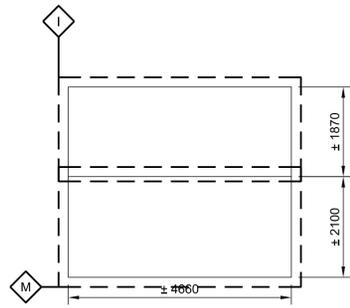
NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

**PLAN - ROOF**  
**PLAN - TOIT**  
1:75

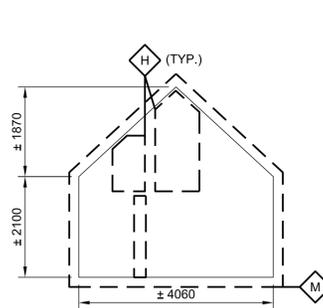
**NOTES / NOTES :**

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / *TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.*
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.*
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.*



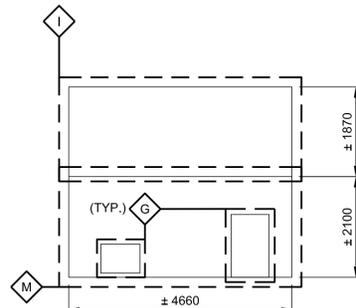
**NORTH ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE C**

1:75



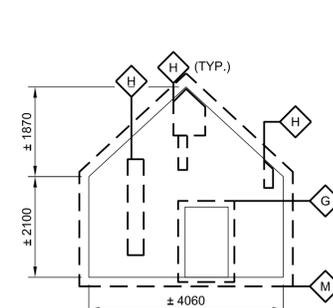
**EAST ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE C**

1:75



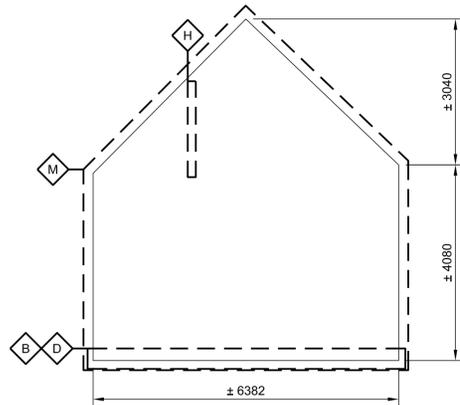
**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE C**

1:75



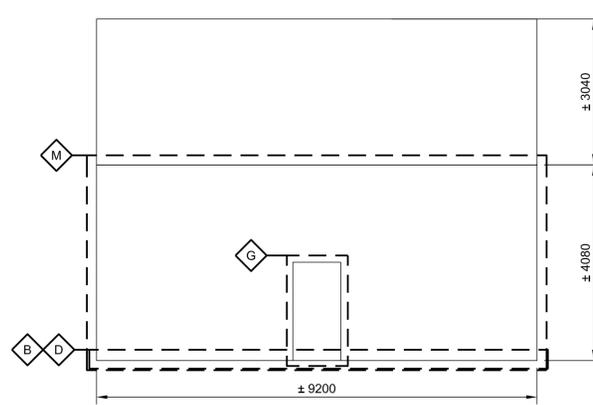
**WEST ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE C**

1:75



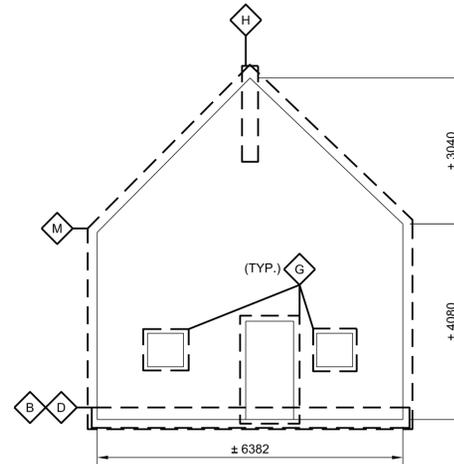
**NORTH ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE B**

1:75



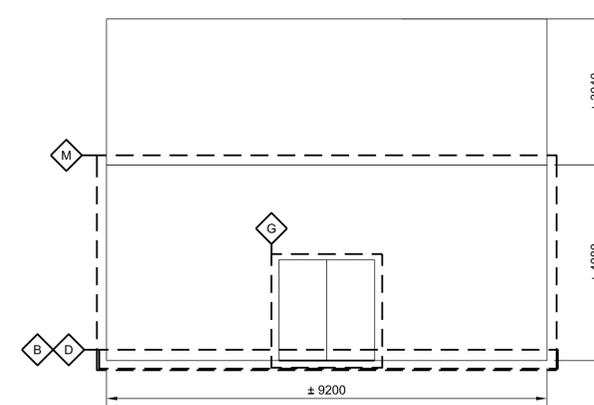
**EAST ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE B**

1:75



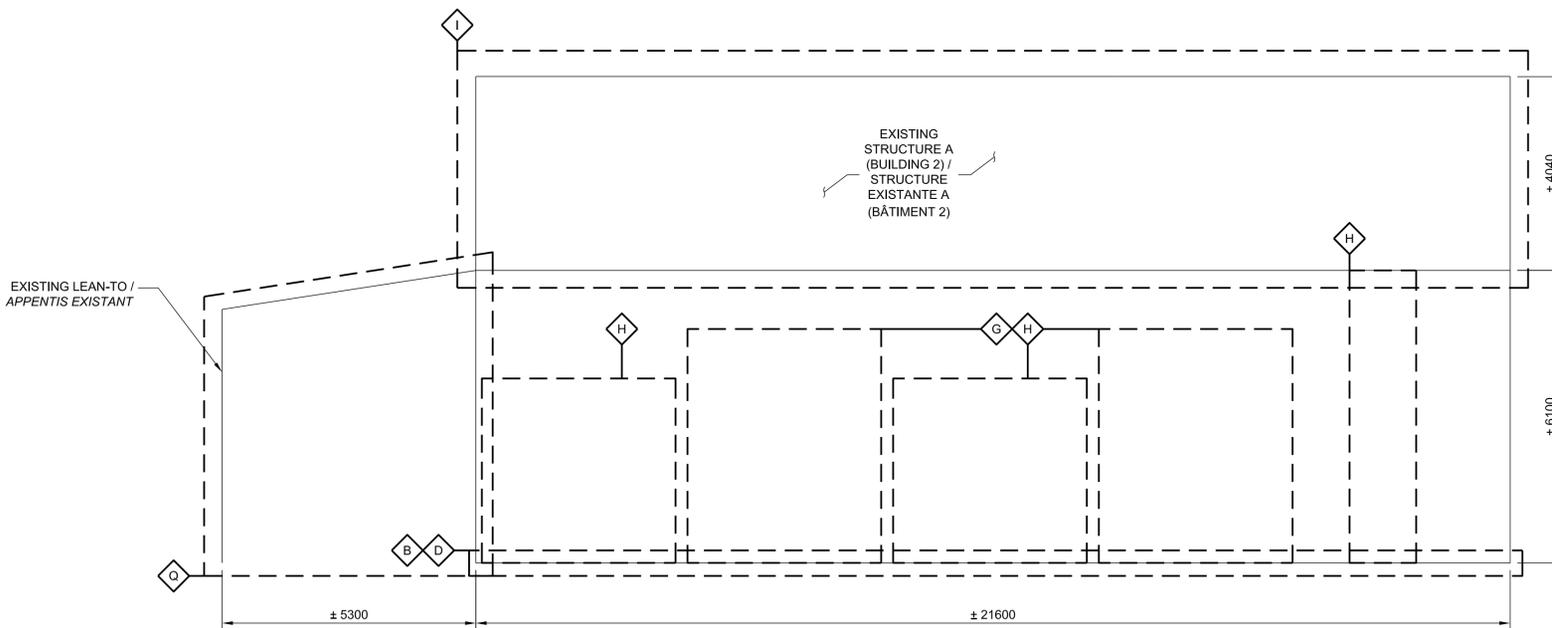
**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE B**

1:75



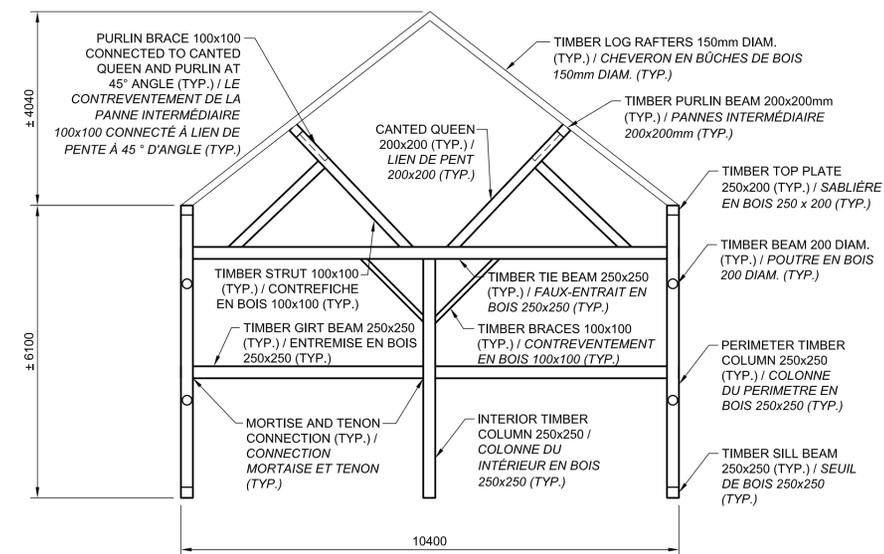
**WEST ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE B**

1:75



**NORTH ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE A**

1:75



**TYPICAL BENT ELEVATION - STRUCTURE A (BUILDING 2)**  
**ÉLÉVATION TYPIQUE DE CADRE - STRUCTURE A (BÂTIMENT 2)**

1:75



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

**RESTORATION OF**  
**139 MARCH ROAD**  
**RESTAURATION DU**  
**139 MARCH ROAD**

drawing  
dessin

**GENERAL ARRANGEMENTS**  
**EAST AND WEST ELEVATIONS**  
**ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES**  
**ÉLÉVATIONS EST ET OUEST**

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

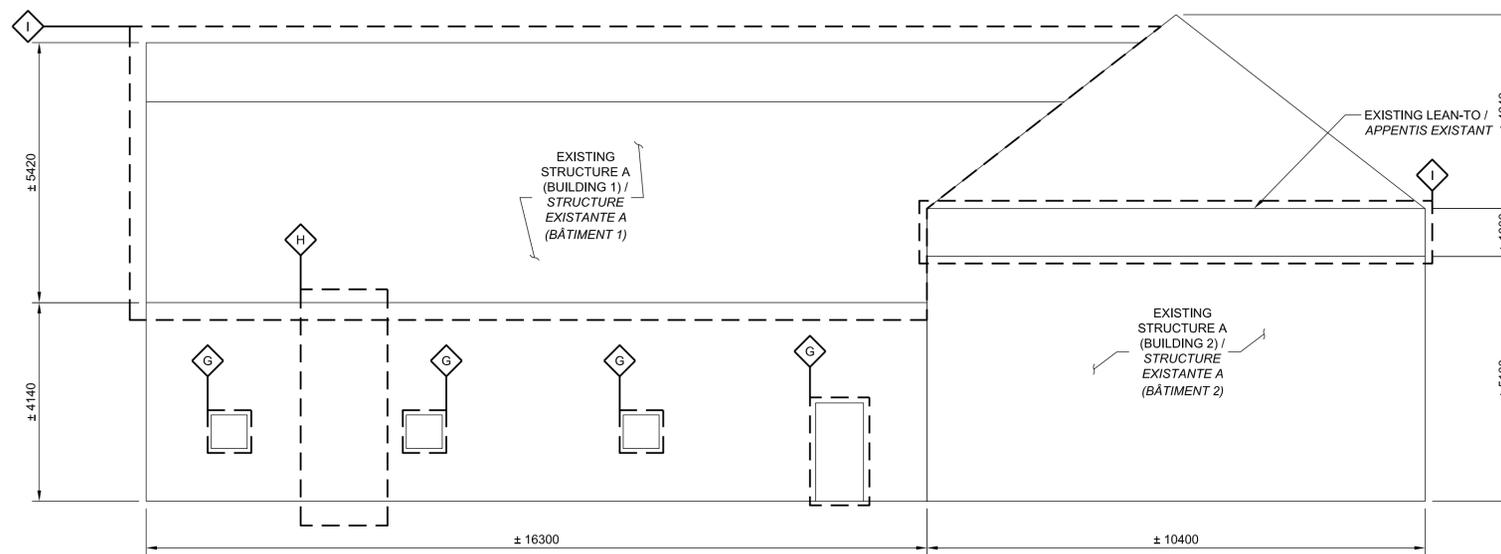
date 11 OCTOBER 2017 scale  
échelle AS SHOWN

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

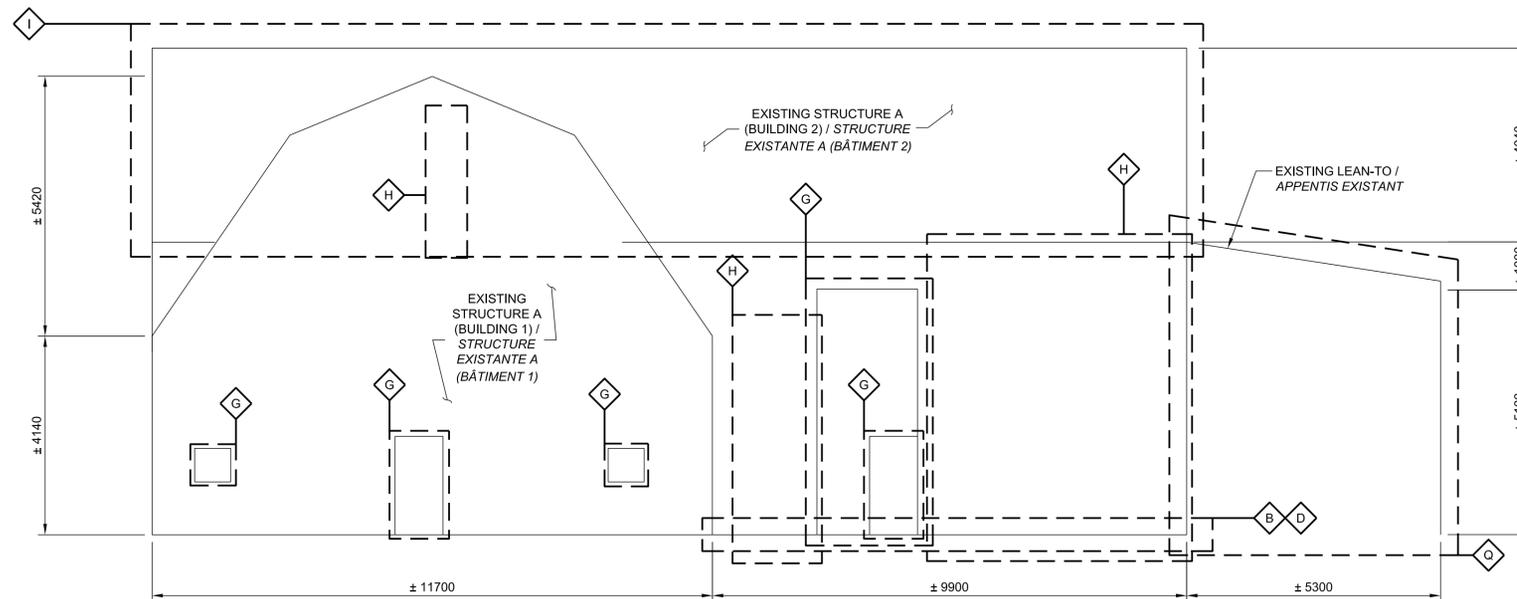
NOTES / NOTES :

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.



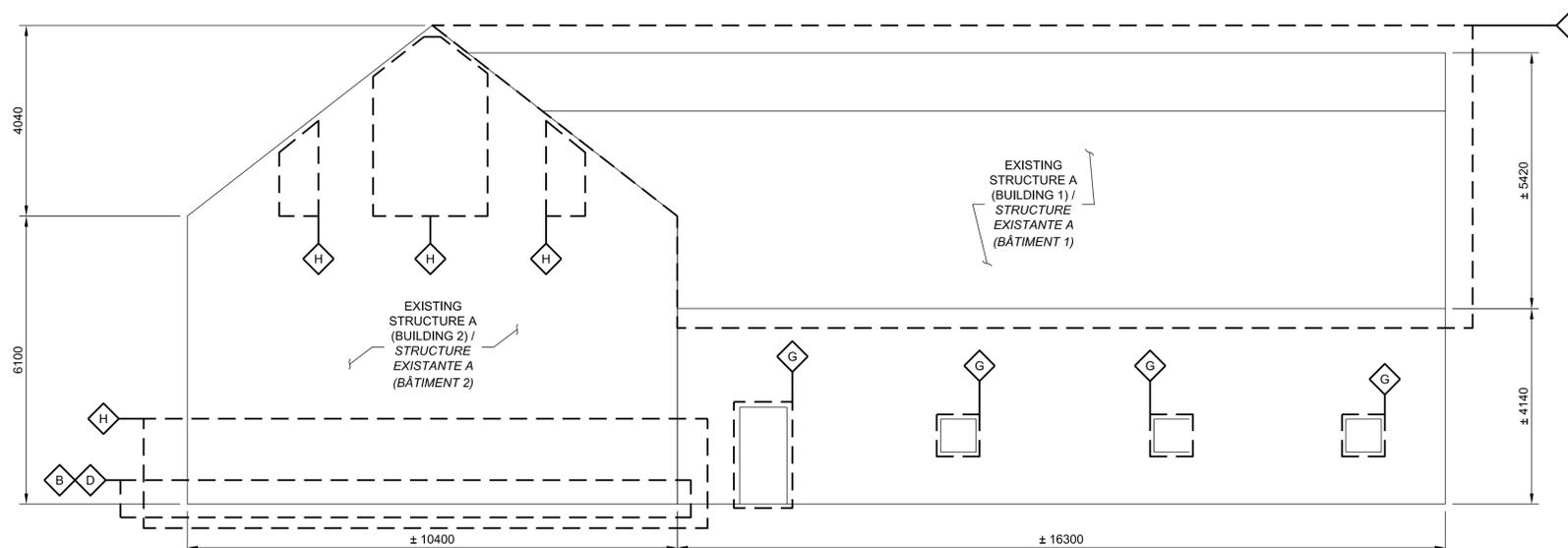
**EAST ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE A**

1:75



**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE A**

1:75



**WEST ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE A**

1:75



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD  
  
RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD

drawing  
dessin

GENERAL ARRANGEMENTS  
NORTH AND SOUTH ELEVATIONS  
  
ARRANGEMENT GÉNÉRAL  
ÉLÉVATIONS NORD ET SUD

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

date 11 OCTOBER 2017 scale AS SHOWN  
échelle

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01



# MMF: Basic Project Mitigation Measures Form

This template is meant to be used by Authorities in determining the significance of potential adverse environmental effects of a proposed basic project, as well as outlining the associated mitigation measures.

## Section A: Project Identification

<b>Project Title</b>	<b>Barn Rehabilitation and Restoration (18895)</b>
<b>Project Location</b>	<b>139 March Road, Nepean, ON, K2K 2Y2</b>
<b>Lead Authority</b>	National Capital Commission (NCC)
<b>Contact Name:</b>	Tiera Zukerman
<b>Title:</b>	Junior Environmental Officer
<b>Telephone No.</b>	613-239-5678 x 55611
<b>Email address:</b>	Tiera.Zukerman@ncc-ccn.ca
<b>Other Authority(ies)</b>	N/A
<b>Contact Information (if required)</b>	N/A

## Section B: Project Description and Description of the Environment

<b>Project Description:</b>	<p>The NCC plans to rehabilitate and restore three (3) structures located on the property of 139 March Road, Nepean (Appendix 1 and Appendix 2). The restoration of the barns supports the NCC’s Sustainable Agriculture and Food Strategy as well as the Barn Rehabilitation Strategy.</p> <p>The Works are required to inhibit further deterioration and restore the existing structures, as well as resolve health and safety concerns resulting from the observed failure and collapse of structural members (Appendix 3). If the Works are not completed, further deterioration, potential injury, and the possible complete loss of the NCC assets may occur. The Works include following rehabilitation activities (Appendix 4):</p> <p>Barn A1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Replacing 5-10 m<sup>2</sup> of exterior cladding;</li> <li>- Repairing windows and doors are required;</li> <li>- Painting roof; and</li> <li>- No interior work or foundation work.</li> </ul> <p>Barn A2:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Replacing 100 m<sup>2</sup> exterior cladding;</li> <li>- Interior structural repair;</li> <li>- Removal of lean-to structure (dismantled wood components are to be salvaged and reused on other sections of the barns);</li> <li>- Repair and painting roof; and</li> <li>- Installation of a foundation.</li> </ul> <p>Shed C:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Replacing 5-10 m<sup>2</sup> of exterior cladding;</li> </ul>
-----------------------------	--

- Repairing windows and doors as required;
- Painting roof; and
- No interior or foundation work.

**Description of the Environment (if applicable):**

The subject property is a rectangular shaped parcel of land located on the east side of March Road, within the NCC Greenbelt. Adjacent land use includes the following:

- West of the subject property is March Road with residential beyond;
- North of the subject property are undeveloped lands (predominantly graminoid forb meadows);
- East of the subject property are undeveloped lands (predominantly graminoid forb meadows), followed by Watts Creek, Pedestrian paths, and agricultural lands beyond, and;
- South of the property are undeveloped lands (predominantly graminoid forb meadows), followed by Corkstown Road and Hwy. 417

Barn A (asset #3491) is described as a large, L-shaped, two-storey structure that was constructed in two phases: the first being a stable barn circa 1905 and the second a cattle barn addition circa 1940. Barn B (asset #94458) is described as a small rectangular, 1 ½ storey structure constructed of horizontal dovetailed square-end logs with a gable roof, built between 1860 and 1890, and thus represents an earlier phase of construction in comparison to the adjacent large barn. Shed C (asset #3493) is described as a small, rectangular, single storey gable-roofed building constructed of vertical milled boards, built in the late 19th century.

Neither the barns nor the shed are designated by FHBRO. The structures are excellent examples of the specific barn typology which they represent.

Tenants, who lease the structures from the NCC, typically use the barns for farming practices, however the current tenant has largely unoccupied the structures to date.

The subject property is designated as Agricultural Resource Area in Schedule B – Urban Policy Plan (March, 2013), of the City of Ottawa Official Plan and designated as Greenbelt Rural and Natural Environment Areas located within the Shirley’s Bay Sector (Greenbelt Master Plan, 2013). General Urban Areas are located west of the subject property (Schedule B – Urban Land Use, City of Ottawa Official Plan, 2013)

The surrounding areas are covered by grassland and shrubs with little overlap between the strata. Shrubs are most abundant close to the structures where mowing does not seem to occur as frequently as in the more open areas. The surveyed flora is typical of fallow or abandoned fields. The most abundant native shrub species is Red elderberry (*Sambucus racemose* subsp. *pubens* var. *pubens*). Vines, such as Riverbank grape (*Vitis riparia*) and Virginia creeper (*Parthenocissus quinquefolia*), are also abundant along some of the buildings walls. The dominant native herbaceous species are Smooth brome (*Bromus inermis*) and Tufted vetch (*Vicia cracca*).

Four (4) species of invasive species are present within the area. Five (5) patches of Manitoba maple (*Acer negundo*) are present around both barns. A patch of Glossy buckthorn (*Frangula alnus*) is present within the north-east section of the Barn A and Common reed (*Phragmites australis* subsp. *australis*) is located near the south-east section of the same barn. Lastly, Reed canary grass (*Phalaris arundinacea*) is also a dominant herbaceous species found around the structures (SMi, 2017).

Between the barns and shed, the ground has been reworked and appears to be composed of embankments as indicated by the presence of compact gravel. The soils within the surrounding fields are made of clay with moderate drainage (SMi, 2017).

Barn swallows (*Hirundo rustica*) are active within the two barns. In total, twenty-one (21) barn swallow nests have been identified on February 1st, 2018; twenty (20) nests located in Barn A2 and one (1) nest located in Barn B (Appendix 5) A Barn swallow compensation structure exists between Barn A1 and Barn B.

Bat surveys found guano within Barn A1. An acoustic survey later confirmed the presence of Big brown bat (*Eptesicus fuscus*), Hoary bat (*Lasiurus cinereus*) and Silver-haired bat (*Lasionycteris noctivagans*) within the area, none of which are species at risk. The sound pattern of five recordings was not characteristic enough to allow bat species identification. The barn has many holes and constant air flow causing varying temperatures, making it unsuitable for either maternity roost or hibernaculum. It is therefore assumed that bats utilize the barn as day roosts during their active season. Guano was not found in the other barn or shed, in which the potential presence of bats was deemed low (SMi, 2017).

Eastern milksnake (*Lampropeltis triangulum*) is listed as a species of special concern under the *Species at Risk Act*. No snakes were observed within the area during an ecological characterization survey however, the agriculture surrounding the structures has a high potential for snake presence (SMi, 2017).

## Section C: Resources

### Resources consulted

1. **External Expertise :**
  - Environment Canada, Canadian Wildlife Services (CWS)
  
2. **NCC Internal Expertise :**
  - Camille Tremblay, Biologist
  - Heather Thompson, Heritage
  - Ian Bagley, Archaeology
  - Valerie, Senior Environmental Officer

## Section D: Mitigation Measures Requirement

Check the following box if **no** mitigation measures are required. If mitigation measure are required, proceed to section E.

<input type="checkbox"/>	No mitigation measures are required as one or more of the following conditions apply.	
<input type="checkbox"/>		Potential impacts are limited to the interior of a building
<input type="checkbox"/>		There are no potential adverse biophysical and/or socio economic effects
Continue to Section F. Do not complete Section E.		

## Section E: Identify Environmental Effects & Mitigation Measures

Summarize the potential adverse environmental effects as well as any corresponding effective and established mitigation measures which will be implemented should the project proceed. Establish if the environmental effect is

biophysical (B.P.) and/or socio-economic (S.E.) by checking the corresponding box for each completed row. Consult Step 3a of the Guide for help determining what constitutes biophysical and socio-economic effects. Add rows as needed.

Environmental Effect	B.P.	S.E.	Effective and Established Mitigation Measure
Improper waste management may result in environmental impacts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Green demolition practices will be incorporated into the project:               <ul style="list-style-type: none"> <li>o The Contractor will recover, sort, re-use and recycle all demolition materials to the extent practicable</li> <li>o The foundation and floor slab of the building will be crushed and reused as fill in the cavity of the demolished buildings or sent to a recycling facility</li> <li>o The Contractor will ensure that a 100 mm depression is left following removal of the foundation for the final top soil and seeding.</li> <li>o The Contractor will be required to submit a detailed report documenting the volume and type of all materials separated, recovered, recycled, reused and salvaged and that report must be forwarded to NCC's Environmental Services (ESS). During site works, nearby wells that are judged to be at risk may be subject to a monitoring program to ensure that groundwater quantities are not affected by demolition activities.</li> <li>o All unsalvageable and unrecyclable materials must be disposed of at a licensed facility in accordance with provincial and federal standards.</li> </ul> </li> </ul>
Working without obtaining permits may result in environmental protection non-compliance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The Contractor shall obtain all permits required to complete the Work and submit evidence to the NCC PM.</li> <li>- The Contractor is to inform the NCC Construction PM of the project schedule.</li> </ul>
Injuries to public and workers arising from project activities	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The Contractor shall take all reasonable steps to ensure the working site does not adversely affect the safety and security of the public and/or workers.</li> <li>- Contractor shall develop and maintain a site specific Health and Safety Policy, including making readily available the directions to the nearest hospital by posting such information in a visible and accessible location.</li> <li>- Existing access roads shall be used to access the site.</li> <li>- The Contractor will install temporary bilingual warning signage and access restrictions (i.e. fencing) on access road in order to prevent access by the public.</li> <li>- The Contractor will maintain the signage in place during construction hours until the completion of site reinstatement.</li> <li>- Prior to commencement of the work, the location and condition of underground and aboveground utility lines will be established and confirmed and care shall be taken not to expose and/or come in contact with utilities.</li> <li>- Heavy machinery must have a backup alarm.</li> <li>- When not in use, turn off all motorized equipment used at the sites.</li> </ul>
Increased ambient noise level from construction activity residents and can cause	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Working hours of the project will be in compliance with the municipal Bylaw</li> <li>- Speed limits shall be respected and the speed of vehicles on the</li> </ul>

<p>permanent hearing loss/damage to construction workers</p>			<p>work site shall be limited.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Motorized equipment and other noisy equipment must be equipped with mufflers, acoustic enclosures or other noise-control devices</li> <li>- If necessary, the contractor will provide suitable personal hearing protectors as well as proper instruction in their use to construction workers so that exposed workers can perform their work in a manner which is safe and without risk to their health and safety.</li> </ul>
<p>Dust and exhaust emissions from project activities may affect air quality</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Use equipment in good working condition and do not allow equipment to idle for extensive periods</li> <li>- Application of water or dust control agent, approved at the provincial level and federal level, using watering trucks, on unpaved surfaces exposed to wind and erosion, in order to minimize dust by keeping the soil wet</li> <li>- Demolition activities that have the potential to release airborne particles will be avoided during extended periods of drought and high winds</li> <li>- Movement of machinery on exposed soil will be minimized</li> <li>- Disturbed areas will be rehabilitated as soon as possible, within the growing season, in order to reduce the duration of soil exposure</li> <li>- Fine materials being transported or stored should be covered with dust suppressing fabric to avoid wind erosion</li> <li>- Fire and garbage burning is strictly prohibited at all time in the construction zone and in the surrounding area</li> </ul>
<p>Fuel, oil, lubricant and coolant spills can contaminate soils, surface and groundwater.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fuel or oil storage will be allowed onsite</li> <li>- The Contractor shall develop a response plan familiar to the employer and workers and shall ensure that an emergency spill kit is available at the site at all times in case of accidental spill.</li> <li>- In the event of a spill, the Contractor will immediately clean-up the affected area. The Contractor must contact the NCC 24-hour emergency number 613-239-5353, and the NCC PM. If required, remove and dispose contaminated materials at an appropriately licensed facility.</li> <li>- Ensure that machinery is clean and leak-free on arrival at the work site and subsequently maintain the machinery in this condition by carrying out regular inspections. Place a tarp under the machinery during refuelling. Machinery shall not be washed at the site.</li> </ul>
<p>Demolition activity can damage vegetation and soil</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The Construction PM and Contractor will view site conditions prior to commencement of work to determine actual site conditions and to photograph structures to be demolished, to delineate work area with construction fencing and to ensure construction and site reinstatement are implemented according to contract conditions.</li> <li>- Protectors will be installed around all trees susceptible to being damaged, at their dripline.</li> <li>- All trees within 2 meters of equipment in operation shall be protected.</li> <li>- Special attention will be made to avoid damaging five (5) Gray birch (<i>Betula populifolia</i>) trees located south of the barns.</li> <li>- If pruning is required it will be done according to the following</li> </ul>

			<p>guidelines:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Prune approximately 2-3 cm from the base of the branch to avoid pruning flush with main branch/trunk</li> <li>o Use pruning shears, loppers or pruning saw to avoid damaging bark</li> <li>o Cut at an angle to prevent water from entering or accumulating in the cut</li> <li>o Section branches in the adjoining forest, taking care not to damage the understory vegetation, to allow the organic matter to decompose</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- No tree shall be cut without prior authorization from the NCC Environmental Services.</li> <li>- The Contractor will be responsible for replacing all trees (with DBH higher than 10 cm) that have been approved for cutting, or have been badly damaged during the demolition at a 2:1 ratio with native species approved by the NCC Urban Lands Biologist.</li> <li>- Seeding of disturbed area around the construction site will be undertaken using NCC approved seed mixture such as the Ministry of Transportation Ontario (MTO) "Old field mix": <ul style="list-style-type: none"> <li>o Flat-topped Aster – <i>Aster umbellatus</i></li> <li>o New England Aster – <i>Aster novae angliae</i></li> <li>o Purple-stemmed Aster – <i>Aster punicens</i></li> <li>o Canada Goldenrod – <i>Solidago Canadensis</i></li> <li>o Panicked Aster – <i>Aster simplex/lanceolatus</i></li> <li>o Heath Aster – <i>Aster ericoides</i></li> <li>o Grass-leaved Goldenrod – <i>Solidago nemoralisse</i></li> </ul> </li> <li>- Keep soil disturbance to a minimum and the site should be reinstated to its original conditions, or better, including the restoration of both topsoil and native vegetation. Seed mixtures are to follow the NCC portfolio of approved seeding, sodding and mulch.</li> <li>- The Contractor will be held responsible for the appropriate re-establishment of grasses as indicated in the contract.</li> </ul>
<p>Inappropriate handling and disposal of designated substances or hazardous building materials can pollute the environment, specifically;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Asbestos found within transite cement panels;</li> <li>- Grey wall paint containing lead;</li> <li>- Mercury present in fluorescent light tubes;</li> <li>- Polychlorinated biphenyls (PCBs) potentially present within fluorescent light ballasts;</li> <li>- Silica present in concrete materials, transite cement paneling; and</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A Designated Substance Survey (DSS) must be made available to the contractor before the start of the Project.</li> <li>- Any hazardous or designated substances shall be removed from the demolition site by a licensed contractor prior to the demolition taking place.</li> <li>- The hazardous or designated substances shall be sent to an appropriately licensed facility in accordance with provincial and federal standards</li> <li>- The Contractor must provide a copy of receipts to the NCC PM as proof of disposal at a licensed facility. The NCC PM will forward the receipts to NCC Environmental Officer</li> <li>- Asbestos containing materials should be handled and disposed of in accordance with O. Reg. 278/05 following R. R. O. 347/09.</li> <li>- Should grey wall paint be removed, a leachate test will be required for disposal purposes and Hazardous Waste Information Network (HWIN) number will be required to be submitted to the NCC.</li> <li>- Lead containing materials should be handled in accordance with Ministry of Labour's Guidelines (MOL) – Lead on Construction</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bird, bat and other animal feces present throughout the barn.</li> </ul>			<p>Projects (MOL, 2011).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fluorescent light tubes containing mercury must be carefully removed and containerized for disposal in accordance with O. Reg. 347/09.</li> <li>- Fluorescent light ballasts potentially containing PCBs should be separated from the light fixtures, containerized, and removed in accordance with <i>PCB Regulations</i> (2008), SOR/2008-273.</li> <li>- Silica containing materials (concrete and transite cement paneling) should be handled and disposed of in accordance with the MOL – Silica on Construction Projects (MOL, 2011)</li> <li>- To Contractor should be informed of the present of animal feces within the barns. Appropriate PPE should be worn during the renovations to ensure that exposure to animal feces is limited.</li> </ul>
<p>Disturbance to potential soil contaminants</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- If, during excavation activities or soil disturbance, contamination is observed or suspected (i.e. evidence of staining, odours, presence of deleterious materials including ashes, cinders, refuse, glass, bricks, metal, etc.), work must immediately stop and the NCC must be contacted for further instruction.</li> </ul>
<p>Traditional use with respect to health and socio-economic conditions, physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes, or any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- No concerns relating to traditional use with respect to health and socio-economic conditions, physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes were identified by the NCC.</li> </ul>
<p>Discovery of archaeological resources</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The proposed location has a low potential for pre-contact archaeological resources and confirmed potential for historical archaeological resources. The excavation work must be monitored by the NCC's archaeologist; therefore no excavation work shall take place without the NCC's archaeologist present.</li> <li>- If any archaeological resources or human remains are discovered during demolition work, all work at the location concerned must be halted immediately, and the NCC Heritage Program must be notified forthwith at <a href="mailto:Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca">Archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca</a> and the NCC PM responsible for contacting appropriate authorities. Work shall not be resumed at that location until measures for the protection of those resources or remains have been put in place.</li> </ul>
<p>Loss of heritage due to demolition and renovations</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A basic heritage recording to document the property will be conducted prior to any work commencing, which will include: <ul style="list-style-type: none"> <li>o A site plan and ground floor plan; and</li> <li>o A photographic record of the barns including main elevations and any notable elements.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Not cleaning and removing the debris at the end of the work could result in dispersion of contaminants in soil, groundwater, surface water and wildlife injury and</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The Contractor will remove all debris and solid waste left on site, and if applicable, fencing and signs after completion of the demolition and renovations, before the closing of the site.</li> <li>- The Contractor along with the NCC PM will make a final site inspection of the site to verify that site reinstatement requirements and all building requirements have been completed.</li> </ul>

mortality.			
Disturbance to animals	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Workers will avoid willfully disturbing any wildlife at the site.</li> <li>- Workers must keep the work site clean and must not leave behind garbage or food scraps that may attract animals or alter their behavior.</li> <li>- A Wildlife Protocol<sup>1</sup> (Appendix 6) must be developed and remain on site throughout the entire construction phase of the project. <ul style="list-style-type: none"> <li>o The Wildlife Protocol must include identification tips for potential species at risk (SAR) including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eastern milksnake (<i>Lampropeltis Triangulum</i>)</li> <li>• Barn swallow (<i>Hirundo rustica</i>)</li> <li>• Bats (<i>Myotis spp.</i>)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Disturbance to migratory birds	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- As per the <i>Migratory Bird Regulations</i> of the 1994 <i>Migratory Birds Convention Act</i>, no person shall (a) disturb, destroy or take a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of migratory bird, or (b) have in his possession a live migratory bird, or carcass, skin, nest or egg of a migratory bird.</li> <li>- The Works shall take place outside of the nesting period (April 12<sup>th</sup> – August 28<sup>th</sup>)</li> <li>- If an active nest of a bird is observed, contact the NCC Environmental Services (ES). The NCC ES will determine whether the nest belongs to a migratory bird and will determine the established mitigation measures to be put in place.</li> </ul>
Potential destruction of inactive Barn swallow nests	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- No harm or destruction is anticipated to affect any of the twenty-one (21) Barn swallow nests located within the barn structures.</li> </ul>
The Works may limit access or deter bat species during construction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The barns and shed do not meet the ideal conditions to support a maternity roost or hibernaculum. Bat species therefore are assumed to the use Barn A as shelter during the active bat season (early March to October).</li> <li>- The Works are to take place outside of the active bat season (after October 1<sup>st</sup>) to avoid disturbing bat species, excluding Barn B and Shed C which were deemed low for potential presence of bats.</li> <li>- Should the presence of bat species be found within structures, construction will stop and NCC ES will be contacted for further instructions.</li> </ul>
Potential disturbance to snakes, specifically Eastern milksnake	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Foundation work on Barn B must be completed prior to October 1<sup>st</sup>, 2018 to prevent snakes from hibernating under foundation concrete slabs.</li> <li>- Workers will be trained to recognize Eastern milksnake. Should an Eastern milksnake be observed, contact the NCC Environmental Services (ES) for further instruction.</li> </ul>
Propagation of invasive plant species through uncleaned machinery and incorrect invasive vegetation removal and disposal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- The Ontario Invasive Plant Council's (OIPC) best management practices for Glossy buckthorn, Manitoba maple and Common reed should be implemented: <ul style="list-style-type: none"> <li>o On site personnel should know how to identify invasive species or the NCC Biologist shall identify them</li> <li>o Glossy buckthorn, Manitoba maple and Common reed should be removed from the site and set to an approved facility (landfill). Ensure crown root is removed. A weight receipt should be provided the NCC ES.</li> <li>o Clothing, vehicles and equipment should be inspected</li> </ul> </li> </ul>

			<p>(for dirt, plant material and seeds) and cleaned prior to moving machinery between properties or areas of the site where invasive species are present in one area but not another (Appendix 7).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Cleaning of equipment should be done in an area where potential for contamination and seed spread is limited (i.e., gravel or hard surface at least 30 m away from natural vegetation areas) (Appendix 7).</li> <li>o Inspection and cleaning of equipment should be done in accordance with the OIPC Clean Equipment Protocol for Industry (Appendix 7).</li> </ul>
--	--	--	--

## Section F: Determination

**Taking into account implementation of mitigation measures outlined in the analysis, this project:**

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Is not likely to cause significant adverse environmental effects</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Requires further analysis. Complete an Environmental Effects Evaluation (Step 3b)</b>

## Section G: Sign-off and Approval

**Completed and Implemented by:**

<b>Comments:</b> The NCC Construction Supervisor agrees to ensure that the mitigation measures listed in this MMF will be enforced and respected.		
Colin Enright Construction Supervisor National Capital Commission		
	Signature	Date:

**Revised by:**

<b>Comments:</b> N/A		
Tiera Zukerman Junior Environmental Officer National Capital Commission		
	Signature	Date:

**Sign-off and Approval by:**

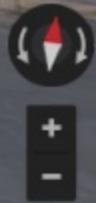
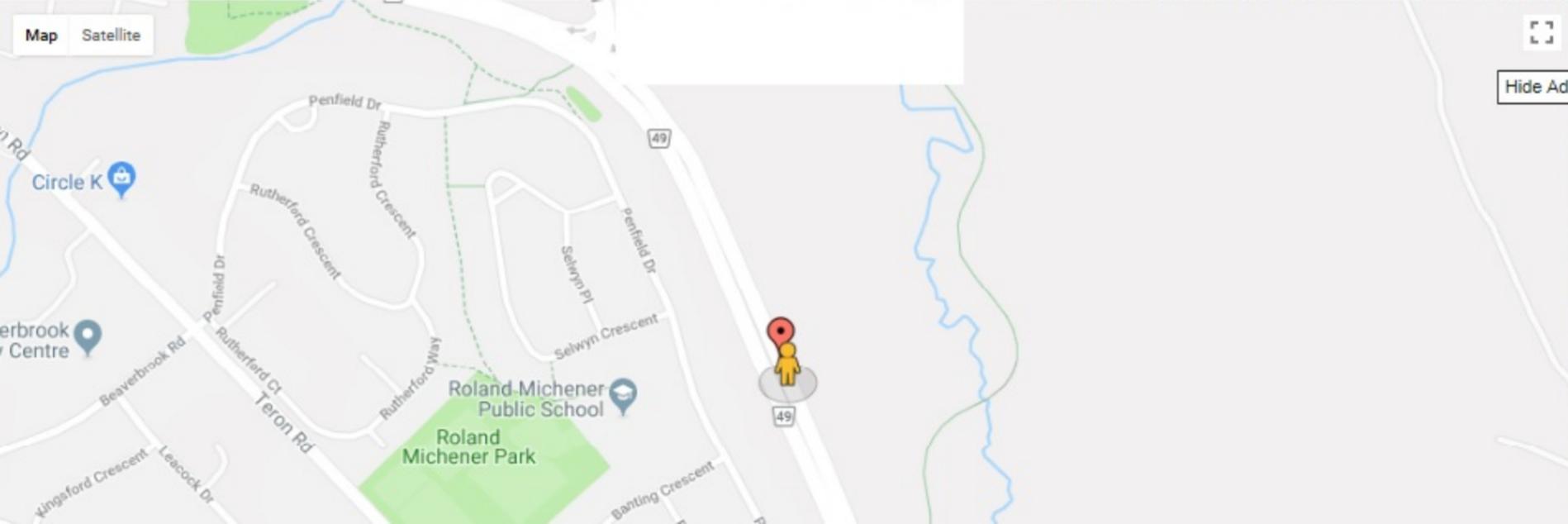
<b>Comments:</b> Taking into account implementation of mitigation measures outlined in this document, the NCC has made the decision that this project is not likely to cause significant adverse environmental effects.		
Valerie Blazeski Senior Environmental Officer The National Capital Commission		
	Signature	Date:

## Annex: Resources & References

<sup>i</sup> City of Ottawa, "Protocol for Wildlife Protection during Construction".  
<http://ottwatch.ca/meetings/file/309612/ Document 1 Protocol for Wildlife Protection During Construction pdf Item PROTOCOL FOR WILDLIFE PROTECTION DURING CONSTRUCTION UPDATED Meeting Planning Committee Date 2015 09 22 09 30 00>

## **APPENDIX 1 – PROJECT LOCATION**

March Rd  
Ottawa, Ontario  
[View on Google Maps](#)



Hide Ad

## **APPENDIX 2 – BUILDING IDENTIFIERS**



Barn A2

Barn B

Barn C

Barn A1

*March Road*

## **APPENDIX 3 – PROJECT LOCATION PHOTOS**













KEITH  
JOHN  
gotta be  
KB

10

10





## **APPENDIX 4 – PROJECT DRAWINGS**

# NATIONAL CAPITAL COMMISSION

## *LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE*



### LIST OF DRAWINGS / LISTE DES DESSINS:

- COVER SHEET / PAGE DE COUVERTURE
- 01. GENERAL ARRANGEMENT FIRST STOREY - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU PREMIER ÉTAGE - PLAN*
- 02. GENERAL ARRANGEMENT SECOND STOREY - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU DEUXIÈME ÉTAGE - PLAN*
- 03. GENERAL ARRANGEMENT ROOF - PLAN  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU TOIT - PLAN*
- 04. GENERAL ARRANGEMENT EAST AND WEST ELEVATIONS  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES ÉLÉVATIONS EST ET OUEST*
- 05. GENERAL ARRANGEMENT NORTH AND SOUTH ELEVATIONS  
*ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES ÉLÉVATIONS NORD ET SUD*
- 06. REHABILITATION DETAILS  
*DÉTAILS DE RÉHABILITATION*

**RESTORATION OF 139 MARCH ROAD,  
OTTAWA, ON, ASSET #3491, ASSET #3493, ASSET #94458**  
***RESTAURATION DU 139 MARCH ROAD, OTTAWA ON, ATOUT  
#3491, ATOUT #3493, ATOUT #94458***  
**CONTRACT No./ No. CONTRAT DC-XXXX-XX-XX**



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD  
RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD

drawing  
dessin

GENERAL ARRANGEMENTS  
FIRST STOREY - PLAN  
ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU  
PREMIER ÉTAGE - PLAN

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

date 11 OCTOBER 2017 scale  
échelle AS SHOWN

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

02

SCOPE OF WORK:

- A MOBILIZE TO SITE / MOBILISER AU SITE
- B REMOVE EXISTING FLAT STONE FOOTING BELOW EXTERIOR WALLS OF EXISTING MAIN BARN BUILDING (STRUCTURE A, BUILDINGS 1 AND 2) AND CONSTRUCT NEW CONCRETE STRIP FOOTINGS; PROVIDE TEMPORARY SUPPORT FOR EXISTING STRUCTURE AS REQUIRED / RETIRER LES EMPATEMENT EXISTANTS EN PIERRE PLATE EN DESSOUS DE MURS EXTERIEURS DU BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT (STRUCTURE A, BÂTIMENTS 1 ET 2) ET CONSTRUIRE DE NOUVELLES PIEDS EN BÉTON; FOURNIR UN SOUTIEN TEMPORAIRE À LA STRUCTURE EXISTANTE AU BESOIN
- C CONSTRUCT NEW CONCRETE ISOLATED FOOTING UNDER EXISTING TIMBER COLUMNS; PROVIDE TEMPORARY SUPPORT FOR EXISTING STRUCTURE AS REQUIRED / CONSTRUIRE DE NOUVELLES SEMELLES ISOLÉS EN BÉTONS SOUS LES COLONNES DE BOIS EXISTANTES; FOURNIR UN SOUTIEN TEMPORAIRE À LA STRUCTURE EXISTANTE AU BESOIN
- D REMOVE AND REPLACE SELECTED SECTIONS OF EXISTING TIMBER SILL BEAM ALONG PERIMETER OF STRUCTURE / ENLEVER ET REMPLACER LES SECTIONS CHOISIES DE POUTRES DE SEUIL DE BOIS EXISTANTES LE LONG DU PÉRIMÈTRE DE LA STRUCTURE
- E REMOVE AND REPLACE SELECTED SECTIONS OF EXISTING TIMBER BEAM / RETIRER ET REMPLACER LES SECTIONS CHOISIES DES POUTRES DE BOIS EXISTANTES LE LONG DU PÉRIMÈTRE DE LA STRUCTURE
- F REMOVE AND REPLACE SELECTED SECTIONS OF EXISTING TIMBER COLUMN / RETIRER ET REMPLACER LES SECTIONS CHOISIES DES COLONNES DE BOIS EXISTANTES LE LONG DU PÉRIMÈTRE DE LA STRUCTURE
- G REMOVE AND REPLACE SELECTED SECTIONS OF EXISTING TIMBER DOOR AND WINDOW FRAME MEMBERS IN KIND ALONG PERIMETER OF BARN / ENLEVER ET REMPLACER LES ÉLÉMENTS DE CADRE DE PORTE ET DE FENÊTRE EN BOIS VERTICAUX SÉLECTIONNÉS EN NATURE LE LONG DU PÉRIMÈTRE DES GRANGES
- H REMOVE AND REPLACE SELECTED EXISTING EXTERIOR TIMBER SIDING PANELS AND PAINT TO MATCH EXISTING / ENLEVEZ ET REMPLACEZ LES PANNEAUX DE PAREMENT EXTERIEURS EN BOIS SÉLECTIONNÉS ET PEINTUREZ LES PANNEAUX AFIN DE CORRESPONDRE À LA PEINTURE EXISTANTE
- I REMOVE AND SALVAGE METAL ROOF SHEATHING IN ORDER TO EXPOSE TIMBER PLANK SHEATHING. REPLACE SELECTED TIMBER PLANK SHEATHING MEMBERS, REINSTATE AND PAINT METAL ROOF SHEATHING WITH SALVAGED AND NEW MATERIAL AS REQUIRED / ENLEVER ET RETIRER LE REVÊTEMENT DE TOIT MÉTALLIQUE AFIN D'EXPOSER LE REVÊTEMENT DE PLANCHES DE BOIS. REMPLACER LES ÉLÉMENTS DE REVÊTEMENT DE PLANCHES DE BOIS SÉLECTIONNÉS, RÉINSTALLER ET PEINDRE LE REVÊTEMENT DE TOIT MÉTALLIQUE AVEC DES MATÉRIEAUX RÉCUPÉRÉS ET NOUVEAUX AU BESOIN
- J REMOVE EXISTING DAMAGED METAL ROOF SHEATHING. SUPPLY AND INSTALL NEW METAL ROOF SHEATHING / ENLEVER LE REVÊTEMENT DE TOIT EN MÉTAL ENDOMMAGÉ EXISTANT, FOURNIR ET INSTALLER UN NOUVEAU REVÊTEMENT DE TOIT EN MÉTAL
- K REMOVE AND REPLACE SELECTED SECTIONS OF EXISTING TIMBER TOP PLATE ALONG PERIMETER OF BARN / RETIRER ET REMPLACER LES SECTIONS SÉLECTIONNÉES DE LA SABLÈRE EN BOIS EXISTANTE LE LONG DU PÉRIMÈTRE DES GRANGES
- L REMOVE AND REPLACE SELECTED EXISTING FLOOR DECKING MEMBERS / ENLEVER ET REMPLACER LES PANNEAUX DE PLANCHER EXISTANTS
- M REMOVE AND SALVAGE INTERIOR/ EXTERIOR SHEATHING AS REQUIRED TO EXPOSE POSTS, REINSTATE INTERIOR/EXTERIOR SHEATHING INCLUDING SUPPLY AND INSTALL NEW SHEATHING TO MATCH EXISTING AS REQUIRED / ENLEVER ET RETIRER LE REVÊTEMENT INTÉRIEUR / EXTERIEUR AU BESOIN POUR EXPOSER LES POSTES, RÉINSTALLER LE REVÊTEMENT INTÉRIEUR / EXTERIEUR INCLUANT L'ALIMENTATION ET INSTALLER UN NOUVEAU REVÊTEMENT POUR CORRESPONDRE AUX EXIGENCES REQUIS
- N SUPPLY AND INSTALL NEW TIMBER BRACING MEMBERS (100x100mm) / FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE CONTREVENTEMENT EN BOIS (100x100mm)
- O SUPPLY AND INSTALL NEW PURLIN TIMBER BRACING MEMBERS (100x100mm) / FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE CONTREVENTEMENT POUR LA PANNE INTERMÉDIAIRE (100x100mm)
- P SUPPLY AND INSTALL NEW TIMBER LOG RAFTERS / FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVEAUX CHEVRONS EN BOIS ROND
- Q REMOVE LEAN-TO STRUCTURE, SALVAGE AND RE-USE MATERIALS AS REQUIRED ON OTHER STRUCTURES / ENLEVER LA STRUCTURE D'APPENTIS, RÉCUPÉRER ET RÉUTILISER LES MATÉRIEAUX COMME REQUIS SUR D'AUTRES STRUCTURES

GENERAL NOTES / NOTES GÉNÉRALES:

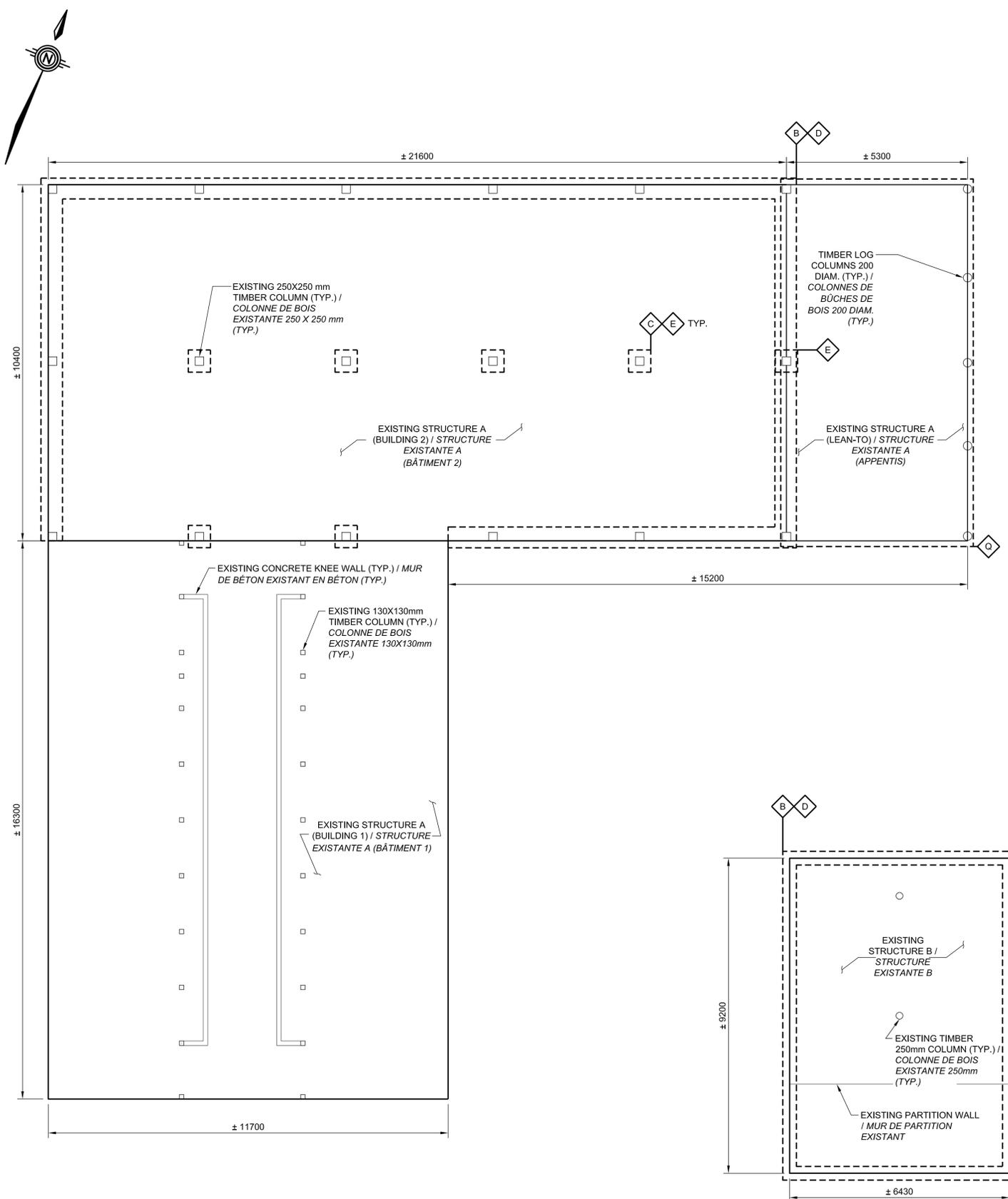
- ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED / TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.
- ALL MEASUREMENTS SHALL BE VERIFIED ON SITE AND ANY DISCREPANCIES IMMEDIATELY REPORTED TO THE DESIGN ENGINEER. / TOUTES LES MESURES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE ET TOUTE DIVERGENCES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT SIGNALÉES À L'INGÉNIEUR DE LA CONCEPTION.
- REFER TO DRAWING NO. 07 FOR FOUNDATION NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN NO. 07 POUR LES NOTES DE FONDATION.
- ALL REPLACED EXTERIOR TIMBER SURFACES OF THE BARN (NOT INCLUDING CORRUGATED STEEL ROOF PANELS AND ROOF FLASHING) SHALL BE PAINTED TO MATCH EXISTING COLOUR. / TOUTES LES SURFACES DE BOIS EXTERIEURES REMPLACÉES DE LA GRANGE (SAUF LES PANNEAUX DE TOIT EN ACIER ONDULÉ ET LES SOLIN DE TOIT) DOIVENT ÊTRE PEINTES AFIN DE CORRESPONDRE À LA COULEUR EXISTANTE.
- DESIGN SHOWN ON THIS DRAWING IS INTENDED TO PARTIALLY RESTORE THE STRUCTURE TO ITS ORIGINAL STATE AND PROVIDE EXTENDED SERVICE LIFE. HP ENGINEERING DID NOT REVIEW ANY EXISTING STRUCTURAL ELEMENTS OF THE MAIN BARN INCLUDING ITS FOUNDATIONS AND TIMBER FRAMES AND AS SUCH CANNOT CONFIRM CODE COMPLIANCE. / LA CONCEPTION FIGURANT SUR CE DESSIN EST DESTINÉE À RESTAURER PARTIELLEMENT LA STRUCTURE À SON ÉTAT D'ORIGINE ET À FOURNIR UNE VIE DE SERVICE PROLONGÉE. HP ENGINEERING N'A PAS EXAMINÉ D'ÉLÉMENTS STRUCTURAUX EXISTANTS DE LA GRANGE PRINCIPALE, Y COMPRIS SES FONDATIONS ET CADRES DE BOIS ET PAR CONSÉQUENT NE PEUT CONFIRMER LA CONFORMITÉ DU CODE.
- ALL TEMPORARY SHORING, BRACING AND SUPPORTS NEEDED TO SUPPORT EXISTING STRUCTURE IN ORDER TO PROPERLY COMPLETE THE SPECIFIED WORK SHALL BE DESIGNED AND PROVIDED BY THE CONTRACTOR. CONTRACTOR SHALL PROVIDE SHOP DRAWINGS STAMPED BY LICENSED ENGINEER IN ONTARIO FOR REVIEW. / TOUTS LES ÉTAYEMENTS, CONTREVENTEMENT ET SUPPORTS TEMPORAIRES NÉCESSAIRES AU SOUTIEN À LA STRUCTURE EXISTANTE AFIN DE COMPLÉTER CORRECTEMENT LES TRAVAUX SPÉCIFIÉS DOIVENT ÊTRE CONÇUS ET FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR. LE CONSTRUCTEUR FOURNIRA DES DESSINS D'ATELIER ÉTAMPÉS PAR L'INGÉNIEUR AUTORISÉ EN ONTARIO.

MOISTURE PROTECTION / PROTECTION D'HUMIDITÉ:

- MOISTURE BARRIER SHALL BE PROVIDED IN ALL AREAS WHERE WOOD IS IN CONTACT WITH CONCRETE. / LA BARRIÈRE CONTRE L'HUMIDITÉ DOIT ÊTRE FOURNIE OU LE BOIS EST EN CONTACT AVEC LE BÉTON.
- DRAINAGE: MAINTAIN EXISTING OVERALL SITE DRAINAGE AWAY FROM PERIMETER OF NEW CONCRETE FOUNDATIONS. / DRAINAGE: MAINTENIR LE DRAINAGE GÉNÉRAL DU SITE EXISTANT LOIN DU PÉRIMÈTRE DES NOUVELLES FONDATIONS DE BÉTON.
- FLASHING TO BE PRE-FINISHED METAL, APPLY AT EXPOSED DOOR AND WINDOW HEADS AND SILLS, WALL PENETRATIONS, AND ALONG SECTION OF WALLS AND ROOFS IN CONTACT WITH NEW ROOF OF SINGLE STOREY BARN ADDITION. / DRAINAGE: MAINTENIR LE DRAINAGE GÉNÉRAL DU SITE EXISTANT LOIN DU PÉRIMÈTRE DES NOUVELLES FONDATIONS DE BÉTON.
- ALL PRE-FINISHED METAL FLASHING SHALL BE 26 GAUGE, UNLESS OTHERWISE NOTED. / TOUS LES ÉCLATS MÉTALLIQUES PRÉ-FINIS DOIVENT ÊTRE DE 26 JAUGES, SAUF INDICATION CONTRAIRE.
- INSTALL CORRUGATED METAL ROOFING AS PER MANUFACTURER'S STANDARD DETAILS. / INSTALLER LA TOITURE MÉTALLIQUE ONDULÉE SELON LES DÉTAILS STANDARDS DU FABRICANT.

MATERIAL NOTES / NOTES MATÉRIEAUX:

- CONCRETE / BÉTON
  - CONCRETE WORK SHALL COMPLY WITH CAN/CSA-A23.1-14 / LE BÉTON EST CONFORME À LA NORME CAN / CSA-A23.1-14
  - EXPOSURE CLASS OF CONCRETE SHALL BE A-2 (32 MPa) / CLASSE D'EXPOSITION DU BÉTON DOIT ÊTRE A-2 (32 MPa)
  - CLEAR COVER TO REINFORCING STEEL: 60 ± 10mm / COUVERTURE NET POUR ACIER RENFORCEMENT: 60 ± 10mm
  - CLEAR COVER OF UNDERSIDE OF FOOTING TO REINFORCING STEEL: 75 ± 10mm / COUVERTURE NET DU DESSOUS DE L'EMPATEMENT À L'ACIER: 75 ± 10mm
  - GRADE OF REINFORCING STEEL: GRADE 400 MPa / GRADE DE L'ACIER DE RENFORCEMENT: GRADE 400 MPa
- TIMBER / BOIS:
  - ALL TIMBER MEMBERS SPECIFIED SHALL BE SPECIES: SPF AND GRADE No.1/No.2 / TOUS LES MEMBRES EN BOIS SPÉCIFIÉS SONT DES ESPÈCES: SPF ET GRADE N° 1 / N° 2
  - ALL TIMBER FRAMING SHALL CONFORM TO N.B.C. STANDARDS / TOUS LES CADRES EN BOIS SE CONFORMENT AU NORMES N.B.C.
  - ALL SHEATHING SHALL BE FASTENED AS PER N.B.C. STANDARDS / TOUTES LES REVÊTEMENT SERONT FIXÉS SELON LES NORMES N.B.C.
  - TIMBER LOG BEAMS AND OTHER TIMBER MEMBERS SHALL BE REPLACED WITH NEW SIMILARLY DIMENSIONED TIMBER ELEMENTS / LES POUTRES EN BOIS ROND ET LES AUTRES PIÈCES DE BOIS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉES PAR DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS EN BOIS DE DIMENSION SIMILAIRES
  - NAILS: SQUARE BOX NAILS TYPICAL TO THE CONSTRUCTION PERIOD / CLOUS: CLOUS CARRÉS TYPIQUES À LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION
  - CLASS OF BOLTS: ASTM A325 C/W MATCHING NUTS AND WASHERS; HOT DIPPED GALVANIZED TO ASTM A123 / CLASSE DE BOULONS: ASTM A325 C / W ECROUS ET RONDELLES; GALVANISÉ À CHAUD ET GALVANISÉ SELON L'ASTM A123
  - GALVANIZING: ALL FASTENERS SHALL BE GALVANIZED. GALVANIZING SHALL BE IN ACCORDANCE WITH ASTM A123M-17 / GALVANISATION: TOUS LES ATTACHES DOIVENT ÊTRE GALVANISÉES. LA GALVANISATION EST CONFORME À LA NORME ASTM A123M-17



PLAN - FIRST FLOOR  
PLAN - PREMIER ÉTAGE

1:75





**NOTES / NOTES :**

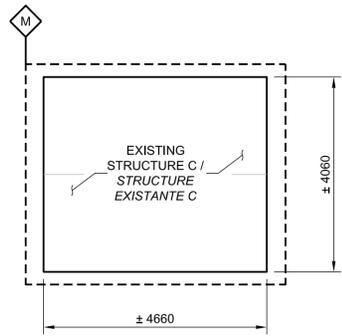
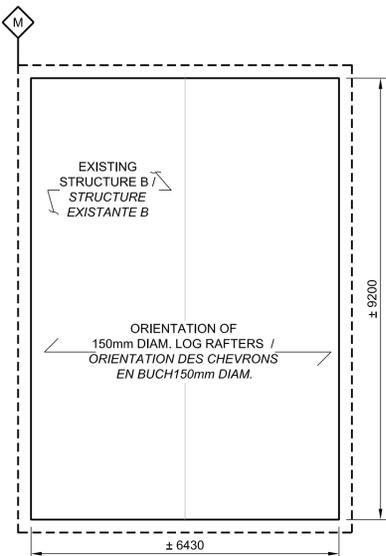
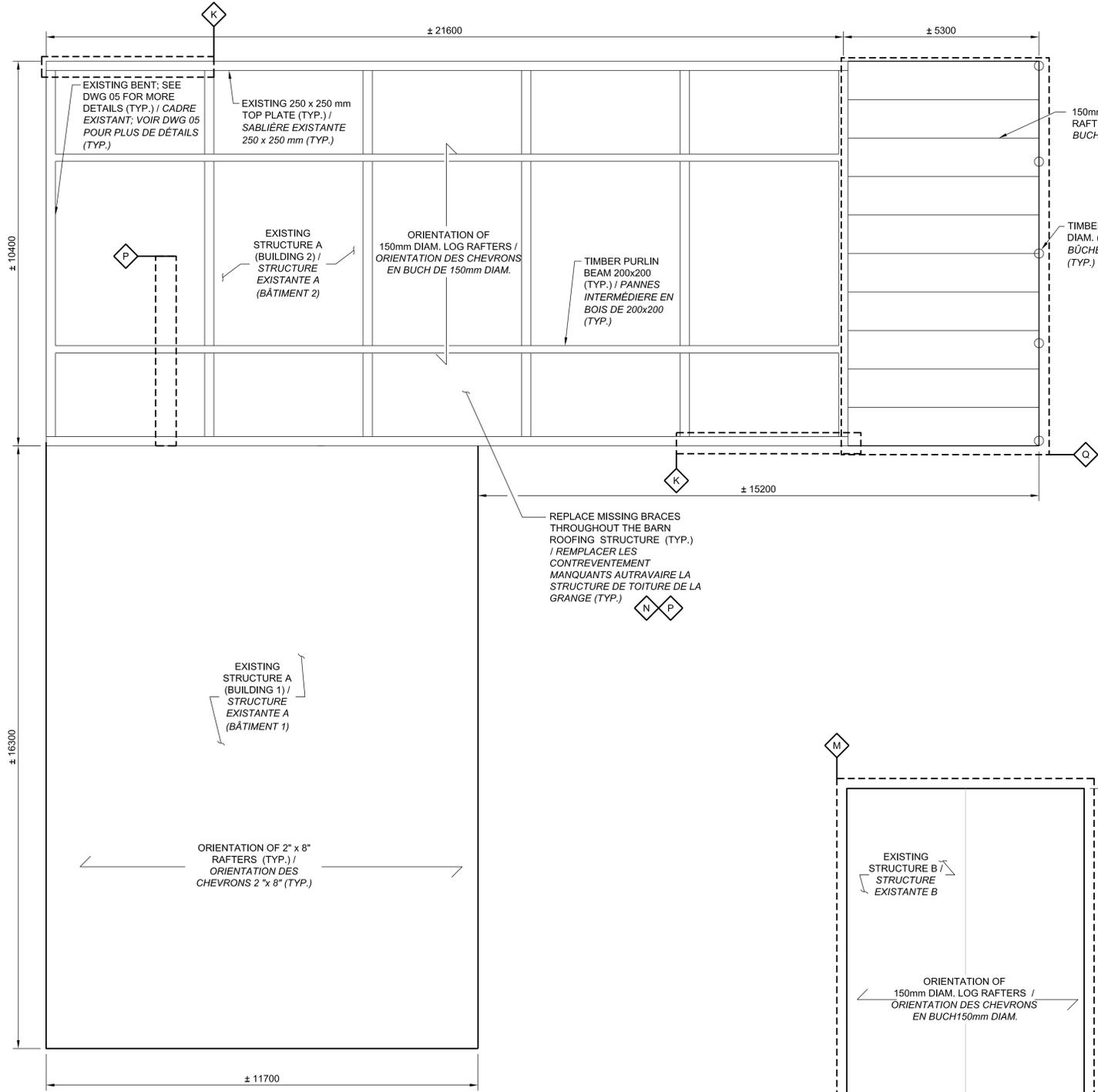
1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF À INDICATION CONTRAIRE.
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.

Real Estate Management, Design and Construction Branch  
Direction de la gestion de l'immobilier, design et construction

Design and Construction Division  
Division design et construction

director - Claude Robert - directeur

consultant  
expert-conseil



**PLAN - ROOF  
PLAN - TOIT**  
1:75



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

**RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD  
RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD**

drawing  
dessin

**GENERAL ARRANGEMENTS  
ROOF - PLAN  
ARRANGEMENT GÉNÉRAL DU  
TOIT - PLAN**

approved by  
approuvé par

TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par

JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par

M.O.

date

11 OCTOBER 2017 scale AS SHOWN  
11 OCTOBER 2017 échelle AS SHOWN

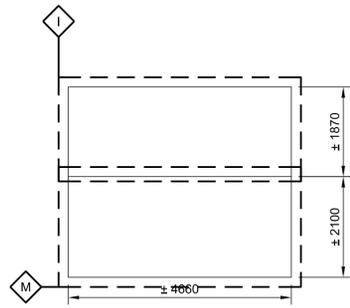
NCC project no.  
no. du projet de la CCN

sheet no.  
no. de la feuille

0000176-01

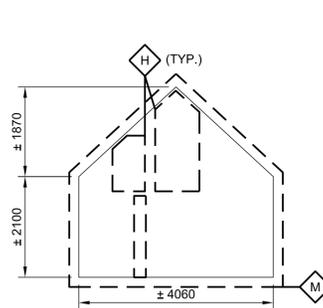
**NOTES / NOTES :**

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / *TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.*
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.*
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / *SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.*



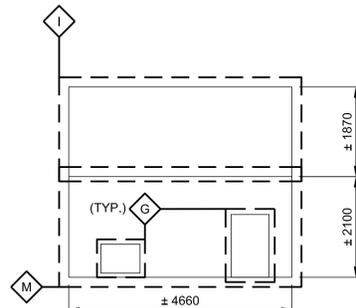
**NORTH ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE C**

1:75



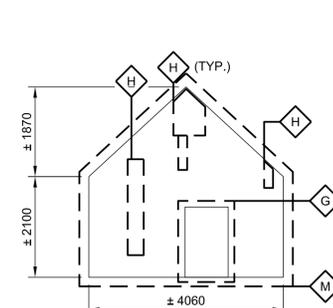
**EAST ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE C**

1:75



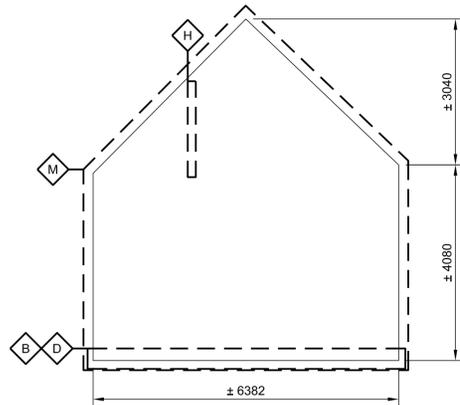
**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE C**

1:75



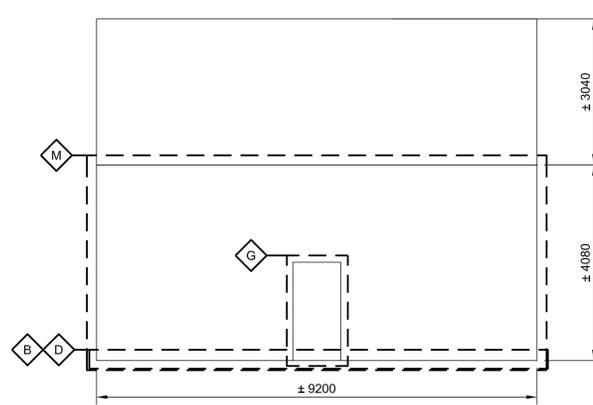
**WEST ELEVATION - STRUCTURE C**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE C**

1:75



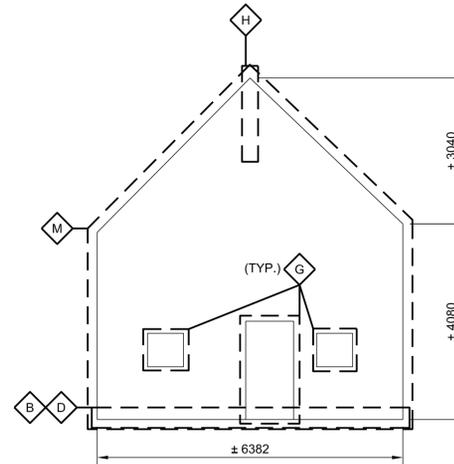
**NORTH ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE B**

1:75



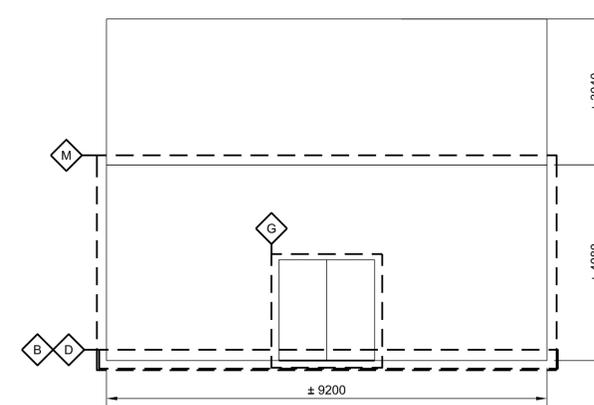
**EAST ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE B**

1:75



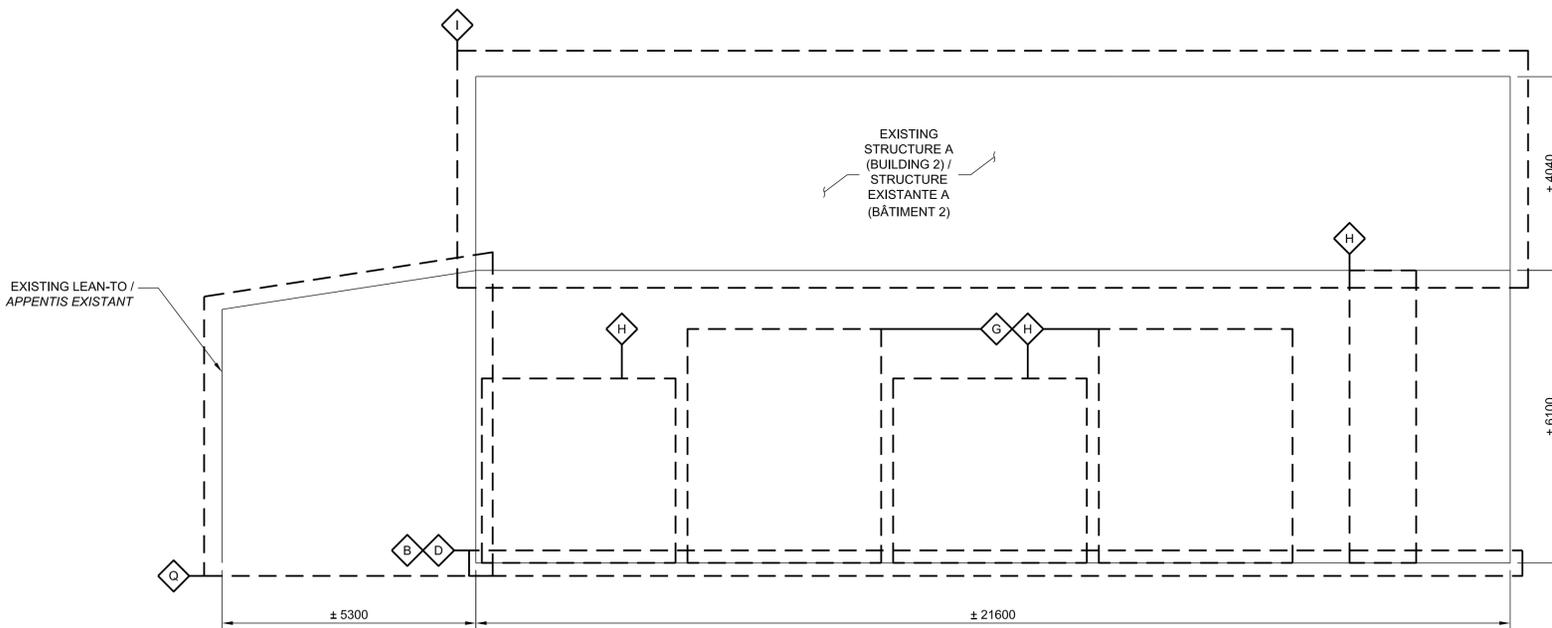
**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE B**

1:75



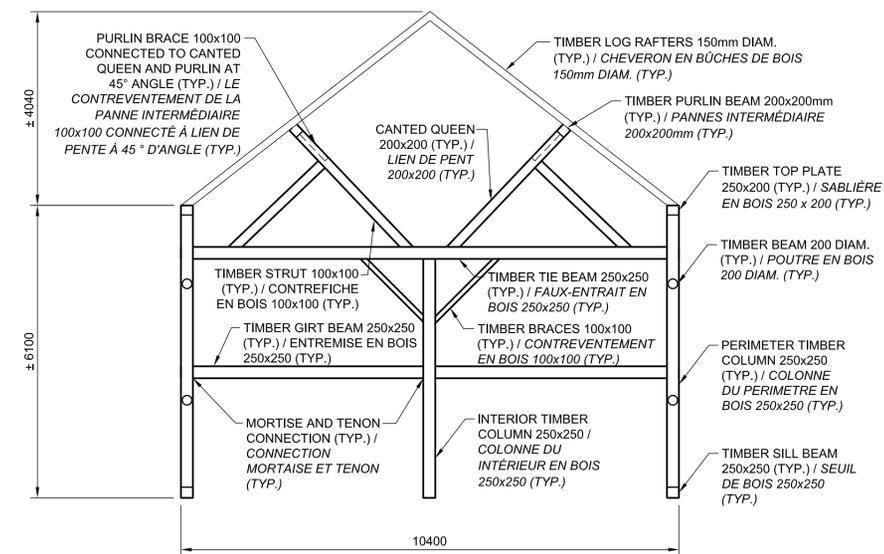
**WEST ELEVATION - STRUCTURE B**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE B**

1:75



**NORTH ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION NORD - STRUCTURE A**

1:75



**TYPICAL BENT ELEVATION - STRUCTURE A (BUILDING 2)**  
**ÉLÉVATION TYPIQUE DE CADRE - STRUCTURE A (BÂTIMENT 2)**

1:75

issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

**RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD**  
**RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD**

drawing  
dessin

**GENERAL ARRANGEMENTS  
EAST AND WEST ELEVATIONS**  
**ARRANGEMENT GÉNÉRAL DES  
ÉLÉVATIONS EST ET OUEST**

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

date 11 OCTOBER 2017 scale  
échelle AS SHOWN

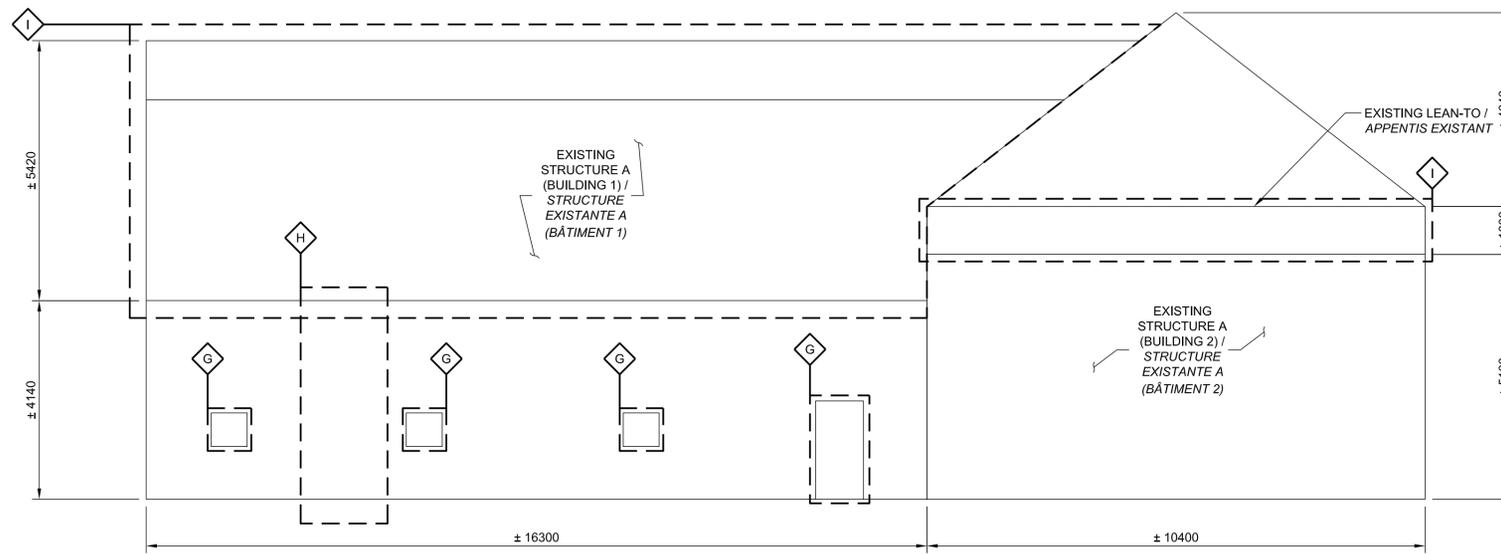
NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

05

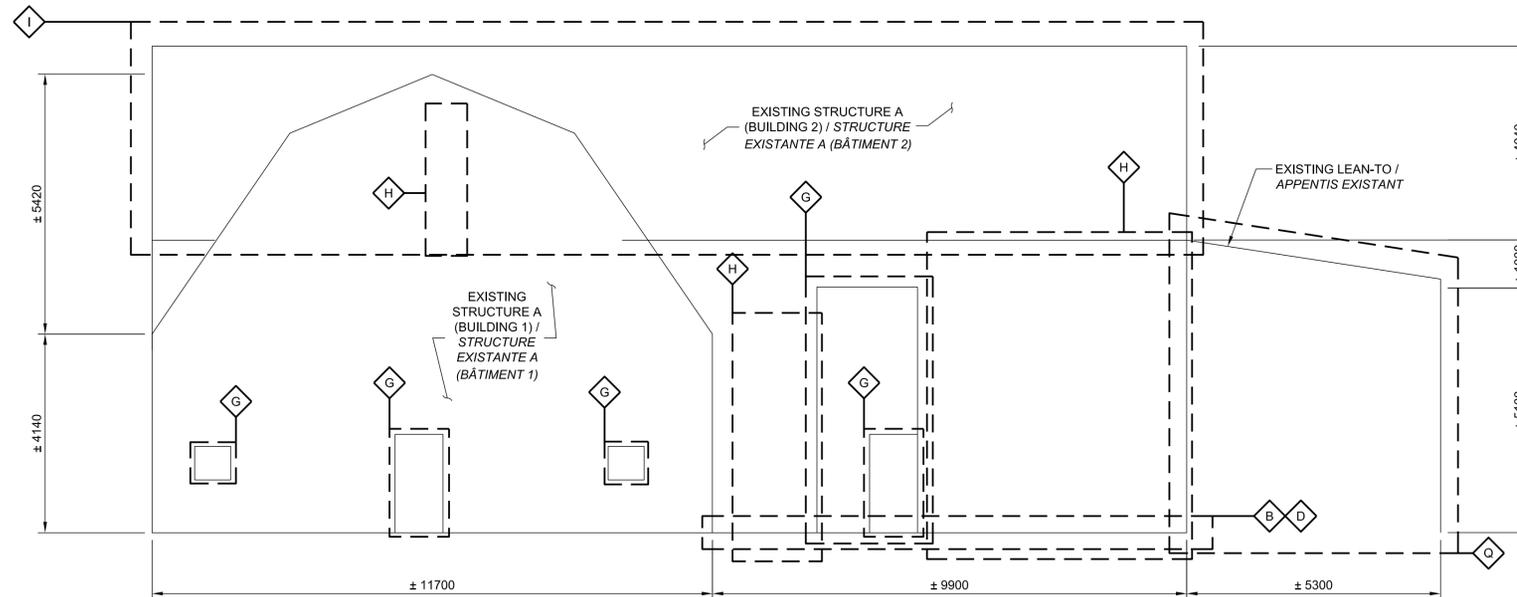
NOTES / NOTES :

1. ALL DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS UNLESS OTHERWISE SPECIFIED. / TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES SAUF A INDICATION CONTRAIRE.
2. REFER TO DRAWING No. 2 FOR GENERAL NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 2 POUR LES NOTES GÉNÉRALES.
3. REFER TO DRAWING No. 7 FOR FOUNDATION NOTES. / SE RÉFÉRER AU DESSIN N ° 7 POUR LES NOTES DE FONDATION.



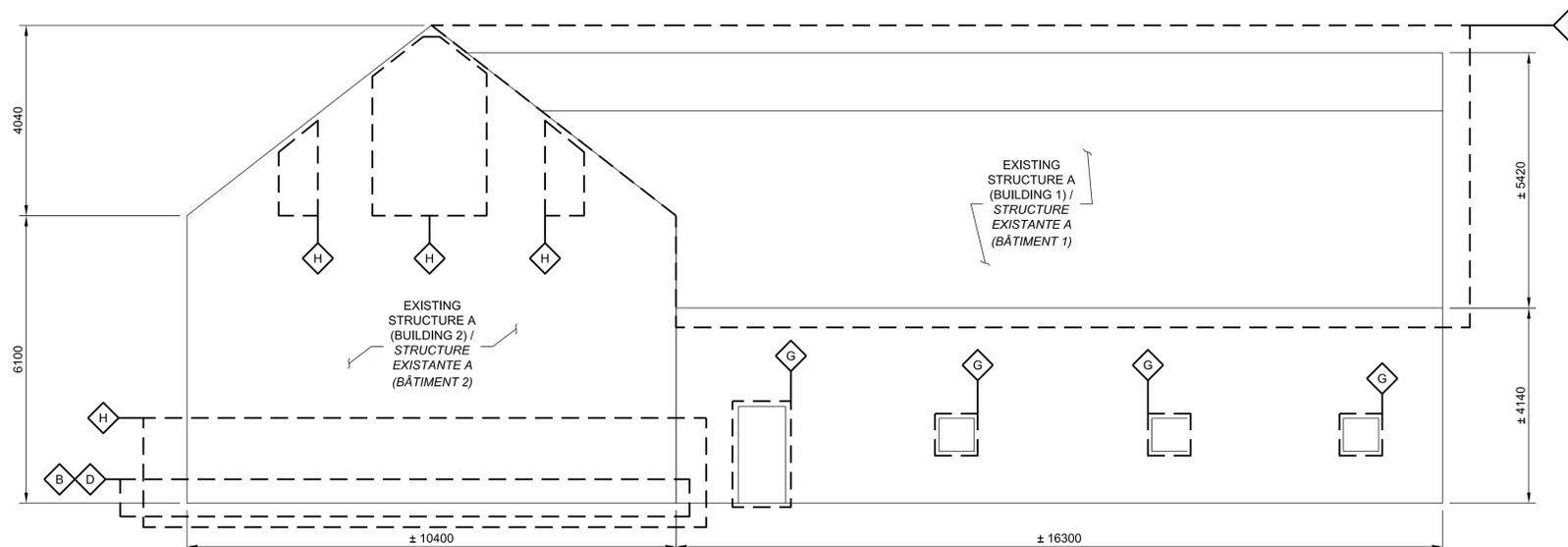
**EAST ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION EST - STRUCTURE A**

1:75



**SOUTH ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION SUD - STRUCTURE A**

1:75



**WEST ELEVATION - STRUCTURE A**  
**ÉLÉVATION OUEST - STRUCTURE A**

1:75



issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date

project  
projet

RESTORATION OF  
139 MARCH ROAD

RESTAURATION DU  
139 MARCH ROAD

drawing  
dessin

GENERAL ARRANGEMENTS  
NORTH AND SOUTH ELEVATIONS

ARRANGEMENT GÉNÉRAL  
ÉLÉVATIONS NORD ET SUD

approved by  
approuvé par TASHI DWIVEDI

designed by  
conçu par JAN PODLAK

drawn by  
dessiné par M.Q.

date 11 OCTOBER 2017 scale AS SHOWN  
échelle

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille

0000176-01

06



## **APPENDIX 5 – BARN SWALLOW NEST LOCATIONS**

139 March Road

3 Barn Swallow nests

No nest found

Ground Floor: 12 Barn Swallow nests  
Second Floor: 5 Barn Swallow nests

1 Barn Swallow nest



## **APPENDIX 7 – CLEAN EQUIPMENT PROTOCOL**

# Clean Equipment Protocol for Industry – Summary

Invasive species are plants, animals and microorganisms that have been accidentally or deliberately introduced into areas beyond their normal range, that out compete native species. Invasive species are a major threat to Ontario's natural areas, and are very costly to deal with once established.

Invasive species can be spread to new areas by contaminated mud, gravel, soil and plant materials on vehicles and machinery.

The best practice is to prevent the spread of invasive species. By inspecting and cleaning equipment and following some simple guidelines, the risk of spreading invasive plants is greatly reduced.

- Identify invasive plants and plan activities accordingly (i.e. schedule work in areas without invasive plants first, leaving infested areas til the end, to reduce the risk of unintentionally moving plants into a new area).
- Record & report sightings of invasive plants  
(Invading Species hotline at **1-800-563-7711** or online [www.invadingspecies.com/report/](http://www.invadingspecies.com/report/) or [www.eddmaps.org/Ontario](http://www.eddmaps.org/Ontario))
- Inspect vehicles and machinery before and after entering sites or conducting work along roadways & waterways.

---

## How to Inspect

Before leaving the site, inspect the vehicle thoroughly inside and out for where dirt, plant material and seeds may be lodged or stuck to interior and exterior surfaces. Remove and clean any guards, covers or plates that are easy to remove.

Pay attention to the underside of the vehicle, radiators, spare tires, foot wells and bumper bars. If clods of dirt, seed or other plant material are found, remove immediately and discard where the contamination occurred or in the garbage.

---

## When Cleaning is required

- Safely locate the vehicle and equipment away from any hazards, ensure engine is off and the vehicle or equipment is immobilized.
- Clean the vehicle/equipment in an appropriate area where contamination and seed spread is not possible (or limited).

### **The site should be:**

- » Mud free, gravel covered hard surface, or, if this is not available, a well maintained grassy area.
- » Gently sloping to assist in draining water and material away from the vehicle or equipment. Care should be taken to ensure that localized erosion will not be created.
- » At least 30m away from any watercourse, water body and natural vegetation.
- » Large enough to allow for adequate movement of larger vehicles and equipment.

Continued...

## Equipment Required

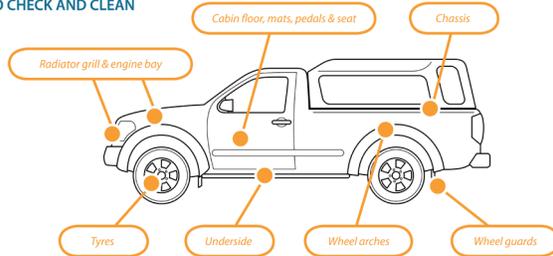
- A pump and high pressure hose OR High pressure water unit
- Air compressor and blower OR Vacuum
- Shovel
- Pry bar
- Stiff brush or broom

## Final Inspection Checklist

- No clods of dirt should be visible after cleaning.
- Radiators, grills and the interiors of vehicles should be free of accumulations of seed, soil, mud and plant material parts including seeds, roots, flowers, fruit and or stems.

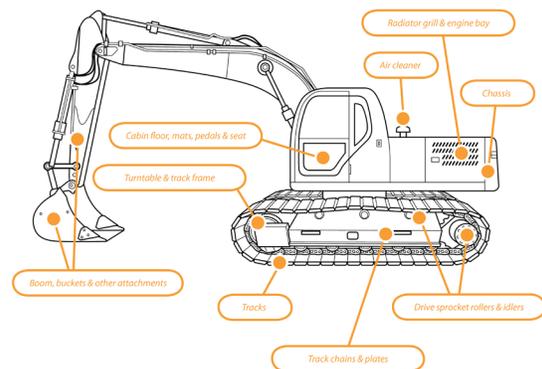
## 2WD and 4WD Vehicles

4WD VEHICLE WITH KEY SPOTS TO CHECK AND CLEAN



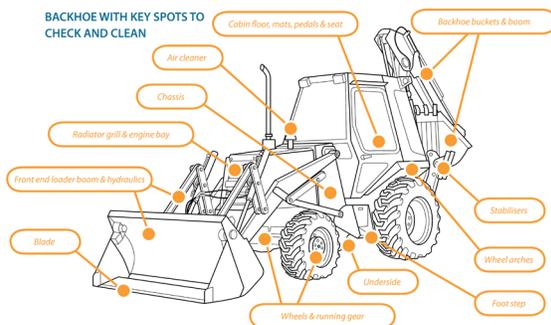
## Excavator

EXCAVATOR WITH KEY SPOTS TO CHECK AND CLEAN



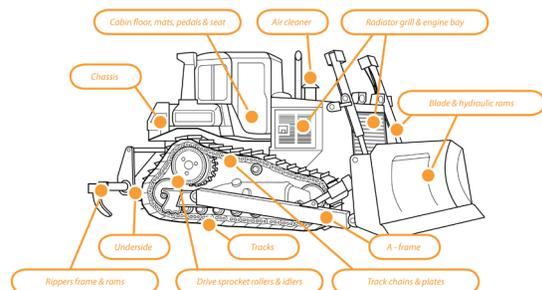
## Backhoe

BACKHOE WITH KEY SPOTS TO CHECK AND CLEAN



## Bulldozer

BULLDOZER WITH KEY SPOTS TO CHECK AND CLEAN



Catalyst for research and response





---

# Del Management Solutions

---

Designated Substances Survey  
139 March Road  
Out Buildings  
Kanata, Ontario

---

July 2013  
EHS<sup>P</sup> Project No.: 04-0034-13-032

---



**DESIGNATED SUBSTANCES SURVEY REPORT  
139 MARCH ROAD  
OUT BUILDINGS  
KANATA, ONTARIO**

**EHS Project No.: 04-0034-13-032**

Prepared by:  
EHS Partnerships Ltd.  
406-2 Gurdwara Road  
Ottawa, ON K2E 1A2

For:

Mr. Nicholas Pope  
Del Management Solutions  
2197 Riverside Drive, Suite 300  
Ottawa, ON.  
K1H 7X3

July 2013

Prepared by:

Joel Marcellus  
Technician

Reviewed by:

Trent Windsor, C.E.T.  
Associate

**CONFIDENTIAL**

Distribution:

1 Copy (1 PDF copy) – Del Management Solutions  
1 Copy – EHS Partnerships Ltd.

---

## EXECUTIVE SUMMARY

EHS Partnerships Ltd. (EHS<sup>P</sup>) was commissioned by Del Management Solutions (DMS) to complete a Pre-Demolition Designated Substances Survey (DSS) of the out buildings located on the residential property at 139 March Road, Kanata, Ontario (Site). The survey was requested to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act and Ontario Regulation 278/05 “Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations” (O.Reg. 278/05) in order to identify any designated and hazardous materials that may be present at the site.

The buildings surveyed included: the garage/ workshop (building 1), the shed (building 2), the barn (building 3), the large barn/ stable (building 4).

EHS<sup>P</sup> personnel completed the site reconnaissance on July 10th, 2013. Based on the findings of the visual inspection, suspect materials were documented, collected and subsequently submitted for analysis at a 3<sup>rd</sup> party analytical laboratory.

### FINDINGS

#### Asbestos

No asbestos was detected in the samples collected and submitted for analysis. See Section 6.0.

#### Lead

Lead containing paint is present at the site. Precautions should be taken if painted surfaces are disturbed. Painted surfaces were observed to be in poor condition and should be repaired or removed as soon as possible. Lead may also be present in the solder joints of the copper piping observed throughout the site. See Section 7.0.

#### Mercury

Mercury containing fluorescent light tubes were observed at the site during the DSS.

#### Mould

Water staining and suspected mould growth was observed at the site during the DSS.

#### PCBs

Light ballasts present at the Site potentially contain PCBs.

#### Radioactive Smoke Detectors

Radioactive smoke detectors were not observed at the site.

#### Silica

Silica is present in the concrete, mortar, and asphalt shingles observed at the site. Silica containing materials were observed to be in good to poor condition at the time of the DSS.

### **Animal Feces**

Bird and animal feces were observed throughout all buildings during the DSS

### **Other Designated Substances and Hazardous Materials**

Various cans of paint and other containers containing unknown substances were observed in varying condition throughout the garage/workshop and barn.

Arsenic, Acrylonitrile, Isocyanates, Benzene, Coke Oven Emissions, Ethylene Oxide, Ozone-Depleting Substances, PCBs, Urea Formaldehyde Foam Insulation (UFFI) and Vinyl Chloride were not observed at the site.

---

## TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY .....	i
1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 SITE DESCRIPTION .....	1
3.0 OBJECTIVE .....	1
4.0 SCOPE.....	1
5.0 DESIGNATED SUBSTANCE SURVEY METHODOLOGY AND RESULTS .....	1
5.1 Acrylonitrile.....	2
5.2 Arsenic.....	2
5.3 Asbestos.....	2
5.4 Benzene .....	2
5.5 Coke Oven Emissions.....	2
5.6 Ethylene Oxide .....	3
5.7 Isocyanates.....	3
5.8 Lead .....	3
5.9 Mercury .....	3
5.10 Silica.....	4
5.11 Vinyl Chloride .....	4
6.0 ASBESTOS CONTAINING MATERIALS SURVEY.....	4
6.1 General.....	4
6.2 Findings .....	4
7.0 LEAD BASED PAINT SURVEY .....	5
7.1 General.....	5
7.2 Findings .....	5
8.0 HAZARDOUS MATERIALS SURVEY .....	6
8.1 General.....	6
8.2 Ozone Depleting Substances .....	6
8.3 Polychlorinated Biphenyls.....	6
8.4 Mould.....	7
8.5 Radioactive Smoke Detectors.....	7
8.6 Urea Formaldehyde Foam Insulation .....	7
8.7 Animal Feces .....	7
9.0 CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS .....	8
10.0 LIMITATIONS.....	9

## LIST OF TABLES

Table 1: Summary of Laboratory Analytical Results - Asbestos Containing Materials.....	5
Table 2: Summary of Laboratory Analytical Results - Lead Paint.....	5

## LIST OF APPENDICES

Appendix A: Photolog	
Appendix B: Analytical Results	

---

## **1.0 INTRODUCTION**

EHS Partnerships (EHS<sup>P</sup>) was retained by Mr. Nicholas Pope of Del Management Solutions (DMS) to conduct a Designated and Hazardous Substances Survey (DSS) of the out buildings located at the residential property at 139 March Road, Kanata, Ontario (Site). This report details the results of the DSS completed at the site on July 10th, 2013.

## **2.0 SITE DESCRIPTION**

For the purpose of the DSS only the out buildings located at the property were surveyed. The buildings surveyed included: the garage/ workshop (building 1), the shed (building 2), the barn (building 3), the large barn/ stable (building 4).

## **3.0 OBJECTIVE**

The survey was requested to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act (OHSA) and Ontario Regulation 278/05 “Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations” (O.Reg. 278/05) in order to identify any designated and hazardous materials that may be present at the site.

## **4.0 SCOPE**

The scope of work included the following activities:

- Preparation of a Health and Safety Plan (HASP) prior to conducting the field work;
- Inspection and sampling of potential hazardous materials within the buildings in areas that could be reasonably accessed by field personnel;
- Documenting the location of potential hazardous materials and estimating quantities;
- Submission of representative samples of potential hazardous materials for laboratory analysis; and
- Preparation of a report summarizing the designated substances survey.

## **5.0 DESIGNATED SUBSTANCE SURVEY METHODOLOGY AND RESULTS**

The field survey included the visual identification of potential designated substances and collection of samples for laboratory analysis to confirm the absence/presence of hazardous materials.

Designated substances in Ontario are defined in accordance with OHSA as a biological, chemical, or physical agent or combination thereof as a designated substance to which the exposure of a worker is prohibited, regulated, restricted, limited or controlled. Under section 30 of OHSA – “Duty of Project Owners”, owners are required to determine if designated substances are present at a project site and disclose this information to project participants.

Designated substances that individuals are likely to be exposed to during construction projects include asbestos and silica. The Ontario Ministry of Labour provides guidance regarding these substances during construction in the following documents:

1. Ontario Regulation 278/05 (O.Reg. 278/05) – Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations;
2. Guideline – Silica on Construction Projects, Ministry of Labour 2004; and
3. Guideline – Lead on Construction Projects, Ministry of Labour 2004.

---

The following sections provide an overview of the regulated designated substances and the potential presence of such substances at the site.

### **5.1 Acrylonitrile**

Acrylonitrile is a chemical compound that exists as a clear pungent smelling liquid. Acrylonitrile is an important compound used in the production of other chemicals and products.

This designated substance is highly flammable and toxic. When burned it releases hazardous compounds into the air including hydrogen sulfide which has been used in chemical warfare.

Based on EHS<sup>P</sup> observations Acrylonitrile was not identified at the site during the DSS.

### **5.2 Arsenic**

Arsenic is chemical element that occurs in several different minerals in nature. Arsenic is used in a wide variety of applications including the strengthening of steel and copper alloys, it is a valuable semiconductor, and has been used in the production of herbicides and pesticides.

Arsenic is a known human carcinogen and potent poison.

Based on EHS<sup>P</sup> observations Arsenic was not identified at the site during the DSS.

### **5.3 Asbestos**

Asbestos is a group of naturally occurring mineral silicates that has been used in the manufacture of building materials due to their desirable physical properties. Asbestos was used in a number of building materials such as roofing shingles, acoustic ceiling tile, vinyl flooring, cement products, insulation and other applications.

The association between the inhalation of asbestos fibres and various respiratory diseases is undisputed.

An asbestos containing material (ACM) survey was conducted by EHS<sup>P</sup> as part of this DSS. Details of the ACM survey are presented in section 6.0.

### **5.4 Benzene**

Benzene is natural compound found in petroleum based products such as gasoline and diesel fuels, asphalt and other hydrocarbon based products. It is used as a catalyst in various chemical processes including the production of plastics, rubber, drugs and pesticides.

Benzene is a known human carcinogen. Exposure to airborne benzene has been linked to various forms of leukemia.

Benzene was not observed at the site.

### **5.5 Coke Oven Emissions**

Coke Oven Emissions are the airborne by-product resulting from the distillation of low-ash and sulfur coal or coke. Coke is a useful fuel, chemical reducer, and is even used in the production of Scotch whisky.

---

Coke oven emissions potentially cause lung and skin cancers.

Based on EHS<sup>P</sup> observations coke oven emissions are not present at the site.

### **5.6 Ethylene Oxide**

Ethylene Oxide is a colourless gas with a faint sweet odour. This organic compound has various applications in the chemical engineering industry.

Ethylene oxide is a known human carcinogen and poison. Chronic exposure is known to cause genetic mutations (damage caused to DNA resulting in physical mutations).

Based on observations noted during the DSS and historical use of the site, ethylene oxide is not present.

### **5.7 Isocyanates**

Isocyanates are any organic compound that contains a specific chemical functional group made up of a specific structure of one atom of nitrogen, carbon, and oxygen. The presence of this functional group gives chemical compounds unique properties that may be exploited in the production of polymers. Isocyanate containing polymers are used in the manufacture of paints, foams, and electrical insulation.

All isocyanates must be treated as highly hazardous with inhalation being the primary exposure hazard.

Based on observations noted during the DSS and historical use of the site, Isocyanates are not present.

### **5.8 Lead**

Lead is a chemical element that is a soft malleable metal. Lead is used in the production of a number of products including ammunition, batteries, pipes, and paint.

Lead is potent neurotoxin that accumulates in the body and results in brain and nervous system damage. The primary routes of exposure to lead include inhalation and ingestion.

EHS<sup>P</sup> conducted a lead-based paint sampling program as part of the DSS. The findings of this sampling program are presented in section 7.0.

### **5.9 Mercury**

Mercury is a chemical element that is the only metal that exists in the liquid state at standard temperature and pressure. Elemental mercury has been used in a number of scientific instruments such as thermometers and barometers. In buildings liquid mercury has been used widely in thermostats and switch gear. Mercury vapour is used to produce light in fluorescent light tubes.

Chronic and acute inhalation of mercury vapour has been shown to have profound effects on the central nervous system including impaired cognitive skills, tremors, hallucinations, delirium, and suicidal tendency.

Mercury containing light tubes were observed at the site during the DSS.

---

## **5.10 Silica**

Silica is the common name for the chemical compound silicon dioxide that occurs naturally as sand or quartz. Due to the hardness of silica it has been used as the primary raw material in products such as glass, ceramics, and cement.

Inhalation of silica is known to cause irreversible lung diseases including cancer and silicosis.

Based on EHS<sup>P</sup> observations silica is expected to be present within the concrete, mortar and asphalt shingles observed at the site. If the aforementioned materials are to be disturbed, appropriate precautions should be taken during disturbance.

## **5.11 Vinyl Chloride**

Vinyl Chloride is a chemical compound that exists as a gas at standard temperature and pressure. It is used in the production of polyvinyl chloride (PVC) which is non-hazardous.

Vinyl chloride is a known human carcinogen and is known to cause liver damage.

Based on EHS<sup>P</sup> observations vinyl chloride is not present at the site.

## **6.0 ASBESTOS CONTAINING MATERIALS SURVEY**

### **6.1 General**

The asbestos containing materials (ACMs) survey was conducted by EHS<sup>P</sup> to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act of Ontario and Ontario Regulation 278/05: Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations (O.Reg.278/05).

The ACMs survey was carried out in accordance with the measures prescribed in O.Reg.278/05.

### **6.2 Findings**

EHS<sup>P</sup> personnel completed site reconnaissance including visual inspection and sampling of potential ACMs on July 10th, 2013. Based on the findings of the visual inspection, suspect materials were documented, collected and subsequently submitted for analysis at a 3<sup>rd</sup> party analytical laboratory.

As part of the ACMs survey, EHS<sup>P</sup> collected twelve (12) representative samples from four (4) distinct types of materials that were suspected to contain asbestos. Potential ACMs sampled during the DSS included mortar, asphalt shingles and tar paper. Sampled materials were submitted using a chain of custody to Steve Moody Micro Services, of Farmers Branch, Texas. The analytical results are presented in Appendix B and are summarized in the following table:

**Table 1: Summary of Laboratory Analytical Results – Asbestos Containing Materials**

Sample ID	Material	Location	% Asbestos Concentration	Friability	Condition	Photo #
SA-1	Mortar	Garage (building 1)	None Detected	N/A	N/A	N/A
SA-2						
SA-3						
SA-4	Asphalt Shingle	Garage (building 1)	None Detected	N/A	N/A	2
SA-5						
SA-6						
SA-7	Tar Paper	Barn (building 3)	None Detected	N/A	N/A	7
SA-8						
SA-9						
SA-10	Mortar	Barn (building 3)	None Detected	N/A	N/A	8
SA-11						
SA-12						

Based on the analytical results none of the samples submitted for analysis were found to contain greater than 0.5% asbestos by dry weight and therefore are not considered to be ACM's in accordance with O.Reg. 278/05.

## 7.0 LEAD BASED PAINT SURVEY

### 7.1 General

The lead based paint survey was conducted by EHS<sup>P</sup> to satisfy Section 30 of the Occupational Health and Safety Act of Ontario. The Federal Government has been limiting the concentration of lead allowed in manufactured paints since the 1970's. Painted surfaces that were applied prior to the 1980's likely contain elevated concentrations of lead. Exterior painted surfaces applied prior to the 1990's potentially contain elevated concentrations of lead. General industry practice is to categorize any painted surface that contains 0.5% (5000 ppm) as lead based paint. Paints with a lead concentration between 0.009% (90 ppm) and 0.499% (4999 ppm) are classified as lead containing.

### 7.2 Findings

EHS<sup>P</sup> personnel completed the site reconnaissance including visual inspection and sampling of potential lead based paints. As part of the lead based paint survey two (2) representative paint chip sample were collected for lead characterization.

Sampled materials were submitted using a chain of custody to Paracel Laboratories Ltd. of Ottawa, Ontario. The analytical results are presented in appendix B and are summarized in the following table:

**Table 2: Summary of Laboratory Analytical Results – Lead Paint**

Sample ID	Colour (Painted Surface)	Location	Lead Concentration % (ppm)	Condition	Photo #
P-01	Grey Wall Paint	Barn (building 3)	0.057% (569ppm)	Good	9
P-02	White Paint	Barn/ Stable (building 4)	<0.002% (<20ppm)	Poor	14

---

Based on the analytical results sample P-01 grey wall paint was found to contain a lead concentration greater than 90 ppm and is therefore considered to be lead containing paint. Low concentrations of lead may be present in all painted surfaces.

## **8.0 HAZARDOUS MATERIALS SURVEY**

### **8.1 General**

The field survey included the visual identification of materials that are potentially hazardous to site occupants, workers, and others.

The following sections provide an overview of the potential hazardous materials of interest and the potential presence of such substances at the site.

### **8.2 Ozone Depleting Substances**

#### **8.2.1 General**

Ozone Depleting Substances (ODSs) are a group of man-made halocarbon refrigerants. They were invented in the 1920's and were used widely as refrigerants and aerosol propellants before 1980. The removal and disposal of ODSs is governed by Federal Regulation SOR/2003-289, Federal Halocarbons Regulations, 2003 made under the Canadian Environmental Protection Act.

ODSs are the primary cause of man-made ozone layer depletion and therefore must be not released into the environment.

#### **8.2.2 Findings**

No ozone depleting substances were observed in the buildings during the DSS.

### **8.3 Polychlorinated Biphenyls**

#### **8.3.1 General**

Polychlorinated Biphenyls (PCBs) are a group of man-made organic compounds made up of a specific structure that includes two benzene rings or phenyl functional groups. Commercial production began in the 1920's and they were used primarily as coolants and insulating fluids used widely in transformers and capacitors. The removal and disposal of PCBs is governed by Federal Regulation SOR/2008-273, PCBs Regulations, made under the Canadian Environmental Protection Act.

PCBs interfere with hormone production in people causing toxic and mutagenic affects. PCBs are a persistent pollutant and must not be released into the environment.

#### **8.3.2 Findings**

PCB's may be present in the fluorescent light ballasts located at the site.

---

## **8.4 Mould**

### **8.4.1 General**

Mould is a term that generally refers to a specific group of fungi. Mould growth on building materials can impact air quality because toxigenic or allergenic constituents can be dispersed in the air and may be inhaled. Reactions to mould vary depending on physical health, genetics, and age. Common symptoms of mould exposure include cough, congestion, eye irritation, runny nose, headache, fatigue, and vexation of asthma. In some cases, mould is known or suspected to cause serious illness.

### **8.4.2 Findings**

Water damage and suspect mould growth was observed in the garage/ workshop during the DSS.

## **8.5 Radioactive Smoke Detectors**

### **8.5.1 General**

Smoke detectors can contain a small amount of the radioactive isotope Americium-241. The radiation emitted from these detectors is negligible when compared to natural background radiation and is not considered hazardous. The disposal of radioactive smoke detectors is not controlled.

### **8.5.2 Findings**

Based on EHS<sup>P</sup> observations radioactive smoke detectors are not present at the Site.

## **8.6 Urea Formaldehyde Foam Insulation**

### **8.6.1 General**

Urea Formaldehyde Foam Insulation (UFFI) is a foam insulation that contains a urea-formaldehyde resin. In the 1970's UFFI was installed in homes throughout Canada. For a short period of time the insulation would off-gas formaldehyde. Authorities became concerned about potential exposure to formaldehyde and the application was banned in 1980. It is unlikely that UFFI installed before the ban would produce a significant concentration of airborne formaldehyde.

### **8.6.2 Findings**

Based on EHS<sup>P</sup> observations during the DSS, UFFI was not observed at the Site.

## **8.7 Animal Feces**

### **8.7.1 General**

Animal feces such as that from birds, bats, and rodents may carry human pathogens. Animal feces from birds and bats are known to release airborne fungal spores that may cause serious illness including significant respiratory infection and in some cases blindness. Disturbance of significant deposits of animal feces should only be conducted by a pest control specialist.

---

### 8.7.2 Findings

Based on EHS<sup>P</sup> observations during the DSS a significant amount of bird and animal feces are present throughout all buildings surveyed.

## 9.0 CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The following recommendations are based on the DSS conducted by EHS<sup>P</sup> at 139 March Road, Kanata, Ontario on July 10th, 2013:

### General

The Occupational Health and Safety Act require building owners and their agents to notify all employees, and contractors of the presence of designated substances at a project site.

### Asbestos

No asbestos was detected in the samples submitted for analysis.

### Lead

Measures prescribed in the Ministry of Labour's Guideline titled "Lead on Construction Projects" should be followed during the disturbance of any painted surface. Alternatively additional paint chip sampling may be utilized to rule out specific painted surfaces as lead containing or lead based.

### Mercury

Mercury containing fluorescent light tubes should be carefully removed and containerized for disposal in accordance with Ontario Regulation 347/09 (as amended) when removed.

### PCBs

Potential PCB containing ballasts observed at the Site should be separated from the light fixtures and containerized when removed in accordance with Federal Regulation SOR/2008-273 – PCB Regulations.

### Silica

Measures prescribed in the Ministry of Labour's Guideline titled "Silica on Construction Projects", should be followed during the disturbance of any silica containing material

### Animal Feces

Inform the prospective demolition contractors of the presence of the bird and animal feces. Ensure that the successful demolition contractor wears the appropriate PPE to protect their employees and that they take adequate measures to control dust during the demolition activities.

### Other

Various cans of paint and other containers containing unknown substances were observed in varying condition throughout the garage/workshop and barn.

---

## 10.0 LIMITATIONS

The conclusions and recommendations contained in this assessment report are based upon professional opinions with regard to the subject matter. These opinions are in accordance with currently accepted environmental assessment standards and practices applicable to these locations and are subject to the following inherent limitations:

1. The data and findings presented in this report are valid as of the dates of the investigations. The passage of time, manifestation of latent conditions or occurrence of future events may warrant further exploration at the properties, analysis of the data, and re-evaluation of the findings, observations, and conclusions expressed in this report.
2. The data reported and the findings, observations and conclusions expressed in this report are limited by the Scope of Work. The Scope of Work was defined by the request of the client, the time and budgetary constraints imposed by the client, and availability of access to the properties.
3. Because of the limitations stated above, the findings, observations and conclusions expressed by EHS<sup>P</sup> in this report are not, and should not be, considered an opinion concerning compliance of any past or present owner or operator of the site with any federal, provincial or local laws or regulations.
4. No warranty or guarantee, whether expressed or implied, is made with respect to the data or the reported findings, observations, and conclusions, which are based solely upon site conditions in existence at the time of investigation.
5. EHS<sup>P</sup> assessment reports present professional opinions and findings of a scientific and technical nature. While attempts were made to relate the data and findings to applicable environmental laws and regulations, the report shall not be construed to offer legal opinion or representations as to the requirements of, nor compliance with, environmental laws, rules, regulations or policies of federal, provincial, or local governmental agencies. Any use of the assessment report constitutes acceptance of the limits of EHS<sup>P</sup>'s liability. EHS<sup>P</sup>'s liability extends only to its client and not to other parties who may obtain this assessment report. Issues raised by the report should be reviewed by appropriate legal counsel.

## **Appendix A Photolog**

Designated Substances Survey  
139 March Road  
Out Buildings  
Kanata, Ontario  
EHS<sup>p</sup> Ref No.: 04-0034-13-032



**Photo 1:** Building 1 – Garage/Workshop.



**Photo 2:** View of representative asphalt shingles collected from Building 1.



**Photo 3:** View of water damage and suspected mould growth in Building 1.



**Photo 4:** View of various containers containing unknown substances in Building 1.



**Photo 5:** Building 2 – Shed.



**Photo 6:** Building 3 – Barn.



**Photo 7:** View of representative tar paper located in Building 3.



**Photo 8:** View of representative mortar located in Building 3.



**Photo 9:** View of lead containing grey wall paint located in Building 3.



**Photo 10:** View of various containers containing unknown substances in Building 3.



**Photo 11:** Building 4 – Large Barn/Stable.



**Photo 12:** Interior view of large barn.



**Photo 13:** Interior view of stable.



**Photo 14:** View of representative white paint located in the stable.

## **Appendix B**

### **Analytical Results**

Designated Substances Survey  
139 March Road  
Out Buildings  
Kanata, Ontario  
EHS<sup>p</sup> Ref No.: 04-0034-13-032

## PLM Summary Report

Steve Moody Micro Services, LLC

2051 Valley View Lane

Farmers Branch, TX 75234 Phone: (972) 241-8460

NVLAP Lab Code 102056-0

TDSHS License No. 30-0084

Client : EHS Partnerships Ltd. - Ottawa, ON

Lab Job No. : 13B-07598

Project : 139 March Road, Out Buildings

Report Date : 07/11/2013

Project # : 04-0034-13-032 Sample Date : 07/10/2013

Identification : Asbestos, Bulk Sample Analysis

Test Method : Polarized Light Microscopy / Dispersion Staining (PLM/DS)  
EPA Method 600 / R-93 / 116

Page 1 of 1

On 7/11/2013, twelve (12) bulk material samples were submitted by Joel Marcellus of EHS Partnerships Ltd. - Ottawa, ON for asbestos analysis by PLM/DS. The PLM Detail Report is attached; additional information may be found therein. The results are summarized below:

Sample Number	Client Sample Description / Location	Asbestos Content
SA-1	Mortar, Building 1	None Detected - Mortar
SA-2	Mortar, Building 1	None Detected - Mortar
SA-3	Mortar, Building 1	None Detected - Mortar
SA-4	Asphalt Shingle, Building 1	None Detected - Roofing Shingle
SA-5	Asphalt Shingle, Building 1	None Detected - Roofing Shingle
SA-6	Asphalt Shingle, Building 1	None Detected - Roofing Shingle
SA-7	Tar Paper, Building 3	None Detected - Tar Paper
SA-8	Tar Paper, Building 3	None Detected - Tar Paper
SA-9	Tar Paper, Building 3	None Detected - Tar Paper
SA-10	Mortar, Building 3	None Detected - Mortar
SA-11	Mortar, Building 3	None Detected - Mortar
SA-12	Mortar, Building 3	None Detected - Mortar

These samples were analyzed by layers. Quantification, unless otherwise noted, is performed by calibrated visual estimate. The test report shall not be reproduced, except in full, without written approval of the laboratory. The results relate only to the items tested. These test results do not imply endorsement by NVLAP or any agency of the U.S. Government. Accredited by the National Voluntary Laboratory Accreditation Program for Bulk Asbestos Fiber Analysis under Lab Code 102056-0.



Analyst(s): Heather Deines

Lab Manager : Bruce Crabb

Lab Director : Steve Moody

Approved Signatory : 

Approved Signatory : 

Thank you for choosing Steve Moody Micro Services

**Certificate of Analysis**

Report Date: 11-Jul-2013

Order Date: 10-Jul-2013

 Client: **EHS Partnerships Ltd. (Ottawa)**

Client PO:

Project Description: 04-0034-13-032

**Sample Results**

Lead				Matrix: Paint
				Sample Date: 10-Jul-13
Parcel ID	Client ID	Units	MDL	Result
1328189-01	P-01 Grey Wall Paint - Bldg. 3	ug/g	20	569
1328189-02	P-02 White Paint - Bldg. 4	ug/g	20	<20

**Laboratory Internal QA/QC**

Analyte	Result	Reporting Limit	Units	Source Result	%REC	%REC Limit	RPD	RPD Limit	Notes
<b>Matrix Blank</b>									
Lead	ND	20	ug/g						
<b>Matrix Duplicate</b>									
Lead	6310	200	ug/g	5850			7.6	30	
<b>Matrix Spike</b>									
Lead	248		ug/L	ND	99.1	70-130			

December 13, 2017  
PG4349-LET.01

154 Colonnade Road South  
Ottawa, Ontario  
K2E 7J5  
Tel: (613) 226-7381  
Fax: (613) 226-6344

**National Capital Commission**  
40 Elgin Street  
Ottawa, ON  
K1P 1C7

Geotechnical Engineering  
Environmental Engineering  
Hydrogeology  
Geological Engineering  
Materials Testing  
Building Science  
Archaeological Services

[www.patersongroup.ca](http://www.patersongroup.ca)

Attention: **Mr. Geoff Frigon**

Subject: **Geotechnical Investigation  
Proposed Building Renovations  
139 March Road - Ottawa**

Dear Sir,

Paterson Group (Paterson) was commissioned by the National Capital Commission (NCC) to conduct a geotechnical investigation for the proposed building renovations at the aforementioned site.

The proposed renovation is understood to include new concrete footings to replace the existing dry stack rock and concrete foundations for each of the three buildings currently occupying the subject site.

## 1.0 Field Investigation

The fieldwork for the current investigation was carried out on November 13, 2017, and consisted of excavating four (4) test pits and two (2) hand auger holes to a maximum depth of 1.9 m. The test pits were excavated using a rubber tire backhoe. The hand auger holes were dug using a double flighted hand auger. The test holes were reviewed in the field by Paterson personnel under the direction of a senior engineer from the geotechnical division. The field procedure consisted of reviewing the excavation, sampling and testing the overburden at selected locations.

The test pits were placed in a manner to provide general coverage of the property taking into consideration existing site features and underground services. The approximate location of the test holes are shown on Drawing PG4349-1 - Test Hole Location Plan attached to the present report.

## **2.0 Field Observations**

The subject site is currently occupied by three buildings, with an associated gravel laneway and an outbuilding to the east of the property. The property is generally flat and at grade with March Road. The property is surrounded by farmland on all sides, and March Road to the west.

Generally, the subsurface profile encountered at the test hole locations consisted of topsoil or fill overlying glacial till. The soil matrix of the glacial till consisted mainly of a silty clay, with some sand and gravel and trace cobbles and boulders. Refusal on bedrock was encountered at approximately 1.9 m below existing ground surface at TP 1. Refer to the Soil Profile and Test Data sheets attached for specific details of the soil profile encountered at the test hole locations.

The existing building foundation was exposed as part of the field program to determine the composition and condition at 3 locations. The existing foundations at Buildings 'A' and 'C' (TP 2 and TP 4, respectively) were observed to consist of a wooden grade beam placed on top of dry stacked rock wedges. The existing foundation at Building 'B' (TP 3) was observed to consist of a concrete grade beam placed directly on top of the native glacial till. The observed foundation compositions are given in the attached Soil Profile and Test Data sheets. Photographs of the existing footings are also attached.

Based on available geological mapping, the bedrock consists of precambrian mafic to ultramafic plutonic rocks (diorite, gabbro, peridotite, pyroxenite, anorthosite, derived metamorphic rocks), with an anticipated overburden thickness of 0 to 3 m.

Based on the field observations, experience in the local area, moisture levels and colour of the recovered soil samples, the long-term groundwater level is expected between 2 to 3 m depth. Groundwater levels are subject to seasonal fluctuations and therefore, the groundwater levels could vary at the time of construction.

## **3.0 Geotechnical Design and Construction Precautions**

### **Site Grading and Preparation**

Topsoil, fill, disturbed material or any other soils containing deleterious or organic materials, should be removed from within the perimeter of the proposed buildings and other settlement sensitive structures. Care should be taken to not disturb adequate bearing soils at subgrade level during site preparation activities.

## Fill Placement

Fill placed for grading beneath the proposed buildings, unless otherwise specified, should consist of clean imported granular fill, such as Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS) Granular A or Granular B Type II. The fill should be tested and approved prior to delivery to the site. The fill should be placed in maximum lift thicknesses of 300 mm and compacted with suitable compaction equipment. Fill placed beneath the building should be compacted to a minimum of 98% of the Standard Proctor Maximum Dry Density (SPMDD), noting that excessive vibration could lead to subgrade softening.

Non-specified existing fill along with site-excavated soil could be placed as general landscaping fill where surface settlement is of minor concern. The existing materials should be spread in thin lifts and at least compacted by the tracks of the spreading equipment to minimize voids. If the existing materials are to be placed to increase the subgrade level for areas to be paved, the non-specified existing fill should be placed in 300 mm lifts and compacted to a minimum density of 95% of the respective SPMDD.

## Foundation Design

Footings placed on an undisturbed, dense glacial till bearing surface can be designed using a bearing resistance value at Serviceability Limit States (SLS) of **150 kPa** and a factored bearing resistance value at Ultimate Limit States (ULS) of **225 kPa**. A geotechnical resistance factor of 0.5 was applied to the bearing resistance value at ULS.

An undisturbed bearing surface consists of one from which all topsoil and deleterious materials, such as loose, frozen or disturbed soil, have been removed prior to the placement of concrete for footings.

Footings placed on a clean, surface sounded bedrock bearing surface can be designed using a factored bearing resistance value at ultimate limit states (ULS) of **3,000 kPa** incorporating a geotechnical resistance factor of 0.5.

A clean, surface sounded bedrock bearing surface should be free of loose materials, and have no near surface seams, voids, fissures or open joints which can be detected from surface sounding with a rock hammer.

The bearing medium under footing-supported structures is required to be provided with adequate lateral support with respect to excavations and different foundation levels. Adequate lateral support is provided to the soil subgrade medium when a plane extending down and out from the bottom edge of the footing at a minimum of 1.5H:1V, passes only through in situ soil or engineered fill of the same or higher capacity as the soil.

Adequate lateral support is provided to a bedrock bearing medium when a plane extending down and out from the bottom edge of the footing at a minimum of 1H:6V (or flatter) passes only through sound bedrock or a material of the same or higher capacity as the bedrock, such as concrete. A weathered bedrock bearing surface will require a lateral support zone of 1H:1V (or flatter).

### **Protection of Footings Against Frost Action**

Perimeter footings of heated structures are required to be insulated against the deleterious effect of frost action. A minimum of 1.5 m thick soil cover (or equivalent) should be provided.

Exterior unheated footings, such as isolated exterior piers, are more prone to deleterious movement associated with frost action than the exterior walls of the structure proper and require additional protection, such as soil cover of 2.1 m or a combination of soil cover and foundation insulation.

### **Excavation Side Slopes**

The side slopes of the shallow excavations anticipated at this site should either be cut back at acceptable slopes or be retained by shoring systems from the start of the excavation until the structure is backfilled. It is expected that sufficient room will be available to permit the building excavation to be undertaken by open-cut methods (i.e. unsupported excavations).

The excavation side slopes above the groundwater level extending to a maximum depth of 3 m should be cut back at 1H:1V or flatter. The flatter slope is required for excavation below groundwater level. The subsoil at this site is considered to be mainly a Type 2 and 3 soil according to the Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects.

Excavated soil should not be stockpiled directly at the top of excavations and heavy equipment should be kept away from the excavation sides.

Slopes in excess of 3 m in height should be periodically inspected by the geotechnical consultant in order to detect if the slopes are exhibiting signs of distress.

It is recommended that a trench box be used at all times to protect personnel working in trenches with steep or vertical sides. It is expected that services will be installed by "cut and cover" methods and excavations will not be left open for extended periods of time.

### **Groundwater Control**

The contractor should be prepared to direct water away from all bearing surfaces and subgrades, regardless of the source, to prevent disturbance to the founding medium.

The rate of flow of groundwater into the excavation through the overburden and bedrock should be low for the expected subsurface conditions at this site. It is anticipated that pumping from open sumps will be sufficient to control the groundwater influx through the sides of the excavations.

A temporary MOE permit to take water (PTTW) will be required for this project if more than 50,000 L/day are to be pumped during the construction phase. At least 3 to 4 months should be allowed for completion of the application and issuance of the permit by the MOE.

### **Winter Construction**

If winter construction is considered for this project, precautions should be provided for frost protection. The subsurface soil conditions mainly consist of frost susceptible materials. In presence of water and freezing conditions ice could form within the soil mass. Heaving and settlement upon thawing could occur.

In the event of construction during below zero temperatures, the founding stratum should be protected from freezing temperatures by the installation of straw, propane heaters and tarpaulins or other suitable means. The excavation base should be insulated from sub-zero temperatures immediately upon exposure and until such time as heat is adequately supplied to the building and the footings are protected with sufficient soil cover to prevent freezing at founding level.

The trench excavations should be completed in a manner to avoid the introduction of frozen materials, snow or ice into the trenches. Where excavations are constructed in proximity of existing structures precaution to adversely affecting the existing structure due to the freezing conditions should be provided.

## 4.0 Recommendations

A materials testing and observation services program is a requirement for the provided foundation design data to be applicable. The following aspects of the program should be performed by the geotechnical consultant:

- Observation of all bearing surfaces prior to the placement of concrete.
- Sampling and testing of the concrete and fill materials used.
- Periodic observation of the condition of unsupported excavation side slopes in excess of 3 m in height, if applicable.
- Observation of all subgrades prior to backfilling.
- Field density tests to determine the level of compaction achieved.

A report confirming that the construction have been conducted in general accordance with Paterson's recommendations could be issued upon the completion of a satisfactory inspection program by the geotechnical consultant.

## 5.0 Statement of Limitations

The recommendations provided in the report are in accordance with Paterson's present understanding of the project. Paterson request permission to review the recommendations when the drawings and specifications are completed.

A soils investigation is a limited sampling of a site. Should any conditions at the site be encountered which differ from the test locations, Paterson requests immediate notification to permit reassessment of the recommendations.

The recommendations provided should only be used by the design professionals associated with this project. The recommendations are not intended for contractors bidding on or constructing the project. The latter should evaluate the factual information provided in the report. The contractor should also determine the suitability and completeness for the intended construction schedule and methods. Additional testing may be required for the contractors purpose.

The present report applies only to the project described in the report. The use of the report for purposes other than those described above or by person(s) other than the NCC or their agents is not authorized without review by Paterson.

Best Regards,

**Paterson Group Inc.**



Nathan Christie, P.Eng.



David J. Gilbert, P.Eng.

### Attachments

- Soil Profile and Test Data sheets
- Symbols and Terms
- Photographs from Site Visit - November 13, 2017
- Figure 1 - Key Plan
- Drawing PG4349-1 - Test Hole Location Plan

### Report Distribution

- National Capital Commission (1 electronic copy)
- Paterson Group (1 copy)

DATUM TBM: Mag. nail in a utility pole. Assumed elevation: 100.00 m

FILE NO. **PG4349**

REMARKS

HOLE NO. **TP 1**

BORINGS BY Backhoe

DATE November 13, 2017

SOIL DESCRIPTION	STRATA PLOT	SAMPLE				DEPTH (m)	ELEV. (m)	Pen. Resist. Blows/0.3m ● 50 mm Dia. Cone				Piezometer Construction
		TYPE	NUMBER	RECOVERY %	N VALUE or RQD			○ Water Content %				
GROUND SURFACE								20	40	60	80	
TOPSOIL with organics, trace gravel	[REDACTED]	G	1			0	99.91					
	[REDACTED]	G	2									
	[REDACTED]	G	3			1	98.91					
	[REDACTED]	G	4									
GLACIAL TILL: Brown silty clay, some sand and gravel, trace cobbles and boulders	[REDACTED]											
End of Test Pit (TP dry upon completion) TP terminated on bedrock surface @ 1.85 m depth	[REDACTED]											

20 40 60 80 100  
**Shear Strength (kPa)**  
 ▲ Undisturbed    △ Remoulded





DATUM TBM: Mag. nail in a utility pole. Assumed elevation: 100.00 m

REMARKS

BORINGS BY Backhoe

DATE November 13, 2017

FILE NO. **PG4349**

HOLE NO. **TP 4**

SOIL DESCRIPTION	STRATA PLOT	SAMPLE				DEPTH (m)	ELEV. (m)	Pen. Resist. Blows/0.3m ● 50 mm Dia. Cone				Piezometer Construction	
		TYPE	NUMBER	RECOVERY	N VALUE or RQD			20	40	60	80		
GROUND SURFACE						0	100.18						
TOPSOIL													
GLACIAL TILL: Brown silty clay, some sand, trace cobbles and boulders													
End of Test Pit (TP dry upon completion)													

20 40 60 80 100  
**Shear Strength (kPa)**  
 ▲ Undisturbed    △ Remoulded



## SOIL PROFILE AND TEST DATA

Geotechnical Investigation  
 Prop. Building Renovations - 139 March Road  
 Ottawa, Ontario

DATUM TBM: Mag. nail in a utility pole. Assumed elevation: 100.00 m

FILE NO. **PG4349**

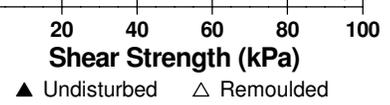
REMARKS

HOLE NO. **HA 2**

BORINGS BY Backhoe

DATE November 13, 2017

SOIL DESCRIPTION	STRATA PLOT	SAMPLE				DEPTH (m)	ELEV. (m)	Pen. Resist. Blows/0.3m ● 50 mm Dia. Cone				Piezometer Construction	
		TYPE	NUMBER	RECOVERY %	N VALUE or RQD			20	40	60	80		
GROUND SURFACE						0	100.15						
GLACIAL TILL: Brown silty sand, trace clay, gravel and cobbles, possible boulders													
End of Hand Auger Hole	0.40												



## Photographs from Site Visit – November 13, 2017

---

Photo 1: Test hole TP 1, showing bedrock surface at approximately 1.9 m depth.



Photo 2: Exterior of Building 'A', showing wooden grade beam placed on top of dry stacked rock wedge foundation. The native glacial till is visible as the lighter brown material.



## Photographs from Site Visit – November 13, 2017

---

Photo 3: Exterior of Building 'B', showing exposed concrete grade beam foundation. The glacial till is visible under the foundation level.



Photo 4: Exterior of Building 'C', showing dry stacked rock wedge foundation.



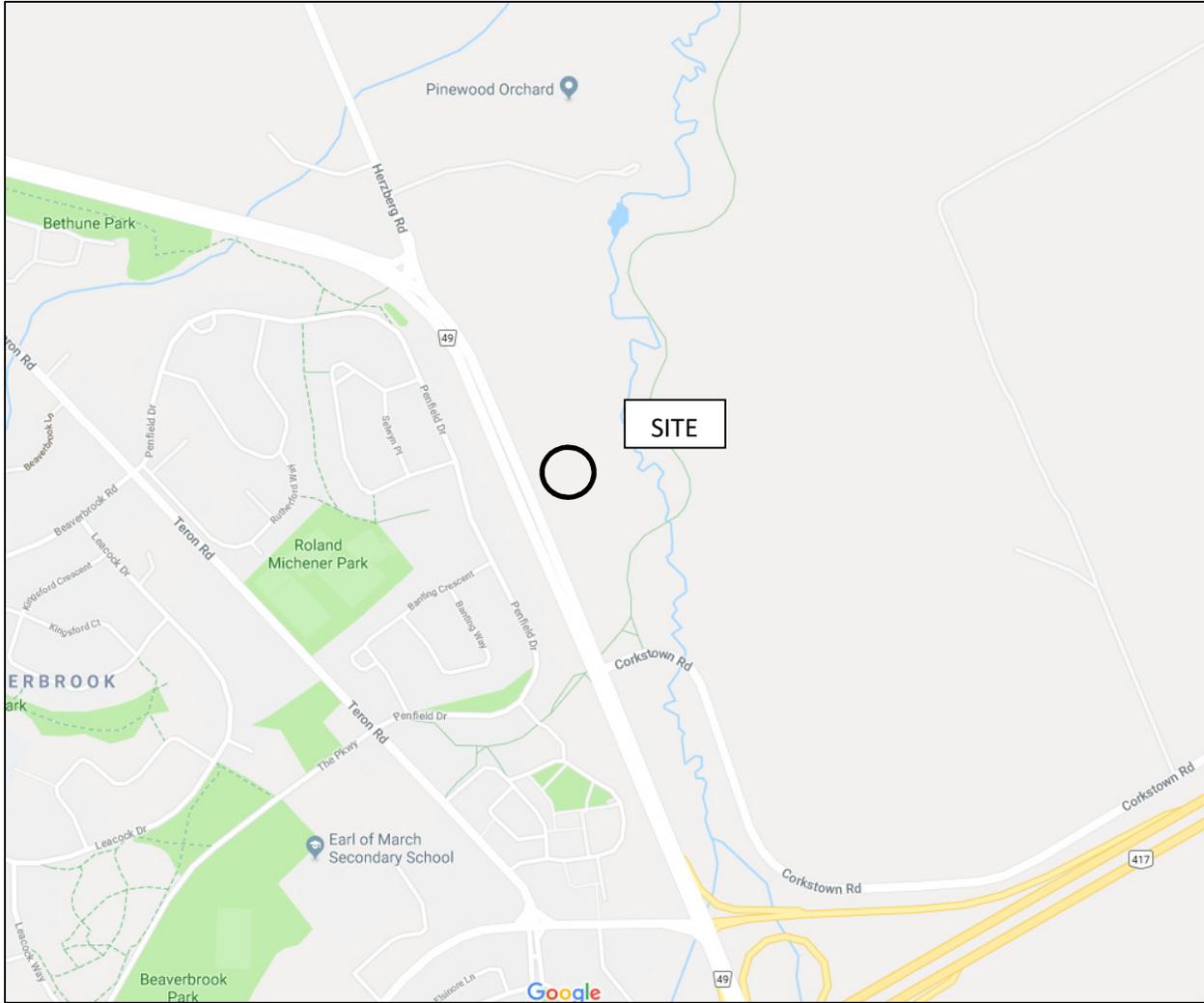


FIGURE 1  
**KEY PLAN**



EXPOSED BEDROCK

TP 4  
100.18

BUILDING  
'C'

HA 1  
100.02

BUILDING  
'A'

TP 2  
100.28

HA 2  
100.15

BUILDING  
'B'

TP 1  
99.91  
[98.06]

TP 3  
99.68

TBM-NAIL IN UP

**LEGEND:**

-  TEST PIT LOCATION
-  HAND AUGER HOLE
- 99.91 GROUND SURFACE ELEVATION(m)
- [98.06] BEDROCK SURFACE ELEVATION (m)

TBM-MAG NAIL IN UTILITY POLE LOCATED ALONG MARCH ROAD. ASSUMED ELEVATION = 100.00m

**patersongroup**  
consulting engineers

154 Colonnade Road South  
Ottawa, Ontario K2E 7J5  
Tel: (613) 226-7381 Fax: (613) 226-6344

NO.	REVISIONS	DATE	INITIAL
0			

NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
GEOTECHNICAL INVESTIGATION  
PROPOSED BUILDING RENOVATIONS - 139 MARCH ROAD

OTTAWA, ONTARIO

Title: **TEST HOLE LOCATION PLAN**

Scale:	~1:400	Date:	11/2017
Drawn by:	RCG	Report No.:	PG4349-1
Checked by:	NC	Dwg. No.:	<b>PG4349-1</b>
Approved by:	DJG	Revision No.:	0

p:\autocad drawing\geotechnical\pg4349\pg4349-1.dwg